

Recueil des avis des Personnes Publiques Associées sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges

Enquête publique Du 2 septembre au 4 octobre 2021



Sommaire des Avis des Personnes Publiques Associées

	Date de réception
Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein	12 août 2020
Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)	8 septembre 2020
Région Grand Est	5 mai 2020
Département du Bas-Rhin	29 juillet 2020
SCOTERS	19 février 2020
Chambre de Métiers d'Alsace	12 mai 2020
Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole	28 avril 2020
Chambre d'Agriculture d'Alsace	30 juillet 2020
Communauté de Communes du Pays de Sainte-Odile	5 février 2020
Communauté de Communes du Pays de Barr	9 mars 2020
Communauté de Communes des Portes de Rosheim	16 mars 2020
Commune d'Obernai – Autorité Organisatrice de Mobilité	6 juillet 2020
Centre Régional de la Propriété Forestière (CNPF) Grand Est	7 avril 2020
Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est	29 octobre 2020



Liberté Égalité Fraternité Receptionne le 12/8 Sous

Sous-préfecture de Sélestat-Erstein

Sélestat, le

1 0 AUUT 2020

Affaire suivie par:

Direction départementale des territoires

Pierre Fehrnbach

Tél:03 88 88 91 67

Mél: pierre.fehrnbach@bas-rhin.gouv.fr

Madame la sous-préfète de Sélestat-Erstein

à

Sous-préfecture de Sélestat-Erstein

Angélique HUSSON

Tél: 03 88 58 83 52

Mél: angelique.husson@bas-rhin.gouv.fr

Monsieur le président du PETR

du Piémont des Vosges

Lettre recommandée avec A/R

Objet : Révision du SCOT du Piémont des Vosges - Avis sur arrêt

La révision du SCOT du Piémont des Vosges a été engagée par délibération du 12 février 2014. Le projet de SCOT révisé a été arrêté par délibération du PETR le 19 décembre 2019. Le dossier a été reçu complet le 10 février 2020 et, du fait des délais liés à l'état d'urgence sanitaire, l'avis de l'État sera réputé favorable au 21 août 2020.

Je tiens à souligner en premier lieu la qualité des échanges entre les services de l'État et le PETR. Outre les réunions de personnes publiques associées, le PETR a ainsi sollicité à plusieurs reprises les services de l'État afin de présenter l'avancement de ses travaux, et recueillir des avis intermédiaires. L'association de l'État a ainsi été constante tout au long de la procédure. Je constate également que les remarques émises en réunion des personnes publiques associées du 25 novembre 2019 ont globalement été prises en compte.

La révision du SCOT a été engagée afin d'intégrer les « nouvelles » dispositions législatives issues de la loi ENE. Or depuis 2014, les lois ALUR et ELAN ont également apporté des évolutions. Le plan biodiversité a été présenté le 4 juillet 2018, et le SRADDET de la région Grand-Est a été adopté en février 2020. Depuis l'arrêt du SCOT, l'Ordonnance du 17 juin 2020 a modernisé le contenu des SCOT, et le 21 juin 2020, la Convention Citoyenne pour le Climat a adopté son rapport listant 150 propositions, dont certaines font écho aux dispositions des SCOT (artificialisation, aménagement commercial, etc.). Le SCOT est donc un outil plus que jamais pertinent pour répondre aux enjeux actuels. Le projet arrêté le 19 décembre 2019 y répond en grande partie. Le document est par ailleurs de grande qualité, et les documents cadres que constituent le PADD et le DOO bénéficient d'une bonne lisibilité. C'est pourquoi j'émets un avis favorable, assorti de remarques et d'interrogations dont je souhaite vivement qu'elles soient prises en compte. Celles-ci sont détaillées en annexe.

Ma principale remarque concerne les objectifs de densité. Ceux-ci sont bien plus faibles que pour les territoires voisins, d'autant plus qu'ils excluent du calcul les équipements publics (voirie en particulier). Le SCOT ne peut à la fois maintenir des objectifs de densité faibles afin de préserver le caractère « villageois » de ses communes, et dans le même temps souhaiter augmenter le rythme de production de logements, déjà très élevé. Si le dynamisme du territoire devait être privilégié, les objectifs de densité devraient être revus à la hausse. Ma principale interrogation concerne ainsi la capacité du territoire à accueillir 430 logements supplémentaires par an tout en conservant ses spécificités, et ce qui fait son attrait.

Annick Pâquet

Direction départementale des territoires Tél: 03 88 88 91 00 www.bas-rhin.gouy.fr

14 rue du Maréchal Juin - BP 61003 - 67070 Strasbourg Cedex

Les éléments détaillés ci-après reprennent en grande partie ceux déjà notifiés à la collectivité suite à la réunion des personnes publiques associées n°3 du 25 novembre 2019. Certaines remarques n'ont pas été prises en compte, et d'autres remarques plus générales méritent d'être portées à la connaissance du public.

1. ORGANISATION DE L'ESPACE

L'armature urbaine demeure inchangée par rapport au SCOT approuvé en 2007. En effet, aucun aménagement majeur n'a perturbé cette hiérarchisation, qui demeure pertinente. Les orientations du SCOT ont vocation à la conforter, ce qui va dans le sens des politiques portées par l'État. Le rapport indique d'ailleurs que « Le pôle urbain principal d'Obernai réalise plus du tiers des nouvelles constructions du SCoT avec 37 % [...]. Outre cette concentration au sein d'Obernai, les trois pôles (Obernai, Barr et Rosheim) comptabilisent 54 % de la production de logements, 61 % en y incluant le bi-pôle d'Epfig et Dambach-la-Ville ». Le PADD indique pour sa part que « les polarités (les 3 pôles, le bi-pôle et les 3 bourgs intermédiaires) ont produit 70 % des logements créés depuis 2007. Il s'agit de poursuivre cet objectif qui s'appuie sur l'armature urbaine existante. » Le DOO n'a pas repris d'objectif chiffré de répartition de la production de logements. La répartition résultera de la combinaison des orientations liées à l'extension urbaine (la moitié des surfaces inscriptibles concerne les pôles, le bi-pôles et les bourgs intermédiaires), à la densification (au moins 40 % de la production en densification pour les pôles et le bi-pôle), et à la densité (graduée selon l'armature urbaine).

2. GESTION ÉCONOME DES ESPACES

La gestion économe des espaces recoupe a minima deux notions proches : d'une part de la limitation de l'artificialisation des sols, objectif affiché dans le plan biodiversité, et d'autre part de la lutte contre l'étalement urbain, conformément à l'article L141-4 du code de l'urbanisme. Le rapport de présentation du SCOT a été complété suite à des échanges avec la DDT. Des précisions méthodologiques importantes ont été apportées (EIE, p.272 et p.280), et le rapport est désormais très complet sur cette question, centrale, de la consommation foncière.

2.1. Limitation de l'artificialisation des sols

La notion d'artificialisation des sols, reprise dans le plan biodiversité, est identique à celle de consommation foncière, telle qu'entendue dans le SRADDET¹. Il n'est pas nécessaire de revenir sur la comparaison entre les données établies par l'Observatoire de l'artificialisation des sols (Plan biodiversité) et celles issues de l'Observatoire de la Consommation Foncière (SCOT), dans la mesure où les écarts méthodologiques sont détaillés dans le rapport (EIE, p.281)

Conformément à l'article L141-6 du code de l'urbanisme, « le document d'orientation et d'objectifs arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace ».

Les surfaces qui pourraient être artificialisées en extension de l'enveloppe urbaine définie par le SCOT s'élèvent 240 ha pour les extensions résidentielles (DOO p.13), 50 ha dévolus aux équipements (DOO, p.19) et 90 ha aux activités économiques, avec une réserve de 75 ha, soit au total 455 ha en excluant de surcroît du calcul tous les secteurs non artificialisés intégrés aux enveloppes².

Cet objectif maximum est à comparer avec la tendance actuelle. Le rapport indique ainsi que la consommation foncière globale sur les 11 dernières années disponibles pour l'analyse (2007-2017)³ a été de 178,4 ha, soit 16,2 ha/an, dont 7,3 ha/an pour l'habitat. En reprenant ces chiffres, à horizon 20 ans, la prolongation de la tendance actuelle (scénario tendanciel) aboutirait à une artificialisation de 234 ha, dont 146 ha pour l'habitat.

- 1 Le SRADDET indique que « la consommation foncière est un changement d'usage des espaces naturels, agricoles, boisés et forestiers vers un espace urbanisé ». Cette définition se rapporte donc à celle de l'artificialisation, et non celle de l'étalement urbain.
- 2 80 ha de terrains agricoles exploités, déclarés à la PAC, sont intégrés aux enveloppes, car inclus en zone U des documents d'urbanisme, et peuvent donc être « artificialisés » à court terme, sans compter les espaces à vocation naturelle.
- L'analyse ne porte pas de 1^{er} janvier à 1^{er} janvier (tel que pour les données de l'observatoire de l'artificialisation) mais de l'année pleine 2007 à l'année pleine 2017, ce qui constitue 11 années de consommation.

La limitation apportée par le SCOT correspond donc à près du double du scénario tendanciel. Le cap fixé dans le Plan Biodiversité de « Zéro Artificialisation Nette » ne semble dès lors clairement pas être celui poursuivi par le SCOT. Ce dernier ne semble pas même avoir pour ambition une réduction de la consommation foncière par rapport à la dernière décennie.

Par ailleurs, le SRADDET de la Région Grand Est a été adopté le 24 janvier 2020. Celui-ci fixe comme règle n°16 de « Définir à l'échelle du SCoT [...] les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050 ».

Le SCOT a choisi non pas de réduire sa consommation par rapport aux dix dernières années, mais par rapport à la période 1998-2007. Si le choix de la période de référence peut être laissé à la discrétion des collectivités dans la règle 16 du SRADDET, on ne peut que déplorer le choix d'une période aussi ancienne, qui s'appuie par ailleurs sur un cycle entier de hausse de la production immobilière, puisque s'interrompant juste avant la crise de 2008. Enfin, d'un point de vue plus technique, la comparaison entre les périodes s'avère hasardeuse. En effet, si la méthode pour la période 1998-2007 fait appel à une méthode de tâche urbaine et de photo-interprétation, la méthode actuelle et future du SCOT repose sur l'analyse des permis et des fichiers fonciers. Or avec cette méthode, les voiries et aménagements publics, qui ne sont pas rattachés fiscalement à la destination « logement », ne sont pas comptabilisés immédiatement comme de la consommation foncière. Le SCOT indique en effet que « pour des raisons techniques et de constance dans cette observation territoriale, les déductions s'opèrent uniquement lorsque toutes les tranches sont réalisées » (EIE, p.280). Or en fonction des cas, ces espaces soustraits à l'agriculture ou aux espaces naturels peuvent constituer 20 à 30 % de l'emprise d'une opération d'aménagement⁴. Au vu de ces éléments, le bilan à un instant donné pourrait présenter un biais relativement conséquent.

L'analyse de la compatibilité avec le SRADDET, bien que non exigible, avait été demandée par la DDT afin de garantir la stabilité du SCOT au moins jusqu'à son bilan, et ainsi éviter une éventuelle mise en compatibilité. Force est de constater que sur la règle n°16, l'apparente compatibilité repose sur le choix d'une période très ancienne, et sur quelques biais méthodologiques inhérents aux méthodes retenues par le SRADDET d'une part et le SCOT d'autre part, aucune des deux ne s'imposant à l'autre.

Le bilan à 6 ans sera donc suivi avec intérêt par les services de l'État afin de mesurer la trajectoire prise par le territoire en comparaison des objectifs du SRADDET.

2.2. Lutte contre l'étalement urbain

Le SCOT de 2007, tout comme le projet révisé, semble fixer des objectifs en matière d'artificialisation, et y répond par des orientations liées à l'étalement urbain (zones hors enveloppe urbaine) conjuguées à celles liées au pourcentage de réalisation de logements que les documents d'urbanisme doivent prévoir en densification.

Il est indiqué à plusieurs reprises dans le document que le SCOT a eu un impact significativement positif sur la consommation foncière. L'analyse comparative avec la période précédant son application (1998-2007) semble aller dans ce sens.

Toutefois, cette analyse doit être nuancée. D'une part, la mise en œuvre du SCOT a été concomitante avec la mise en œuvre d'autres mesures :

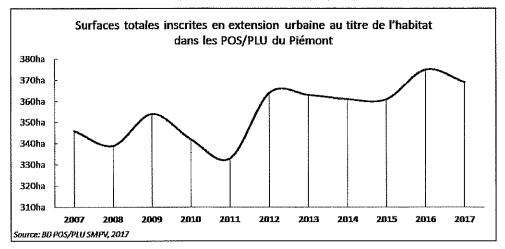
- La mise en place des mesures de protection de l'habitat du Grand Hamster d'Alsace
- L'application du PGRI Rhin-Meuse de 2011, avec la connaissance des zones inondables identifiées dans le SAGEECE Ehn-Andlau-Scheer
- La mise en œuvre de la Loi DTR en 2005 et de la Loi sur L'Eau, en 2006, qui ont fortement contraint les possibilités d'urbaniser les zones humides
- La volonté des communes de maîtriser l'urbanisation par l'acquisition foncière et la réalisation de lotissements communaux, longue et coûteuse à mettre en place
- La part plus importante prise par l'Eurométropole de Strasbourg dans la construction neuve, qui a eu pour effet de réduire la construction dans presque tous les autres territoires basrhinois.
- Les dispositifs fiscaux (Pinel, PTZ) qui ont favorisé la construction neuve et dense à Obernai.

Le rapport indique ainsi que « Cette réalité [de consommation foncière observée] se distingue très nettement du stock potentiel inscrit au sein des documents d'urbanisme locaux. Cet écart peut

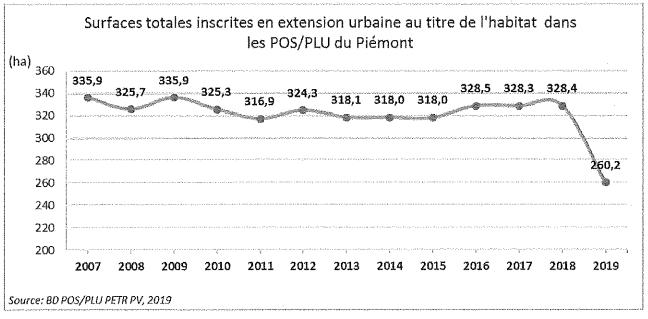
4 Le SCOT en fait la même analyse dans le détail, en indiquant par exemple que « le lotissement des Roselières à Obernai comporte plus de 25% de l'emprise totale pour de tels équipements » (EIE, p.280)

résulter de plusieurs phénomènes dont la rétention foncière, la disponibilité foncière notamment libre de toute contrainte, le marché foncier et la politique foncière. » (EIE, p.293)

Sur la base de l'EIE transmis pour la réunion de novembre 2019, il avait été indiqué que le SCOT ne semblait pas avoir eu d'effets significatifs sur le volume de surfaces en extension inscrites dans les documents d'urbanisme. Cette remarque se fondait sur le graphique suivant, tiré de l'EIE:



Ce graphique a non seulement été actualisé dans le dossier arrêté, mais ses données ont été totalement modifiées, sans qu'il ait été apporté d'explication particulière :



Comme l'indique le rapport, la forte baisse des surfaces en extension en 2019 est liée à l'arrêt (puis l'adoption) du PLUI du Pays de Barr.

Le rapport indique que « Le rôle du SCoT est donc de limiter les emprises par des quotas de surfaces, choix retenu en 2007 (le temps de la planification) tout en veillant au respect des objectifs de consommation foncière (le temps de l'aménagement). » (EIE, p.293) Si l'objectif de limitation de la consommation foncière a été globalement atteint depuis l'approbation du SCOT en 2007, ce n'est que très peu dû à une limitation des emprises constructibles, puisque celles-ci n'ont significativement baissé qu'à partir de l'approbation du PLUI du Pays de Barr fin 2019, dont l'application n'a bien évidemment pas encore eu d'effets mesurables.

Enfin, il faut rappeler clairement le biais méthodologique initial qui consistait à considérer systématiquement comme de la densification des aménagements situés dans l'enveloppe (EIE, p.272). Le cas des Roselières, inclus dans l'enveloppe en 2007 car le permis d'aménager avait déjà été déposé, est en effet particulièrement parlant :



A la date d'approbation du SCOT, celui-ci était non bâti, bien que partiellement viabilisé. En conséquence, les logements produits (environ 580 logements) ont pu être abusivement considérés comme du comblement de dents creuses. Le SCOT arrêté a bien été amendé sur ce point suite aux remarques émises en réunion des personnes publiques associées de novembre 2019, et indique que « les résultats (infra) font état d'une consommation de 6,4 ha par an hors enveloppe urbaine. En considérant ces opérations hors enveloppes urbaines, le résultat est de 8,1/an » (EIE, p.272) soit un écart considérable de 25 %.

Si plus de 60 % de la production a été réalisée au sein des enveloppes bâties, cela est indéniablement dû à une densification des tissus existants, mais également, et dans des proportions non négligeables, au périmètre de l'enveloppe qui incluait à l'origine plusieurs secteurs importants et non lotis.

Le SCOT indique que « cette possibilité [d'inclure les permis d'aménager autorisés] n'a pas été reconduite pour l'actualisation des enveloppes urbaines dans le cadre de la révision du SCoT». L'analyse des enveloppes urbaines actualisées annexées au DOO est en effet de ce point de vue bien plus satisfaisante que la version adoptée en 2007. Cela permet par ailleurs de justifier l'impossibilité de poursuivre sur le même rythme la production à l'intérieur de l'enveloppe bâtie. Le DOO (p.12) indique ainsi que 40 % des nouveaux logements devront être réalisés dans les secteurs déjà urbanisés, et 30 % pour les autres communes. Ce qui semblait en première approche moins vertueux que la situation actuelle est donc en réalité justifié.

2.3. Nécessité de clarification des orientations et objectifs du SCOT

Le code de l'urbanisme dispose que le PADD « fixe les objectifs des politiques publiques [...] de lutte contre l'étalement urbain » (art. L141-4) puis que le DOO « arrête, par secteur géographique, des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et décrit, pour chacun d'eux, les enjeux qui lui sont propres. » (art. L141-6). Comme cela a été mentionné, les objectifs indiqués dans le PADD sont de « limiter la consommation foncière pour l'habitat à environ 240 ha urbanisables » (PADD, p.8) en 20 ans. Il est d'ailleurs regrettable que le dossier présenté lors de la dernière réunion des personnes publiques associées ait indiqué un objectif maximum de 200 ha, qui a donc été revu à la hausse de 20 % entre-temps.

Le PADD doit en 1er lieu clarifier sa rédaction : cette limitation de la consommation foncière comprend-elle bien l'urbanisation hors enveloppe urbaine et au sein de l'enveloppe urbaine ? Il semble que cette notion de consommation foncière soit confondue par le SCOT à celle d'étalement urbain, dans la mesure où le DOO stipule p.13 qu'il est possible d'inscrire en extension de l'enveloppe urbaine au maximum 240 ha pour l'habitat.

L'étalement urbain (consommation hors enveloppe) pour l'habitat est mesuré à 16,09 ha sur 11 ans (EIE, p.287), soit seulement 1,46 ha/an. Avec l'objectif de modération du SCOT fixé à 240 ha, au rythme actuel, les documents d'urbanisme peuvent donc disposer de 164 années de réserve foncière. Même en appliquant le ratio de 25 % dû à la non prise en compte des permis d'aménager

accordés et évoqué plus haut, les réserves foncières seraient ramenées à environ 130 ans. Il est donc inexact d'écrire que le potentiel d'artificialisation est *limité*.

Des besoins en étalement urbain supérieurs à la période passée pourraient être justifiés par un écart important attendu dans les volumes de production de logement. Or tel n'est pas le cas, puisque le Piémont produit déjà beaucoup de logements (410/an) et prévoit un rythme très légèrement supérieur (430/an).

Le rapport de présentation apporte d'ailleurs un éclairage supplémentaire sur le mécanisme d'inscription des surfaces tel que l'entend le SCOT, puisqu'il les qualifie de « « Théoriques » car elles seront également cadrées par d'autres objectifs du DOO et notamment par :

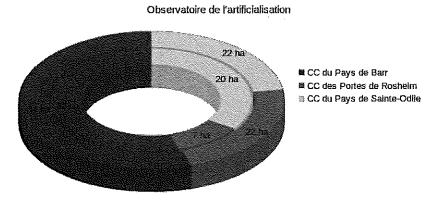
- La traduction locale de la Trame Verte et Bleue dont les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles ;
- · La traduction des espaces en AOC viticoles également inconstructibles ;
- La mobilisation du potentiel en densification et mutation des espaces à définir localement. » (Justifications, p.27)

En somme, les dispositions relatives à la limitation de la consommation foncière seront peu opérantes, et sont à demi-mot qualifiées comme telles dans le rapport. Elles ont cependant quelques effets négatifs pour les terrains qui ne seront à terme effectivement pas urbanisés :

- incertitude pour les exploitants agricoles de ces terrains
- maintien de valeurs foncières artificiellement élevées pour les propriétaires fonciers, entraînant des risques de contentieux sur les documents d'urbanisme
- manque de lisibilité des projets communaux, avec des communes qui peinent à prioriser entre plusieurs zones
- acquisitions foncières par les communes de terrains qui ne seront pas urbanisés, entraînant des dépenses publiques non suivies d'effets bénéfiques pour la commune (hors échanges possibles de terres)

Par ailleurs, l'article L141-6 du code de l'urbanisme insiste sur la différentiation des objectifs par secteur, demandant au DOO de détailler les enjeux qui leurs sont propres. Or cette différentiation existe entre les différents niveaux de l'armature urbaine (pôle, bi-pôle, etc.) mais pas entre communautés de communes, qui disposent chacune des mêmes surfaces inscriptibles pour l'habitat. Or le Pays de Barr est non seulement plus peuplé que les deux autres EPCI (un tiers de plus), mais connaît une croissance démographique entre 2011 et 2016 plus élevée. L'analyse des données de l'Observatoire de l'artificialisation indiquent qu'entre 2009 et 2018, 54 ha ont été artificialisés dans le Pays de Barr pour l'habitat (soit 55 % de l'artificialisation du SCOT), et 32 ha pour l'activité (soit 54 % de l'artificialisation du SCOT).





Le rapport apporte quelques éléments de justifications (Justifications, p.29), mais ceux-ci ne permettent pas de savoir ce qui a prévalu à une telle égalité des objectifs, qui ne semble pas répondre aux exigences de l'article L141-6. Il conviendra de compléter cet argumentaire.

Enfin, le DOO prend soin de rappeler que ses objectifs « sont susceptibles d'aboutir à la réduction des surfaces actuellement urbanisables dans les documents d'urbanisme locaux actuellement en vigueur ». Il convient de signaler que le PLUI du Pays de Barr a été approuvé avec des surfaces en extension dédiées à l'habitat de 52 ha en IAU et 40 ha en IIAU, légèrement supérieures aux objectifs du SCOT (15 % globalement), mais ne nécessitant vraisemblablement pas à ce stade de mise en compatibilité évidente.

En tout état de cause, lorsque le SCOT révisé aura été approuvé, les services de l'État pourront être amenés à solliciter le PETR afin d'analyser la compatibilité des documents locaux d'urbanisme avec ses orientations et objectifs.

2.4. Objectifs de densité

Le SCOT de 2007 disposait que « les documents d'urbanisme locaux :

- visent globalement une densité, hors équipements, de l'ordre de :
 - o dans les pôles et le bi-pôle de l'armature urbaine, 25 logements à l'hectare,
 - dans les autres communes de plus de 1 000 habitants (au R.G.P.1999), 23 logements à l'hectare
 - o dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants (au R.G.P.1999), 17 à 20 logements à l'hectare.
- mettent en œuvre les conditions permettant de réaliser environ 60 % des nouveaux logements sous forme d'habitat groupé (maisons accolées, maisons bi-familles, petits collectifs...).

Cet objectif de 60 % s'entend de manière globale pour les zones déjà urbanisées et les zones d'extension urbaine. Dans les zones d'extension urbaine, il peut être ramené à 40 % » (SCOT 2007, DOG, p.9).

Le SCOT révisé propose la rédaction suivante :

« les documents d'urbanisme locaux

- Visent globalement une densité, hors équipements, de l'ordre de :
 - o Dans les pôles et le bi-pôle de l'armature urbaine, 25 logements à l'hectare ;
 - Dans les autres communes de plus de 1 000 habitants, 23 logements à l'hectare;
 - Dans les communes rurales de moins de 1 000 habitants, 17 à 20 logements à l'hectare;
 - Dans les communes de montagne, 13 logements par hectare.
- Mettent en œuvre les conditions permettant de réaliser environ 60 % des nouveaux logements sous forme d'habitat groupé ».

Le SCOT reprend donc mot pour mot ses orientations de 2007, à ceci près que Gertwiller et Stotzheim ont passé le seuil des 1000 habitants depuis le RGP 1999, et que l'objectif a été abaissé pour les communes de montagne. Par ailleurs, l'objectif de densité s'entend « hors équipements ». Or comme cela a déjà été précisé, la voirie et les équipements peuvent représenter 20 à 30 % d'une opération d'aménagement, cela sans tenir compte de la propension à interpréter largement la notion d'équipements en incluant espaces végétalisés, noues etc. Dans les pôles et le bi-pôle, la densité nette de 25 lgts/ha peut donc *in fine* se traduire par une densité brute de l'ordre de 17-18 lgts/ha. Dans ces conditions, l'objectif de production de 430 logements par an semble difficile à tenir.

A titre de comparaison, le PLH de Sélestat prévoit une densité de 50 lgts/ha à Sélestat, 30 dans les pôles intermédiaires et 20 dans les villages, et celui de Marckolsheim fixe une densité de 30 lgts/ha sur Marckolsheim et les pôles relais et 20 sur les villages. Au nord, le SCOT arrêté Bruche-Mossig fixe des objectifs de densité de 20 lgts/ha pour les villages du vignoble, 28 lgts/ha pour les pôles relais du vignoble et 32 lgts/ha pour le pôle départemental, en tenant compte des voiries et espaces publics banals dans le calcul.

3. PROTECTION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET URBAINS

3.1. Espaces agricoles

3.1.1. Protection de l'AOC viticole

Le SCOT indique que « les documents d'urbanisme locaux retiennent un zonage et un règlement de nature à préserver de toute urbanisation les espaces d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC), tels qu'ils figurent sur la carte « Zone AOC inconstructible » ». Les périmètres AOC ainsi protégés par le SCOT ont fait l'objet d'une adaptation lourde par rapport au SCOT approuvé en 2007. Il s'agit la plupart du temps d'ajouter des parcelles effectivement exploitées et a contrario de retirer des parcelles certes classées en AOC mais boisées et n'ayant pas fait l'objet d'une exploitation viticole, au moins dans un passé récent.

Globalement, le zonage de protection a très majoritairement fait l'objet d'extensions, y compris dans des secteurs en lisière des parties urbanisées. Dans certains cas en revanche, le périmètre protégé a fait l'objet d'une réduction, comme c'est le cas en limite nord d'Obernai.. Parfois, le reclassement en secteur protégé semble avoir été dicté par d'autres considérations que la simple préservation du potentiel économique viticole. Une protection au titre de la TVB semble dès lors plus pertinente

Il convient de noter que des efforts ont été réalisés sur des communes qui ont fait l'objet de discussions lors de l'élaboration du PLUi du Pays de Barr. C'est ainsi le cas à Barr, où des terrains faisant l'objet d'une forte pression foncière ont été reclassés en secteur protégé en frange nord. C'est également le cas à Mittelbergheim, ainsi qu'à Itterswiller.

Ce choix est en revanche plus discutable à Epfig, puisqu'il a pour conséquence de rendre inconstructible des espaces qui semblaient avoir naturellement vocation à s'urbaniser, car situés au cœur du tissu bâti. Ces terrains, bien qu'exploités, ne pourront en effet vraisemblablement plus faire l'objet de traitements phytosanitaires du fait des nouvelles réglementations, et leur exploitation au sein du tissu urbanisé devient de plus en plus compliquée.

Au-delà de l'actualisation de ce périmètre, il convient de rappeler que l'implantation d'équipements et d'installations d'intérêt général et touristique en zone AOP ouvre largement l'éventail des possibilités.

3.1.2. Protection des espaces agricoles « ordinaires »

Le SCOT distingue les espaces inconstructibles des espaces pouvant être ouverts à l'urbanisation. Au niveau des espaces agricoles du SCOT, la moitié des surfaces agricoles du SCOT, soit 6 500 ha, est protégée de l'urbanisation, sur la base de la présence d'une aire d'appellation protégée ou d'enjeux environnementaux.

Sur la seconde moitié, le faible encadrement du resserrement en continuité des enveloppes urbaines et de la limitation des surfaces de certaines infrastructures (aires de stationnement) peut laisser craindre un mitage excessif des espaces agricoles actuellement préservés de toute urbanisation.

Le DOO précise que les extensions urbaines doivent être localisées en continuité de l'enveloppe urbaine, mais des exceptions sont possibles au niveau des équipements touristiques, sportifs, culturels et de loisirs, les bâtiments agricoles et les sites d'activité économique, qui pourront s'implanter en dehors. Au final, seuls l'habitat et les équipements collectifs devront être localisés en continuité de l'enveloppe urbaine.

De plus, le DOO ne fixe pas d'objectifs d'évitement des terres à haut potentiel du fait de leur nature (pédologie ou conduite bio) ou des infrastructures présentes (irrigation, drainage) qui permettraient de limiter les pertes économiques agricoles du territoire liées à la disparition des surfaces cultivées.

3.1.3. Espaces exploités au sein des enveloppes urbaines

Les enveloppes urbaines définies par le SCOT présentent des surfaces non artificialisées importantes dont une partie est cultivée : près de 80 ha sont déclarés à la PAC en 2019, dont 25 ha en vigne, 20 ha de praires et 28 ha en céréales. Les valeurs des surfaces en vigne sont dans les faits plus importantes car beaucoup ne sont pas référencées dans les bases de données de la PAC. Ces espaces ne font l'objet d'aucune protection de la part du SCOT et ont vocation à être urbanisés.

Mais leur artificialisation n'est pas négligeable, ni sur le plan « comptable », ni du point de vue du cadre de vie, ni de la pérennité des exploitations concernées.

3.2. Espaces naturels

3.2.1. Trame verte et bleue

Le SCOT dispose que « Les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles », a quelques exceptions limitativement énumérées. Pour ce qui concerne les réservoirs, peu de changements ont été opérés par rapport au SCOT de 2007, quoique pouvant avoir un impact significativement positif. Ainsi les réservoirs existants n'ont pas été modifiés, mais ont été ajoutés les réservoirs du « Vallon du Rosenmeer », du « Ried du Dachsbach et de l'Apfelbach » et le sommet boisé surplombant Mollkirch « Affluent de la Bruche ». Celui du « Ried de la Schernetz » a été largement étendu. Ces évolutions ont principalement pour but de relier les différents réservoirs existants dans le SCOT de 2007. L'intégration dans les réservoirs de biodiversité des zones humides identifiée comme remarquables est à saluer.

3.2.2. Zones humides

Pour ce qui concerne les zones humides, il convient de souligner que le rapport de présentation faire œuvre de pédagogie afin d'expliquer ce que sont les zones humides « remarquables » et « ordinaires ». Cependant, il fait une confusion en assimilant zones « ordinaires » et « zones à dominante humide » inventoriées par la Région (EIE, p.166). Les zones humides ordinaires sont bien humides, et ont été caractérisées comme telles, mais présentent un intérêt écologique « plus local », comme l'indique lui-même le SCOT (EIE, p.165). Or l'encart de définition des zones ordinaires définit en réalité les « zones à dominante humide ». Il faut tout de même saluer la précision apportée par le SCOT lorsqu'il écrit que cet inventaire « peut prendre en compte des zones qui peuvent en réalité ne pas être un milieu humide car la méthodologie n'a pas été suivie de vérifications de terrain exhaustive. Certaines de ces zones peuvent, à contrario, avoir un caractère remarquable, notamment après constat sur le site. »

Par ailleurs, le DOO pourrait compléter son orientation liée à la séquence « éviter, réduire, compenser » pour les zones ordinaires, en indiquant que la séquence « éviter » doit nécessairement être analysée à une échelle supracommunale, en cohérence avec la surface et l'importance du projet. C'est d'autant plus vrai que l'application de la séquence de compensation se fait désormais presque toujours à l'échelle intercommunale.

Le DOO pourrait également aller plus loin, et conditionner in fine l'urbanisation des zones humides à l'identification préalable des mesures de compensation et de leur localisation, dès le document d'urbanisme. Cela permettrait d'anticiper les mesures de compensations, puisque de nombreux projets se retrouvent bloqués au niveau des dossiers « Loi sur l'eau » alors que des fonds ont déjà été engagés. Le développement de certaines zones peut également être bloqué du fait de contentieux affectant une première tranche non compensée. Une réflexion rendue obligatoire au moment de la planification permettrait ainsi de sécuriser les éventuels projets ultérieurs.

Pour ce qui concerne les risques, et en particulier le risque d'inondation, le DOO renvoie directement au PGRI et au SDAGE (DOO, p.35). Cela permet de ne pas dégrader par une réécriture, nécessairement réductrice, les règles attachées à ces documents cadres. Comme le signale le SCOT, les études préalables à l'élaboration d'un PPRI viennent d'être initiées sur le bassin de l'Ehn, de l'Andlau et de la Scheer.

3.2.3. Impact des grands projets sur les milieux

Le SCOT indique que deux projets pourraient impacter deux sites Natura 2000 (RP-EE p.73):

- le projet d'un axe de transport routier Est-Ouest, liaison de transit en direction de la rocade Sud de l'agglomération strasbourgeoise traversant le Bruch de l'Andlau
- le doublement de la voie ferrée du Piémont des Vosges

Ces deux projets étant à long terme, il semble illusoire d'évaluer avec précision leur impact sur les milieux.

En revanche, le SCOT indique que « concernant le site Natura 2000 du Champ du Feu sur la commune du Hohwald, le SCoT n'y prévoit aucun projet de développement ». Un projet de patinoire a un temps été évoqué sur la commune du Hohwald dans le cadre du développement du

site du Champ du Feu. Si ce projet est toujours d'actualité, même à long terme, il devra être mentionné, et ses incidences prévisibles au moins évoquées dans l'évaluation environnementale.

Le SCOT indique également que « les documents d'urbanisme locaux et les collectivités territoriales concernés par le Champ du Feu veilleront notamment à conforter les engagements pris par le Conseil Départemental en faveur d'un tourisme de 4 saisons et plus particulièrement à travers la création d'une piste de biathlon (ou stade nordique), le renforcement des activités hors période hivernale, l'amélioration de l'accueil et la requalification de certains sites » (DOO, p.50). Il est dès lors erroné d'écrire que le SCOT ne prévoit aucun projet de développement sur le Champ du Feu. Le projet est certes porté par le Conseil Départemental, mais les élus du territoire sont bien évidemment partie prenante de ces projets. Cela devrait se traduire à travers leur projet de territoire, matérialisé par le SCOT. Au vu de la rédaction, les élus semblent aller dans le sens du Conseil Départemental. Le SCOT devrait donc évaluer l'impact de ces projets.

Le SCOT passe également sous silence l'impact du projet de transport câblé en site propre prévu sur les anciennes carrières d'Ottrot et de Saint-Nabor, un site classé arrêté préfectoral de protection de biotope pour la la présence de nombreuses espèces végétales et animales protégées.

4. HABITAT

4.1. Prévisions démographiques

Le rapport prend pour hypothèse de travail une projection du nombre d'habitants de 65 196 habitants à l'horizon 2040 (« environ 65 000 habitants » dans le PADD). Cette projection est calculée à l'aide du modèle Omphale développé l'INSEE⁵. Cela correspond à une croissance annuelle de 0,33 %/an par rapport à 2017 (dernière donnée INSEE disponible). La croissance annuelle entre 2012 et 2017 ayant été de 0,51 %/an (contre 0,38 %/an au niveau départemental), les objectifs du SCOT apparaissent tout à fait modérés et réalistes.

4.2. Objectifs d'offre de nouveaux logements

4.2.1. Estimation des besoins en logements

Les services de l'État partagent l'enjeu global de développement d'une offre qualitative et diversifiée. Deux orientations du PADD appellent néanmoins les observations suivantes :

 favoriser le renouvellement urbain et le développement de formes d'habitat moins consommatrices d'espaces

Aucun objectif chiffré n'est donné en matière de renouvellement urbain et une interrogation demeure sur la quantité de logements construits en individuel : produire un tiers de logements en individuel risque de conduire à une consommation d'espace trop élevée et ceci d'autant plus que le SCOT considère comme de l'habitat groupé des maisons individuelles construites sur un terrain de moins de 4 ares .

· Poursuivre la production de logements pour répondre aux besoins

Si le fait de vouloir répondre à tous les besoins relève des exigences du code de l'urbanisme, le calcul de ces besoins pose problème et entraîne un objectif de production de logements très élevé. En effet, partant d'une hypothèse proche de l'hypothèse centrale du scénario OMPHALE d'accroissement de la population, le projet de SCOT retient un objectif annuel de production de 430 logements sur l'ensemble de la période d'application. L'évaluation de ces besoins s'éloigne beaucoup de l'estimation donnée par l'application OTELO⁶ pour ce territoire, à savoir 235 logements par an. Par ailleurs l'analyse détaillée de la méthode utilisée par le SCOT permet de relever une incohérence sur les données de 2007. En appliquant la même méthode de calcul des besoins que le SCOT, corrigé d'un taux de vacance stable, les services de l'État aboutissent à un besoin de 320 logements. La production prévue par le SCOT apparaît donc assez largement surestimée.

Les données SITADEL indiquent une production de 410 logements/an en moyenne sur les 10 dernières années. Le volume de production de logements a été particulièrement remarquable dans

Les services de l'État soulignent l'intérêt du partenariat noué de longue date entre le SCOT et l'INSEE Grand Est, qui permet au SCOT de bénéficier d'études de qualité sur son territoire à intervalle régulier.

OTELO: Outil pour la TErritorialisation de la production de LOgements (Otelo), Ministère de la cohésion des territoires

le Bas-Rhin depuis 2010, et tout particulièrement sur le territoire du SCOT. Obernai a par ailleurs bénéficié du dispositif d'investissement locatif, contrairement aux autres pôles bas-rhinois hors Eurométropole.

Pour atteindre les objectifs démographiques que la collectivité s'est fixée, il ne semble pas nécessaire de devoir produire 430 logements/an, au risque d'augmenter significativement la vacance. Par ailleurs, au vu de l'euphorie actuelle des marchés immobiliers, qui ne saurait durer, et des contraintes fortes qui s'exercent sur les communes du Piémont (proximité de la vigne, secteurs agricoles productifs, zones humides ou inondables), il est peu probable que le niveau de production immobilière puisse encore s'accroître. L'objectif affiché semble ainsi surestimé.

4.2.2. Augmentation de la vacance

La forte production de logements des dix dernières années s'est accompagnée d'une augmentation significative de la vacance, avec 710 logements vacants supplémentaires entre 2007 et 2017 selon l'INSEE.

Selon le rapport, la FNAIM précise que « les logements nouvellement construits et aux dernières normes sont en principe rapidement occupés, ce qui contribue à une augmentation de la vacance dans le parc ancien. Il est aussi confirmé que les aides fiscales des dispositifs d'investissement locatif ont contribué à la mise sur le marché d'une offre nouvelle de logements neufs qui a eu des effets sur le marché locatif ancien. » (RP, Diagnostic, p.34). Le rapport évoque donc brièvement la concomitance entre la production de logements neufs et l'augmentation de la vacance, sans toutefois analyser un éventuel rapport de causalité.

Les taux de vacance sont toutefois très différenciés selon les EPCI et les communes. Il convient ainsi de souligner qu'entre 2012 et 2017, les deux seuls EPCI ayant vu leur taux de vacance baisser sont les CC des portes de Rosheim et du Pays de Sainte-Odile. Avec des taux de vacance respectifs de 7,57 % et 7,32 %, les communes d'Obernai et Rosheim connaissent des taux que l'on peut qualifier de « modérés » pour des communes de cette importance.

À l'inverse, Barr est la commune de plus de 5000 habitants présentant le plus fort taux de vacance du département. 456 logements, soit 12,8 % du parc total, était vacant en 2017. Cette tendance est vraie à l'échelon intercommunal, puisque la CC du Pays de Barr a vu son taux de vacance augmenter entre 2012 et 2017, et possède le 2° taux le plus élevé du département derrière l'Alsace Bossue, avec 10 % de vacance.

À l'échelle du SCOT, la vacance touche principalement les maisons individuelles construites avant 1970. Pour les constructions postérieures à 1970, la vacance touche d'avantage les appartements. Il s'agirait d'après le diagnostic d'une vacance plus conjoncturelle mais le SCOT reconnaît ne pas avoir de vision claire sur cette problématique et propose de créer un observatoire sur le sujet. Les services de l'État saluent cette volonté de se doter d'un observatoire de la vacance, qui pourrait permettre de mieux cerner les phénomènes à l'œuvre, et permettre de répondre efficacement à cet enjeu majeur.

Pour cet observatoire, le SCOT pourrait par exemple se référer à la démarche engagée par l'Eurométropole de Strasbourg. De même, la mise en place d'une ORT sur Barr, qui doit traduire une stratégie de développement de l'habitat coordonnée pour le territoire, devrait pouvoir aider à y contenir la vacance, à condition de bien maîtriser les ouvertures à l'urbanisation par le biais du PLUI. Le PIG rénov'habitat ou une nouvelle OPAH sont également de bons outils.

4.3. Objectifs d'amélioration et de réhabilitation

En matière de performance énergétique des logements, le diagnostic se limite à exposer une partie du problème, en notant la proportion de logements anciens dans le patrimoine bâti et mal dotés en isolation thermique, mais cette analyse du parc de logements aurait mérité d'être croisée avec l'analyse des revenus des ménages qui y résident (notamment à partir d'extractions de la base Filocom), afin d'identifier la part de la population en situation de vulnérabilité énergétique, du fait d'une insuffisance de ressources.

Si le DOO mentionne un objectif général de « requalification/restructuration urbaine ainsi que [de] reconstruction ou [de] réhabilitation d'immeubles vétustes ou inadaptés » (DOO, p.12), il aurait été plus ambitieux d'avoir un objectif chiffré. De même, la lutte contre la vacance est évoquée, avec la mise en place de l'observatoire, mais aucun objectif chiffré de réduction de la vacance n'est présent, ce qui est regrettable. Le SCOT aurait pu attirer plus précisément l'attention des territoires

concernés, notamment Barr et Dambach-la-Ville, sur le danger d'y développer la construction neuve.

Le DOO ne spécifie pas si la rénovation pourrait être un atout pour une partie du territoire plus qu'une autre.

Par ailleurs, bien que le diagnostic relève un taux de parc potentiellement indigne élevé pour le pays de Barr, et en particulier le centre de Barr, aucune action particulière n'est proposée pour ce territoire.

Il est regrettable que le DOO ne consacre qu'une ligne à la thématique de l'amélioration énergétique des logements, au paragraphe 1-3 : « lutter contre la précarité énergétique des ménages et améliorer les performances énergétiques du bâti existant », alors que les principaux gains en matière de consommation énergétique dans le bâtiment le seront grâce aux réhabilitations plus que grâce aux constructions neuves, qui ne représentent qu'une toute petite partie du parc.

Enfin, s'il est tout à fait normal que le SCOT vise à « améliorer les performances énergétiques du bâti existant » (DOO, p.12), la DDT rappelle que cela ne doit pas se faire au détriment des caractéristiques architecturales traditionnelles du bâti alsacien. L'étude menée par la DREAL et la DRAC, et en particulier les recommandations qui en découlent, doivent faire l'objet d'une plus large diffusion auprès des collectivités et des habitants. Celle-ci est disponible sur le site internet de la DREAL⁷.

4.4. Adéquation offre / demande et localisation des besoins

4.4.1. Typologie des logements

Le diagnostic met en avant une prédominance de la maison individuelle sur le territoire, avec une majorité de grands logements (70 % de 4 pièces et plus pour 11 % de T1 et T2) et une majorité de propriétaires occupants. Il indique cependant que la part des locataires commence à se développer, et que la construction neuve favorise désormais le collectif, sous entendant par ce fait une évolution de l'offre qui correspondrait à la demande de location, sans analyser précisément cette demande en matière de typologie. A-t-on besoin plutôt de petits ou de grands logements ? L'analyse de la démographie indique une tendance au desserrement des ménages ce qui indiquerait un besoin accru en petits logements.

Le rapport souligne que « la vacance concerne particulièrement les grands logements, [...] 77 % possèdent 3 pièces au minimum. Ces résultats s'expliquent par le nombre important de maisons inoccupées et peuvent traduire une taille de logement qui ne correspond plus aux besoins des habitants. » Cette affirmation ne semble pas clairement établie, dans la mesure où il est fait état par ailleurs que les logements construits entre 2008 et 2017 ont été à 78 % des T3 ou plus (RP, p.53).

Ces éléments indiquent que malgré une production de logements en moyenne plus petits que le parc existant, celle-ci n'est clairement pas suffisante pour rééquilibrer l'offre. La volonté de la collectivité est d'offrir des logements de plus petite taille (PADD, p.4). Or l'orientation correspondante du DOO est très peu contraignante, puisqu'elle indique que « Pour le logement des jeunes, les opérations d'aménagement et leur document de programmation, doivent concourir [...] à une offre équilibrée en termes de taille de logements » (DOO, p.17). Ces dispositions ne sont pas de nature à faire évoluer le ratio actuel entre les différentes typologies de logements.

Située principalement dans les pôles, l'offre de logements sociaux est constituée pour près des deux tiers de T3 et T4 et le SCOT y décèle un manque de T2. Cette difficulté du territoire s'observe sur beaucoup d'autres SCOT du département, mais il est difficile d'en mesurer la portée : le SCOT constate une augmentation du nombre de personnes très âgées vivant seules mais indique que les jeunes sont majoritairement en couple sur le territoire, contrairement à l'Eurométropole par exemple. Or les couples peuvent avoir comme vocation de fonder une famille. On ignore par ailleurs, si le manque de T2 est propre au début 2018 ou s'il est récurrent, puisque les chiffres ne sont donnés que pour un instant T.

Le besoin accru en petits logements découlerait donc principalement pour le territoire de l'évolution du profil des ménages qui se rapproche de celui du Bas-Rhin. Les hypothèses liées au profil des ménages impactent très fortement le calcul des besoins en logements global, ainsi que les besoins par typologie, et mériteraient donc d'être consolidées.

4.4.2. Objectifs de production de logements aidés

Le PADD propose d'équilibrer l'offre d'habitat du territoire par la réalisation de logement aidé, et d'offrir aux familles les plus modestes le choix d'un maintien sur place. Le DOO décline cette orientation en indiquant que les opérations d'aménagement devront comprendre un quart de logements aidés sans préciser où il serait plus adéquat de les construire, sauf pour les personnes âgées et les jeunes.

De même, la localisation préférentielle du logement social proprement dit n'est pas réellement abordée. Le diagnostic fait un constat sur sa localisation mais cela n'est suivi d'aucun projet politique. Une échelle plus précise d'études (EPCI, voire grandes communes) que l'échelle globale du SCOT, sur les ressources des ménages sur le territoire, aurait permis de s'interroger sur les localisations les plus adéquates pour le logement social ou aidé.

Enfin la production de logement aidé pouvant aussi passer par de la réhabilitation, le SCOT aurait pu aiguiller certains territoires sur les études d'OPAH. L'absence de croisement des données territoriales de l'état du parc avec des données sur les ressources ne permet pas d'identifier des secteurs où des études sur la mise en place d'Opah pourraient être suggérées.

4.5. Objectifs de réhabilitation de l'immobilier de loisir

Même si les dispositions relatives à la montagne ne concernent que trois communes (le Hohwald, Grendelbruch et Mollkirch), il aurait pu être fait mention de ces dispositions du code de l'urbanisme⁸, qui font directement référence à l'offre hôtelière, présente sur le Hohwald. Celle-ci pourrait même peut-être se développer avec les projets d'aménagements du Champ du Feu.

5. TRANSPORTS ET DÉPLACEMENTS

Le DOO demande aux collectivités de tout mettre en œuvre pour garantir la pérennité des dessertes TER, y compris pour les gares les moins fréquentées (Gertwiller, Eichhoffen). Si le SCOT ne dispose que de peu d'outils pour influer sur les décisions liées à la desserte ferrée, il s'agira d'être vigilant quant à l'aménagement autour des gares, en particulier la production de logements. C'est particulièrement vrai autour de la gare d'Eichhoffen, qui fait l'objet de plusieurs projets. Il s'agira d'être attentif à une production de logements d'une densité supérieure à ce que préconise le SCOT au vu du rôle de la commune dans l'armature urbaine (17 à 20 lgts/ha).

6. ÉQUIPEMENT COMMERCIAL ET ARTISANAL

Le SCOT n'a pas d'objectifs spécifiques notables relatifs à l'armature commerciale. Les objectifs sont en revanche suffisamment clairs pour conforter cette armature et ne pas permettre les implantations néfastes à l'équilibre commercial du territoire. La révision ayant été prescrite il y a plusieurs années, le document ne comporte pas de document d'aménagement artisanal et commercial prévu à l'article L141-7 du code de l'urbanisme. C'est regrettable d'autant plus que ce document permet de « Déterminer les conditions d'implantation des [...] constructions logistiques commerciales en fonction de leur surface, de leur impact sur les équilibres territoriaux, [...] des flux générés par les personnes ou les marchandises » (Art. L141-7 3°) et de « Conditionner l'implantation d'une construction logistique commerciale à la capacité des voiries existantes ou en projet à gérer les flux de marchandises » (Art. L141-7 5°), ce qui aurait été particulièrement adapté aux projets d'implantation sur la plateforme d'activité de Dambach-la-Ville.

7. QUALITÉ URBAINE, ARCHITECTURALE ET PAYSAGÈRE

7.1. Implantations en lignes de crête

Le SCOT a effectué une analyse paysagère, qui se traduit par une carte de « sensibilité visuelle » (EIE, p.18) et une carte des « points de vue remarquables dans le massif et le piémont viticole » (EIE, p.19). La traduction en termes d'orientation est malheureusement relativement faible, puisque le SCOT se borne à demander aux PLU de « fixer des caractéristiques de construction permettant de préserver les coteaux et lignes de crête. » (DOO, p.25), là ou certains SCOT ont comme orientation d'interdire les constructions en ligne de crête, sauf justification particulière. La carte présentée p.24 relève d'ailleurs plus du rapport de présentation, puisque les différentes orientations présentes ne

8 Article L141-3 pour le rapport de présentation et L141-12 pour le DOO

semble pas directement s'y rattacher. À l'inverse, les cartes présentes dans l'EIE localisaient pour leur part des enjeux spécifiques, et auraient donc avantageusement pu trouver une traduction dans le DOO.

7.2. Intégration des sites de production d'énergie

7.2.1. Parcs éoliens

Le SCOT laisse la possibilité aux communes identifiées dans le Schéma Régional Éolien de définir les secteurs susceptibles d'accueillir des installations (DOO, p.25). S'agissant d'équipements d'intérêt collectif qui peuvent être qualifiés de faible emprise au sol, ils sont presque systématiquement autorisés dans les zones A et N des PLU, sans que la question n'ait été clairement abordée. Au vu de l'impact paysager fort et dépassant largement le périmètre communal, cette réflexion doit être menée à l'échelle du SCOT. Au vu de l'analyse qui est faite dans le rapport, le SCOT aurait ainsi pu limiter la possibilité de développement éolien aux secteurs à la sensibilité visuelle faible (EIE, p.205).

7.2.2. Parcs photovoltaïques

Le SCOT indique que des éléments peuvent « laisser supposer que la technologie du photovoltaïque est vouée à se développer à l'avenir sur le territoire » (EIE, p.207). Le SCOT ne semble toutefois pas prendre la mesure de l'enjeu, puisque les appels à projets nationaux se multipliant, des projets locaux de grande ampleur commencent à émerger. Les derniers appels à projet de la CRE nécessitent des installations d'au moins 5 ha. De telles installations ne se situeront vraisemblablement pas dans le périmètre d'intervention des ABF.

Le DOO dispose que les documents locaux d'urbanisme « Protègent les terrains agricoles, viticoles et forestiers ». A titre d'information, le SCOT arrêté Bruche-Mossig a choisi de préciser que les documents locaux d'urbanisme « confortent prioritairement la vocation agricole des sols, au sens de la production alimentaire [...] ce qui exclut des priorités la production d'énergies renouvelables, comme les fermes solaires ou les biocarburants par exemple » (SCOT Bruche Mossig arrêté, DOO p.27).

7.2.3. Préservation des lisières forestières

Le SCOT demande que « les politiques publiques maintiennent une lisière forestière inconstructible » (DOO, p.23) sans toutefois fixer de valeur cible. Cette orientation sera donc peu applicable.

8. ÉQUIPEMENTS ET SERVICES

Le rapport met en avant le très bon niveau en équipements publics du territoire. Il est tout à fait normal que le SCOT indique vouloir maintenir ce bon niveau d'équipements. Suite aux remarques de l'État en réunion PPA de novembre 2019, les surfaces inscriptibles pour les équipements ont été réduites de 70 hectares dans le dossier de novembre à 50 hectares dans le dossier arrêté (DOO, p.19). Les services de l'État saluent cette effort de modération de la consommation foncière. De nombreux équipements du Piémont sont récents, et la plupart des équipements publics devraient d'ailleurs trouver leur place au sein des tissus déjà existants. Cette modération ne devra donc pas affecter négativement le niveau d'équipement du territoire. De même, le DOO a été complété afin de préciser cette localisation préférentielle au sein des tissus bâtis.

9. REMARQUES DIVERSES

9.1. Traduction de l'objectif de phasage des ouvertures à l'urbanisation

Le SCOT indique que « le choix a été de maintenir une temporalité des enveloppes allouées par le SCoT si bien qu'environ 50% des surfaces à mobiliser pourront l'être à l'horizon 2030, soit en IAU. Le reste des surfaces devront nécessairement être inscrites en IIAU ». il convient de rappeler que le classement IAU / IIAU ne peut être déterminé par les orientations du SCOT. L'article L151-20 du code de l'urbanisme dispose ainsi que « Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme [...]». Les zones IIAU se fondent uniquement sur cette définition. En

revanche, les échéanciers relatifs aux zones IAU peuvent, en étant dûment justifiés, indiquer des ouvertures après 2030. Ces échéanciers sont intégrés aux OAP. Le SCOT doit revoir sa rédaction pour indiquer ces éléments.

9.2. Compatibilité avec la règle 25 du SRADDET

La règle 25 du SRADDET dispose que « Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150% en milieu urbain et 100% en milieu rural ». L'indicateur de suivi associé est le « Nombre de documents cibles ayant fixé des conditions de limitation de l'imperméabilisation et identifié des secteurs à désimperméabiliser en priorité ». Le SCOT a repris à son compte cette dernière exigence (DOO, p.35-36), à l'exception des objectifs chiffrés. Il va donc dans le sens du SRADDET, ce qui est à saluer, mais sans en reprendre l'intégralité des dispositions. Cet objectif chiffré devrait être indiqué.

9.3. Mise à jour des données du rapport

L'élaboration des documents d'urbanisme relève de procédures longues, dont le rapport de présentation et les éléments statistiques constituent le premier volet réalisé. Il ne peut donc être attendu du SCOT qu'il présente les toutes dernières données. Il convient toutefois de saluer l'effort de mise à jour « continue » effectuée par le PETR tout au long de la procédure de révision, au fur et à mesure de la transmission des documents de travail. Le SCOT a ainsi été une nouvelle fois mis à jour par rapport au document transmis en novembre 2019, et ce sur un nombre important d'indicateurs.

Table des matières

1.	Organisation de l'espace	3
	Gestion économe des espaces	
	2.1. Limitation de l'artificialisation des sols	3
	2.2. Lutte contre l'étalement urbain	
	2.3. Nécessité de clarification des orientations et objectifs du SCOT	6
	2.4. Objectifs de densité	8
3.	Protection d'espaces agricoles, naturels et urbains	9
	3.1. Espaces agricoles	9
	3.1.1. Protection de l'AOC viticole	
	3.1.2. Protection des espaces agricoles « ordinaires »	
	3.1.3. Espaces exploités au sein des enveloppes urbaines	
	3.2. Espaces naturels	
	3.2.1. Trame verte et bleue	
	3.2.2. Zones humides	
	3.2.3. Impact des grands projets sur les milieux	
4.	Habitat	
	4.1. Prévisions démographiques	11
	4.2. Objectifs d'offre de nouveaux logements	
	4.2.1. Estimation des besoins en logements	
	4.2.2. Augmentation de la vacance	
	4.3. Objectifs d'amélioration et de réhabilitation	
	4.4. Adéquation offre / demande et localisation des besoins	14
	4.4.1. Typologie des logements	14
	4.4.2. Objectifs de production de logements aidés	14
	4.5. Objectifs de réhabilitation de l'immobilier de loisir	15
5.	Transports et déplacements	15
6.	Équipement commercial et artisanal	15
7.	Qualité urbaine, architecturale et paysagère	15
	7.1. Implantations en lignes de crête	15
	7.2. Intégration des sites de production d'énergie	
	7.2.1. Parcs éoliens	
	7.2.2. Parcs photovoltaïques	16
	7.2.3. Préservation des lisières forestières	
8.	Équipements et services	
	Remarques diverses	16
	9.1. Traduction de l'objectif de phasage des ouvertures à l'urbanisation	
	9.2. Compatibilité avec la règle 25 du SRADDET	
	9.3. Mise à jour des données du rapport	

Baptiste KUGLER

De:

ddt-cdpenaf67 - DDT 67/SA emis par BIRCKER Loic - DDT 67/SA <ddt-cdpenaf67

@bas-rhin.gouv.fr>

Envoyé:

mardi 8 septembre 2020 08:58

À:

Baptiste KUGLER

Cc:

FEHRNBACH Pierre

Objet:

Avis CDPENAF SCot Piémont

Pièces jointes:

Avis_SCot_Piemont_200708.pdf

Bonjour,

je vous prie de trouver ci-joint l'avis de la CDPENAF pour le SCot du Piémont des Vosges.

Cordialement.

Commission Départementale de la Protection des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

Direction Départementale des Territoires du Bas-Rhin Service Agriculture

14, Rue du Maréchal Juin - BP 61003 STRASBOURG CEDEX

Tél.: 03 88 88 92 10 / ddt-cdpenaf67@bas-rhin.gouv.fr

www.blas-min.gouv.fr www.prefectures-regions gouv.fr/grand-est



@PrefetGrandEstBasRhin



@Prefet67



Direction départementale des territoires

Liberte Lgalite Fraternité



Direction départementale des territoires du Bas-Rhin

Liberté Égalité Fraternité

Affaire suivie par :

Lorc Bircker

CDPENAF - Service Agriculture / unité Foncier, Transmission, Modernisation

Tél: 03 88 88 92 10

Mél: loic.bircker@bas-rhin.gouv.fr

Pole d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges (PETR) M. le Président, Philippe MEYER 38, Rue du Maréchal Koenig BP 88 67213 OBERNAI CEDEX

Strasbourg, le 17 juillet 2020

La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a statué, en application des dispositions des articles L.112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et L143-20 et R 143-4 du code de l'urbanisme, lors de sa séance du 8 juillet 2020, sur le projet de Schéma de Cohérence territoriale (ScoT) du Piémont des Vosges.

Après délibération, la commission émet un avis favorable en saluant les objectifs affichés par le projet. Cependant, elle assortit cet avis des prescriptions suivantes :

-Certains projets consommateurs d'espaces (plate-forme départementale d'activité, réserve foncière d'activité économique, projets d'infrastructures) ne soient pas intégrés aux surfaces cibles, sous-estimant ainsi celles-ci. Il convient de corriger ce point en procédant à l'intégration de ces projets.

-Le développement de l'habitat semble sous-estimé en niant le potentiel de densification à l'intérieur des enveloppes urbaines. L'impact sur les espaces agricoles et AOP particulièrement est de ce fait non négligeable et doit être revu à la baisse.

-Les objectifs de préservation des espaces agricoles à enjeux (AOP, prairies mécanisables, potentiel de maraîchage) doivent être accompagnés de recommandations plus précises permettant leur traduction lors de l'élaboration des documents d'urbanisme et le suivi de la réalisation de ces objectifs.

-La commission souligne également le manque de clarté dans la rédaction des objectifs de préservations de zones humides afin d'en assurer une protection efficace. Il convient donc de revoir cette rédaction.

Je vous rappelle qu'en application des dispositions de l'article L112-1-1, alinéa 8 du code rural et de la pêche maritime, l'avis de la CDPENAF devra être joint au dossier d'enquête publique.

Le Président de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers

du Bas-Rhin

Le Directeur Départemental Adjoint des Territoires du Bas-Rhin

rnaud REVEL

Date d'affichage : 09/04/2020 Date AR Prefecture : 09/04/2020 09/04/2020 ID Acles : 067-200052264-20200409-153465-DE-1-1

REPUBLIQUE FRANÇAISE



Par mail le 5/5/2020

DÉLIBÉRATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL REGIONAL

Séance du 9 avril 2020

Délibération N°20CP-617

Politique Aménagement des territoires

Objet Avis de la Région Grand Est sur le SCoT de l'Agglomération Messine le SCoT Bruche Mossig et le SCoT Piémont des Vosges

Fonction 53 - Aménagement des territoires / Espace rural et autres espaces de développement;
Sous/fonction

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL RÉGIONAL GRAND EST DÉCIDE

Vu la délibération du Conseil Régional N°17SP-2321 du 20/10/2017 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

- d'émettre un avis favorable avec réserves sur les projets de Schémas de Cohérence Territoriale de l'Agglomération messine, de Bruche Mossig et du Piémont des Vosges, selon les annexes 1, 2 et 3.

Strasbourg le 9 avril 2020,

Le Président du Conseil régional

Jean ROTTNER





Avis de la Région Grand Est sur le SCoT Piémont des Vosges

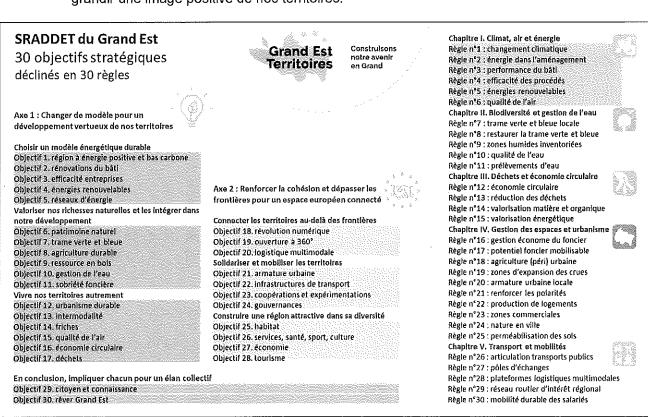
Cadrage régional

Après 3 ans d'élaboration, en concertation avec les acteurs des territoires et en mobilisant plus de 5000 acteurs, la Région Grand Est a adopté son **Schéma Régional d'Aménagement de développement durable et d'équilibre des territoires (SRADDET)**.

Le SRADDET du Grand Est, document opposable, est **en vigueur depuis le 24 janvier 2020** par arrêté préfectoral approuvant ce schéma. Dorénavant, la Région élabore ses avis sur les SCoT au regard de 30 objectifs et des 30 règles du SRADDET. Il convient de préciser que le SRADDET n'est opposable aux SCoT arrêtés qu'à partir de cette date.

La stratégie du SRADDET en 30 objectifs est une vision prospective qui répond à deux enjeux prioritaires pour le Grand Est : l'urgence climatique et les inégalités territoriales.

- Axe 1 : Changer de modèle pour un développement vertueux de nos territoires avec 17 objectifs pour la transition énergétique, écologique et un développement durable et responsable;
- Axe 2 : Renforcer la cohésion et dépasser les frontières pour faire du Grand Est un espace européen connecté avec 11 objectifs pour un espace structuré et des coopérations renouvelées, aux échelles interterritoriales, interrégionales et transfrontalières ;
- En conclusion : 2 objectifs pour placer le citoyen au cœur du projet régional et pour faire grandir une image positive de nos territoires.



Synthèse de l'avis de la Région sur le SCoT

Le SCoT Piémont des Vosges ayant été arrêté avant l'approbation du SRADDET, il n'entre pas dans le cadre règlementaire de la prise en compte des objectifs du SRADDET et de la compatibilité avec ses règles.

La Région Grand Est rend un **avis favorable** assorti de réserves figurant dans les encadrés du présent avis.

Le SCoT fixe des axes stratégiques cohérents, qui restent toutefois pour certains à affiner dans le DOO, pour être déclinés efficacement au niveau local.

Le scénario de développement du SCoT paraît ambitieux. Il mériterait d'être phasé dans le temps afin de mieux faire correspondre les ambitions du territoire et ses dynamiques notamment sur le volet logement afin de lutter contre la vacance et de préserver le foncier naturel, agricole et forestier.

La gestion des eaux pluviales est à renforcer afin de s'inscrire dans la volonté du territoire de limiter l'imperméabilisation. Il s'agit en effet d'un enjeu important pour préserver la ressource en eau et réduire le risque inondation.

Remarques générales

Le SCoT Piémont des Vosges a été arrêté le 19 décembre 2019. Il est l'aboutissement d'un long processus de révision (réalisé en régie) décidé en février 2014 et d'un consensus entre les collectivités du territoire et l'ensemble des acteurs impliqués dans son développement.

La Région reconnait le travail de concertation avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et la prise en compte de certaines remarques émises au cours de la procédure de révision.

Concernant le rapport de présentation, la Région salue le travail de diagnostic pertinent, qui donne une vision précise du territoire, et la présence d'une cartographie de qualité. Il est toutefois dommage que certaines analyses soient réalisées sur des chiffres déjà anciens.

Le SCoT présente des axes cohérents autour de 5 grands objectifs :

- Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;
- Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;
- Préserver un environnement exceptionnel;
- Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
- Développer une mobilité pour tous.

Le PADD semble s'inscrire dans une certaine continuité des tendances existantes et reste relativement général. Il prend toutefois en compte, avec une appropriation mitigée, les enjeux du SRADDET.

Le DOO est organisé par objectif, qu'il décline en sous-objectifs, avec des prescriptions et recommandations concernant les documents locaux d'urbanisme. Cette organisation facilite l'intégration de la stratégie et des prescriptions portées par le SCoT dans les documents d'urbanisme.

Démographie et habitat

Les projections démographiques à échéance 2040 et les besoins estimés en logements, détaillés dans le rapport de présentation et repris en synthèse dans le PADD, ont été revus à la baisse par rapport au SCoT actuellement en vigueur, compte-tenu des dynamiques observées ces dernières années (baisse du solde migratoire) et de l'analyse fine du rythme de constructions, grâce à l'observatoire de l'habitat en place.

Le SCoT se fixe les objectifs suivants à l'horizon 2040 :

- atteindre les 65 000 habitants (scénario central du modèle OMPHALE de l'INSEE) ;
- création de 10 000 à 11 000 logements supplémentaires par rapport à 2015 (à créer et en renouvellement);
- production d'environ 430 logements par an à partir de la mise en œuvre du SCoT, soit 8 600 logements sur la période de mise en œuvre du SCoT.

La différence entre l'objectif global de production de logement et l'objectif annuel de production de logement sur la période d'action du SCoT s'explique par le décalage de dates, mais cela créé de la confusion, rend l'application du SCoT compliquée et mériterait d'être précisé dans les documents. Il serait préférable de supprimer l'objectif de création de logement de 10 000 à 11 000 afin de préserver la lisibilité du document.

La Région demande qu'il soit fixé un **objectif intermédiaire en matière de création de logements** (au moment de l'évaluation du SCoT par exemple), dont le suivi sera facilité par l'observatoire de l'habitat. En effet, les ambitions d'évolution démographique affichées par le SCoT sont relativement importantes au regard des dynamiques actuelles et pourraient ainsi être réévaluées le cas échéant.

D'autre part, la problématique du logement vacant pourrait être approfondie, au regard des objectifs de production de logements avec comme préoccupation une maitrise voire une régression du taux de vacance des logements.

Armature urbaine, équipements et numérique

L'armature urbaine est constituée de 4 typologies de polarités sont identifiés :

- pôle urbain principal;
- pôles urbains secondaires ;
- · bourgs intermédiaires ;
- autres communes (niveau de proximité).

La Région soutient la volonté de penser le développement urbain et économique en fonction de l'organisation territoriale, prioritairement dans les communes structurantes et dans les sites les plus accessibles et les mieux équipés au sein des communes.

Le PADD fixe des objectifs de complémentarité et d'articulation des équipements avec les équipements existants, dans un souci d'amélioration des services à la population (enfance, personnes âgées, santé...), cette complémentarité s'appliquant au-delà des limites du SCoT, ce qui est intéressant et à souligner. Cette complémentarité est étendue aux activités et au tourisme.

Concernant l'aménagement numérique, le SCoT fait référence au SDTAN et envisage le développement, les usages et l'animation du numérique sur le territoire, dans un souci d'innovation et de démarche partenariale.

La coopération avec les territoires voisins est évoquée, principalement par rapport à l'interSCoT du Bas-Rhin et à l'articulation avec l'Eurométropole de Strasbourg. La Région souhaite que cette ambition soit précisée dans le contenu de la coopération envisagée et intégrée à la justification des choix.

Foncier

La réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels est intégrée à l'objectif cadre du SCoT et est évoquée à plusieurs endroits, malgré des ambitions d'évolution démographique et de production de logements relativement importantes.

Le document « Articulation du SCoT avec les autres documents », permet d'expliciter la période de référence et la méthode de calcul retenues par le territoire du SCoT pour l'analyse de sa consommation foncière. Il semble dans l'ensemble cohérent avec l'esprit du SRADDET, bien que l'on puisse regretter que la période de référence retenue soit aussi ancienne (1998-2008) et reflète peu les dynamiques récemment observées.

La Région souhaite que le choix de sortir du calcul de consommation foncière la plateforme d'activité d'Alsace Centrale soit justifié.

Un recensement du potentiel foncier disponible au sein des enveloppes urbaines (dents creuses, friches, logements vacants) pour accueillir des activités économiques et de nouveaux logements pourrait permettre de servir l'ambition d'économie de foncier.

Pour le foncier à vocation économique, on peut saluer la stratégie qui consiste à réserver des surfaces non mobilisables immédiatement et nécessitant un débat et un arbitrage au sein du PETR, et une justification au regard des dynamiques observées.

Economie, emploi

Les ambitions en matière de développement économique, commercial et touristique semblent globalement en phase avec les politiques régionales.

Le PADD mentionne des objectifs de préservation et de développement de l'emploi, mais également de complémentarité avec les territoires limitrophes concernant le développement économique. Ainsi, le SCoT prévoit « d'éviter les implantations commerciales de nature à déséquilibrer, dévitaliser et compromettre le fonctionnement territorial du Piémont ».

Préservation du patrimoine et du paysage

Le SCoT se fixe pour objectif de préserver son environnement, à commencer par la qualité de ses paysages diversifiés et de son patrimoine. Cette ambition contribue au maintien d'un cadre de vie de qualité et du développement de l'attractivité touristique.

Cette partie est traitée de manière relativement détaillée dans l'Etat Initial de l'Environnement, dans le PADD et dans le DOO.

La Région souhaite que soit définit plus précisément les éléments patrimoniaux forts du territoire à préserver dans le PADD et/ou le DOO et d'identifier les protections existantes au titre des Monuments Historiques à minima dans le rapport de présentation.

Trame verte et bleue et biodiversité

Les espèces menacées, la biodiversité remarquable et ordinaire ainsi que les continuités écologiques et les corridors ont été pris en compte dans le SCoT.

Le SCoT a intégré les trames vertes et bleues du SRCE Alsace et a identifié les différents enjeux environnementaux ce qui est apprécié par la Région.

Dans le paragraphe 5.3 du PADD concernant les nouvelles infrastructures de transport, il est indiqué que « L'intégration de ces projets imposera de respecter les objectifs du SCoT en matière de risque d'exposition des populations aux nuisances et pollution, d'intégration paysagère de ces projets et de limitation de la fragmentation des continuités écologiques ». Il s'agit d'un principe intéressant permettant d'avoir une approche globale de l'impact de ces infrastructures sur l'environnement.

Ressources en eau

Le SCoT prévoit une mise en place de protections rapprochées des captages d'eau ce qui est cohérent avec son ambition de préserver la ressource en eau mais le SCoT précise « à condition que ces derniers relèvent d'un intérêt économique majeur pour le territoire (industrie brassicole locale) ... ». Cette précision semble contre-productive par rapport à l'objectif « Protéger les périmètres de captage de toute urbanisation et pollution ».

La Région demande que cette rédaction soit revue afin d'être en cohérence avec l'ambition de préservation de la ressource en eau portée par le SCoT.

Pour mémoire, le SCoT est concerné par un captage prioritaire (Zellwiller), intégré à la convention de partenariat mise en place entre autres avec l'AERM, la Chambre d'Agriculture, l'Etat, la Région et la CLE du SAGE III Nappe Rhin.

La Région demande que le DOO soit complété afin de traduire l'ambition affichée dans le PADD de lutter contre l'imperméabilisation des sols.

Le SCoT prévoit l'utilisation de puits perdus pour la gestion des eaux pluviales. Il est rappelé que ces installations sont à proscrire, car ils peuvent entrainer un contact direct entre l'eau pluviale et la nappe, sans passage dans une zone de sol non saturée en eau qui pourrait faire office de tampon.

Climat, air, énergie et gestion durable des ressources

Les objectifs et ambitions du SCoT s'inscrivent globalement dans la continuité des objectifs du SRCAE et dans la perspective du SRADDET sur les volets climat-air-énergie.

Le SCoT se fixe l'objectif d'encourager les projets intégrant des énergies renouvelables et de récupération, ce qui est salué. Afin de lutter contre le changement climatique, il est nécessaire de réduire également les consommations d'énergie. Le SCoT encourage la rénovation énergétique sans toutefois préciser de seuil de performance à atteindre. Le Région recommande au SCoT d'encourager la rénovation énergétique du bâti à un niveau BBC afin de réduire de manière significative la consommation énergétique du bâti.

Déchets et économie circulaire

La « gestion durable des déchets » et « l'économie circulaire » figurent en objectif 3.8 du PADD. Ce paragraphe mentionne la nécessité d'axer les efforts sur la prévention des déchets et de favoriser l'économie circulaire, ce qui est un axe fort du Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD). Cette ambition gagnerait à être développée dans le DOO avec, le cas échéant, un objectif chiffré.

Transports et mobilités

Le développement des modes actifs et des transports collectifs est tout à fait pertinent, ainsi que la volonté de mutualisation de l'offre de stationnement.

Le PADD affiche la nécessité de renforcer le cadencement ferroviaire. Toutefois, la Région rappelle que la la complémentarité et les systèmes de rabattement d'un mode de transport à l'autre sont d'autres façons de renforcer les services de mobilité (en évitant les doublons d'offres structurantes et en pérennisant les systèmes qui fonctionnent).

Afin d'avoir une approche complète des mobilités et offrir un panel diversifié et cohérent, le PADD pourrait intégrer un schéma global des itinéraires cyclables, garant de la cohésion des ambitions locales.



Mission Aménagement, Développement et Emploi

Secteur Inclusion, Développement et Emploi

Affaire suivie par : MADE-SIDE-SDET-MPPA

Thierry TOUITOU

Service Développement, Europe et Transfrontalier

Tél.: 03 88 76 66 08

Mél.: thierry.touitou@bas-rhin.fr

Nos réf.: D20-0000617

Vos réf. :

Objet : Avis du Département du Bas-Rhin sur le projet de SCoT arrêté du Piémont des

Vosges

Monsieur le Président,

J'ai le plaisir de vous informer que la Commission Permanente, réunie ce jour, a décidé d'émettre un avis favorable assorti d'un rappel, dans le cadre du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges.

En bonne suite, veuillez trouver ci-joint, le rapport ainsi que l'extrait de délibération correspondant.

Je vous prie, Monsieur le Président, de recevoir mes meilleures salutations

Le Président du Conseil Départemental,

Strasbourg, le 22 juin 2020 ECU Le

Président du SCoT Piémont des Vosges

Monsieur Philippe MEYER

67213 OBERNAI CEDEX

B.P. 88

38, rue du Maréchal Koenig

Frédéric BIERRY

La correspondance doit être adressée





Commission des dynamiques territoriales

Commission du Territoire d'action Ouest Commission du Territoire d'action Sud

70000 - Aménagement du territoire

Proposition d'avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig

CP/2020/154

Service chef de file :

L6 - Secteur Inclusion, Développement, Emploi

Résumé:

Le Département suit la révision des plans locaux d'urbanisme et des schémas de cohérence territoriale sur le territoire bas-rhinois, au titre de sa mission de Personne publique associée (PPA) aux documents d'urbanisme.

La commune de Duppigheim, le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Piémont des Vosges et le Pôle d'Equilibre Territorial et Rural Bruche Mossig ont finalisé leur projet et, conformément à l'article L123-9 du Code de l'urbanisme, leur projet arrêté a été transmis au Département, pour qu'il fasse connaître son avis, en tant que PPA.

Le rapport propose à la Commission Permanente d'adopter le projet d'avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Duppigheim, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, et d'approuver les remarques formulées.

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président émet un avis favorable aux orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de Duppigheim, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, qui s'inscrivent, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux du Département.

Concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Duppigheim, l'avis favorable est assorti des demandes et suggestion suivantes :

- compléter le Diagnostic territorial au sujet des itinéraires de convois exceptionnels sur les RD 111 (2ème catégorie) et RD 392 (3ème catégorie) en raison des aménagements spécifiques des traversées des communes et des carrefours qui leur sont nécessaires ;
- interdire dans le règlement écrit la création de tout nouvel accès hors agglomération ;
- inscrire aux plans concernés le tracé de principe de la liaison COS Aéroport afin de

matérialiser, sans dimension contraignante, l'existence du projet ;

- préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°3 qu'aucun nouvel accès sur la RD 111 ne sera autorisé et que la desserte de ce secteur de développement urbain devra être assurée à partir de la rue de la Gare ;
- préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°5 qu'un carrefour sur la RD 111 sera à aménager en fonction du volume et de la nature du trafic généré par le développement urbain de ce secteur, lequel devra tenir compte de la proximité de l'ouvrage d'art de la SNCF, de la géométrie contrainte (remblais) et du manque de visibilité ;
- concernant la RD 111, de suggérer qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour répondre aux attendus de sécurité des usagers et évaluer les impacts qui résulteront du développement de l'urbanisation, notamment au regard des accès autorisés.

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Piémont des Vosges, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas « la création d'un axe routier Est-Ouest structurant, en lien avec la création d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld ».

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Bruche Mossig, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas de projet pour les traversées de Wasselonne, de Soultz-les-Bains et d'Ergersheim.

Je vous demande de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président émet un avis favorable aux orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, qui s'inscrivent, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux du Département.

Concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duppigheim, l'avis favorable est assorti des démandes et suggéstion suivantes :

- de compléter le Diagnostic territorial au sujet des itinéraires de convois exceptionnels sur les RD 111 (2ème catégorie) et RD 392 (3ème catégorie) en raison des aménagements spécifiques des traversées des communes et des carrefours qui leur sont nécessaires ;
- d'interdire dans le règlement écrit la création de tout nouvel accès hors agglomération ;
- d'inscrire aux plans concernés le tracé de principe de la liaison COS Aéroport afin de matérialiser, sans dimension contraignante, l'existence du projet ;

- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°3 qu'aucun nouvel accès sur la RD 111 ne sera autorisé et que la desserte de ce secteur de développement urbain devra être assurée à partir de la rue de la Gare ;
- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°5 qu'un carrefour sur la RD 111 sera à aménager en fonction du volume et de la nature du trafic généré par le développement urbain de ce secteur, lequel devra tenir compte de la proximité de l'ouvrage d'art de la SNCF, de la géométrie contrainte (remblais) et du manque de visibilité ;
- concernant la RD 111, de suggérer qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour répondre aux attendus de sécurité des usagers et évaluer les impacts qui résulteront du développement de l'urbanisation, notamment au regard des accès autorisés.

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Piémont des Vosges, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas « la création d'un axe routier Est-Ouest structurant, en lien avec la création d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld ».

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Bruche Mossig, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas de projet pour les traversées de Wasselonne, de Soultz-les-Bains et d'Ergersheim.

> Strasbourg, le 12/06/20 Le Président du Conseil Départemental

> > Frédéric BIERRY



EXTRAIT DES DÉLIBERATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 22 juin 2020

Sous la présidence de : Monsieur Frédéric BIERRY

Étaient présents :

M. Frédéric BIERRY, président.

M. Marcel BAUER, M. Rémi BERTRAND, M. Etienne BURGER, Mme Danielle DILIGENT, Mme Isabelle DOLLINGER, Mme Michèle ESCHLIMANN, M. Bernard FISCHER, Mme Pascale JURDANT-PFEIFFER, Mme Marie-Paule LEHMANN, M. Jean-Philippe MAURER, M. Philippe

MEYER, Mme Laurence MULLER-BRONN, M. Etienne WOLF, vice-présidents.

Mme Alfonsa Alfano, M. Thierry Carbiener, M. Vincent Debes, Mme Cécile Delattre, M. Eric Elkouby, M. André Erbs, Mme Nathalie Ernst, Mme Catherine Graef-eckert, Mme Catherine Greigert, M. Paul Heintz, Mme Nadine Holderith, M. Denis Hommel, Mme Chantal Jeanpert, Mme Suzanne Kempf, Mme Stéphanie Kochert, Mme Yves le Tallec, Mme Nathalie Marajo-Guthmuller, M. Nicolas Matt, M. Serge Oehler, M. Denis Schultz, M. Yves Sublon, Mme Nicole Thomas, Mme Christiane Wolfhugel, M.

Sébastien ZAEGEL, membres.

Procuration(s):

Mme Françoise BEY ayant donné pouvoir à M. Serge OEHLER, Mme Françoise BUFFET ayant donné pouvoir à M. Nicolas MATT, M. Jean-Louis HOERLE ayant donné pouvoir à Mme Danielle DILIGENT, Mme Martine JUNG ayant donné pouvoir à M. Eric ELKOUBY, Mme Françoise PFERSDORFF ayant donné pouvoir à M. Nicolas MATT, M. Marc SENE ayant donné

pouvoir à Mme Nadine HOLDERITH

Excusé(s):

Absent(s):

M. CAHN Mathieu

Ne prennent pas par au vote :

M. Frédéric BIERRY, M. Bernard FISCHER, Mme Chantal JEANPERT, M. Philippe MEYER

Rapporteur:

M. Marcel BAUER

CP/2020/154 L6_2020_06_12_154 70000 - Aménagement du territoire Proposition d'avis du Département sur le projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et le projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche

Mossig

La Commission Permanente du Conseil Départemental, statuant par délégation et sur proposition de son Président émet un avis favorable aux orientations du projet de Plan Local d'Urbanisme arrêté de DUPPIGHEIM, du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté du Piémont des Vosges et du projet de Schéma de Cohérence Territoriale arrêté de Bruche Mossig, qui s'inscrivent, pour l'ensemble, en cohérence avec les enjeux du Département.

Concernant le projet du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Duppigheim, l'avis favorable est assorti des demandes et suggestion suivantes :

- de compléter le Diagnostic territorial au sujet des itinéraires de convois exceptionnels sur les RD 111 (2ème catégorie) et RD 392 (3ème catégorie) en raison des aménagements spécifiques des traversées des communes et des carrefours qui leur sont nécessaires ;
- d'interdire dans le règlement écrit la création de tout nouvel accès hors agglomération ;
- d'inscrire aux plans concernés le tracé de principe de la liaison COS Aéroport afin de matérialiser, sans dimension contraignante, l'existence du projet ;
- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°3 qu'aucun nouvel accès sur la RD 111 ne sera autorisé et que la desserte de ce secteur de développement urbain devra être assurée à partir de la rue de la Gare ;
- de préciser dans l'Orientation d'aménagement et de programmation n°5 qu'un carrefour sur la RD

111 sera à aménager en fonction du volume et de la nature du trafic généré par le développement urbain de ce secteur, lequel devra tenir compte de la proximité de l'ouvrage d'art de la SNCF, de la géométrie contrainte (remblais) et du manque de visibilité ;

- concernant la RD 111, de suggérer qu'une réflexion d'ensemble soit menée pour répondre aux attendus de sécurité des usagers et évaluer les impacts qui résulteront du développement de l'urbanisation, notamment au regard des accès autorisés.

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Piémont des Vosges, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas « la création d'un axe routier Est-Ouest structurant, en lien avec la création d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld ».

Concernant le projet de Schéma de Cohérence Territoriale du PETR Bruche Mossig, l'avis favorable est assorti du rappel que le Département ne porte pas de projet pour les traversées de Wasselonne, de Soultz-les-Bains et d'Ergersheim.

Adopté à l'unanimité

Nombre de votes exprimés: 44

Vote(s) pour :	Mme Alfonsa Alfano, M. Marcel Bauer, M. Rémi Bertrand, Mme Françoise Bey, Mme Françoise Buffet, M. Etienne Burger, M. Thierry Carbiener, M. Vincent Debes, Mme Cécile Delattre, Mme Danielle Diligent, Mme Isabelle Dollinger, M. Eric Elkouby, M. André Erbs, Mme Nathalie Ernst, Mme Michèle Eschlimann, Mme Catherine Graef-Eckert, Mme Catherine Greigert, M. Paul Heintz, M. Jeanlouis Hoerle, Mme Nadine Holderith, M. Denis Hommel, Mme Martine Jung, Mme Pascale Jurdant-Pfeiffer, Mme Suzanne Kempf, Mme Stéphanie Kochert, Mme Yves Le Tallec, Mme Marie-Paule Lehmann, Mme Nathalie Marajo-Guthmuller, M. Nicolas Matt, M. Jean-Philippe Maurer, Mme Laurence Muller-Bronn, M. Serge Oehler, Mme Françoise Pfersdorff, M. Denis Schultz, M. Marc Sene, M. Yves Sublon, Mme Nicole Thomas, M. Etienne Wolf, Mme Christiane Wolfhugel, M. Sébastien Zaegel	40
Vote(s) contre :	/	0
Abstention(s):	/	0

Pour extrait conforme Pour le Président Le Directeur des Assemblées et des Affaires Juridiques

Jean MUCKENSTURM

Le Président, Frédéric BIERRY

Accusé de réception N°:/

Acte certifié exécutoire au : /

République française Département du Bas-Rhin



EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DU BUREAU SYNDICAL DU 17 FÉVRIER 2019 À 17H30

Centre administratif de l'Eurométropole de Strasbourg
Salle de réunion du 9^{ème} étage
Convocation du 10 février 2020

Présents: Jacques BAUR, Yves BUR, Bernard FREUND, Robert HERRMANN, Eric KLÉTHI, Thierry

SCHAAL, Xavier ULRICH

Absents excusés: Etienne BURGER, Justin VOGEL, Jean-Marc WILLER

Absents: Alain JUND, Anne-Pernelle RICHARDOT

7.2020 Arrêt du SCoT révisé du Piémont des Vosges

Le PETR du Piémont des Vosges a transmis, pour avis au syndicat mixte pour le SCOTERS, le projet de SCoT arrêté le 19 décembre 2019. La révision du SCoT approuvé en juin 2007 a été prescrite en février 2014.

L'objectif de la révision est de se mettre en conformité avec la législation (Grenelle, commerce), d'actualiser le document et de jouer le rôle de « SCoT intégrateur ».

Le projet est défini à l'horizon 2040.

La révision a été menée en régie, notamment via la valorisation des observatoires développés par le syndicat mixte.

Le SCoT du Piémont des Vosges, limitrophe au SCOTERS, couvre 35 communes sur 3 EPCI :

- Communauté de communes des Portes de Rosheim (18 000 habitants pour 9 communes),
- Communauté de communes du Pays de Saint Odile (18 000 habitants pour 6 communes),
- Communauté de communes du Pays de Barr (24 000 habitants pour 20 communes).

II compte 60 000 habitants (INSEE 2016) au total.

Depuis le 1^{er} janvier 2019 le SCoT est porté par le PETR du Plémont des Vosges.

Le projet de SCoT du Piémont des Vosges

Le PADD et le DOO du SCoT du Piémont des Vosges s'articulent autour des objectifs suivants :

 Objectif cadre: Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040, en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels

L'arrivée de nouveaux habitants est estimée à 5 000 personnes environ d'ici 2040. Le projet du SCoT vise essentiellement à assurer le maintien de la population actuelle et à préserver la qualité de vie, qui passe par le développement des mobilités et la préservation de l'environnement exceptionnel du Piémont des Vosges.

La consommation foncière est réduite de moitié dans le SCoT révisé et arrêté fin 2019 : 520 ha hors enveloppe urbaine sur 20 ans, dont 240 ha pour l'habitat, 220 ha pour les activités économiques et 50 ha pour les équipements. A noter sur ce point que le SCoT du Piémont des Vosges a retenu la période de référence antérieure à l'approbation du SCoT (1998-2008) pour définir ses objectifs de

Bureau du Syndicat mixte pour le SCOTERS du 17.02.2020

réduction de consommation foncière en compatibilité avec la règle 16 du SRADDET approuvé fin 2019. Durant cette période l'artificialisation était de 47 ha/an selon la méthode retenue. A l'horizon 2030, le SCoT vise une artificialisation de 22,5 ha/an.

L'armature urbaine définie en 2007 est confortée. Elle présente 5 niveaux :

- Le pôle urbain principal : Obernai
- Les pôles secondaires : Rosheim et Barr
- Le bipôle : Dambach-la-Ville et Epfig
- Les bourgs intermédiaires : Bischoffsheim, Boersch et Andlau
- Les villages (autres communes)

Objectif 1 : Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat

Le territoire bénéficie d'une forte attractivité résidentielle, du fait notamment de sa proximité à la métropole strasbourgeoise.

Le SCoT vise la création de 430 logements/an (la production actuelle est de 410 logts/an).

Il s'agit de maîtriser la consommation foncière notamment par le renouvellement urbain ou des formes d'habitat moins denses, de diversifier le parc de logements, d'articuler l'offre avec les transports en commun (urbanisation à proximité des gares) ou encore de répondre aux enjeux d'économie d'énergie, de qualité de l'air et de santé publique.

Le DOO précise*:

- Environ 40% de l'offre nouvelle en logements dans les pôles devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés (30% dans les villages et bourgs intermédiaires). Ces secteurs sont précisés sous forme d'enveloppes urbaines, en annexe du DOO, par commune.
- Le PETR prévoit de développer un observatoire de la vacance ;
- Les principes de consommation foncière pour l'habitat sont déclinés par EPCI (à part égale), en précisant les objectifs à court terme (la moitié de l'enveloppe) et la part des villages (la moitié de l'enveloppe);
- Les densités (hors équipements) sont modulées : 25 logts/ha dans les pôles, 13 logts/ha dans les communes de montagne, 17 à 23 logts/ha dans les autres communes selon leur taille (plus ou moins 1 000 habitants);
- Les objectifs en matière d'habitat groupé sont les suivants : entre 40 à 60% (habitat collectif, maisons jumelées ou en bande...) en extension comme pour les opérations de densification;
- Chaque territoire se donne les moyens et les capacités d'accroître son parc de logements locatifs sociaux; objectif d'1/4 de logements aidés pour les opérations concernées par la compatibilité avec le SCoT.

• Objectif 2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarités

Il s'agit de mettre en cohérence le niveau d'équipements avec le projet de développement du territoire, en s'appuyant sur l'armature urbaine : pérenniser les équipements scolaires (pas de besoins nouveaux) et développer les services en direction des enfants ainsi que la formation des jeunes (accueil de filières post-bac), anticiper le vieillissement (maintien à domicile et structures d'accueil), préserver l'offre sanitaire de proximité (leviers indirects favorables à la santé et équipements).

Le DOO précise*:

- Pour les nouveaux projets, veiller à un accès en modes actifs et une bonne intégration paysagère.
- Les principes de consommation foncière pour les équipements sont déclinés par EPCI. La moitié des enveloppes maximales dédiées est réservée aux polarités du SCoT. Les ¾ des surfaces sont destinées à être urbanisées d'ici 2030, en lien avec les besoins et dans un souci de modération foncière à moyen/long terme.

• Objectif 3 : Préserver un environnement exceptionnel

Il s'agit de mettre en valeur et préserver les paysages, y compris dans un objectif touristique (vues Bureau du Syndicat mixte pour le SCOTERS du 17.02.2020

emblématiques, coupures vertes, intégration paysagère), de protéger les espaces naturels via une déclinaison de la trame verte et bleue (au-delà du SRCE, 70% du territoire concerné par une orientation de protection/préservation, parfois jusqu'à la parcelle), de gérer la ressource « eau », de réduire et limiter l'exposition de la population aux risques (liés à l'eau, à la qualité de l'air, aux bruits etc.), de soutenir une gestion durable des déchets et de réduire la dépendance énergétique.

Le DOO précise*:

- L'enjeu de préserver, via les documents d'urbanisme locaux, l'urbanisation des paysages viticoles (carte des AOC inconstructibles p. 34 du DOO et cartes communales en annexe du DOO), des fronts boisés (recul à définir à l'échelle locale), ainsi que les ripisylves des cours d'eau (environ 15m de part et d'autre des cours d'eau en milieu agricole, naturel et forestier et 10m en extension urbaine);
- Les réservoirs de biodiversité, au nombre de 10, pour une surface totale de 6 340 ha environ, dont un dédié au Hamster commun (1614 ha). Ces réservoirs seront inconstructibles et délimités à la parcelle.
- La qualité paysagère est attendue en entrée de ville ainsi que pour les lisières et extensions urbaines, notamment pour les zones d'activités et commerciales (dont la conservation ou création d'espaces de transition à l'interface entre zones urbaines et agricoles).
- Les politiques d'aménagements et documents d'urbanisme locaux privilégient une gestion intégrée des eaux pluviales à l'échelle de la parcelle ou du projet d'aménagement en favorisant des dispositifs appropriés (hors secteurs incompatibles).
- Des objectifs liés à l'adaptation au changement climatique (végétalisation, matériaux, confort thermique) et au développement des énergies renouvelables (réseaux de chaleur, favoriser le développement des EnR et de récupération dans la construction et la rénovation, orientations favorables au photovoltaïque et référence à l'éolien).
- Objectif 4: Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation
 Il s'agit d'assurer une vitalité économique pour le territoire, pour éviter de voir se développer les flux vers les secteurs plus attractifs économiquement ou tendre vers un territoire résidentiel.
 L'objectif est de préserver les 21 000 emplois existants et d'en créer au moins 2 300 de plus d'ici 2040.

A ce titre, le SCoT prévoit de développer des espaces économiques structurés, accessibles et répondant à tous les besoins, à développer le tissu productif, à soutenir le développement de l'activité artisanale, à conforter l'offre commerciale existante, à pérenniser l'économie agricole, viticole et forestière (encourager les filières de proximité et qualitatives, affirmer le rôle de l'agriculture et de la sylviculture dans la transition énergétique), affirmer le positionnement touristique du Piémont des Vosges.

Le DOO précise*:

- Les nouveaux espaces à vocation économique sont localisés dans la mesure du possible dans les polarités du SCoT, avec la possibilité pour les communes de satisfaire les besoins locaux .
- La nécessité de préserver les possibilités d'extension des unités économiques présentes en favorisant leur bon fonctionnement et en anticipant leur évolution ;
- Pour les espaces économiques, les documents d'urbanisme locaux favorisent la mutualisation, l'intégration paysagère et architecturale limitent les empreintes énergétiques ainsi que les nuisances liées au fonctionnement des sites.
- L'enjeux de poursuivre l'extension de la Plateforme départementale d'activité de Dambachla-Ville, d'une surface actuelle de 63 ha, afin d'accueillir de grands projets en vue de dynamiser l'emploi et de rééquilibrer l'offre sur le Piémont des Vosges.
- Les principes de consommation foncière pour l'économie : ils sont déclinés par EPCI, avec une enveloppe additionnelle à l'échelle du PETR de l'ordre de 75 ha mobilisables sous conditions et après mobilisation totale des enveloppes initialement prévues. La moitié des enveloppes maximales dédiées est réservée aux polarités du SCoT. Les ¾ des surfaces sont

destinées à être urbanisées d'ici 2030, en lien avec les besoins et dans un souci de modération foncière à moyen/long terme.

- La stratégie commerciale: s'engager dans une logique d'aménagement qualitatif, équilibré et polarisé des implantations commerciales et se reposer sur la complémentarité de l'offre des pôles extérieurs; étoffer l'offre en lien avec l'évolution démographique, l'armature urbaine du SCoT, l'équilibre et la complémentarité avec l'offre commerciale de proximité.
 - o Favoriser le développement commercial à proximité d'une offre existante.
 - O Différencier les commerces de « proximité » (besoins quotidiens ou hebdomadaires à l'échelle villageoise) des commerces de « non proximité » (besoins ponctuels ou spécialités, à minima hebdomadaires, dont l'attraction est au minimum à l'échelle de plusieurs communes) et des commerces « à fort rayonnement » (au sein de pôles urbains, achats occasionnels ou spécialisés, à l'échelle du Piémont et au-delà).
 - Développer les nouvelles zones commerciales et les nouvelles zones économiques accueillant une offre commerciale uniquement à Barr/Gertwiller, Obernai et Rosheim (hors commerces de proximité).
- Les extensions d'exploitations agricoles existantes et la création de serres sont autorisées dans les réservoirs de biodiversité.
- Une stratégie touristique centrée autour du Massif du Mont Ste Odile et du Massif du Champ du Feu, et de la valorisation des espaces viticoles.

Objectif 5 : Développer une mobilité pour tous

Il s'agit de faciliter le quotidien des habitants, mais également de faciliter l'arrivée et le déplacement des touristes, en tenant compte des enjeux de mobilité (sécurité, pollutions, cadre de vie) par un encouragement aux mobilités douces et le développement de l'offre.

Le DOO précise*:

- Les activités génératrices de déplacements, à proximité des gares et arrêts de transports en commun
- L'enjeu de réduire les distances/temps entre polarités du Bas-Rhin, via notamment le développement du Réseau Express Métropolitain
- Les nouveaux projets d'infrastructures nécessaires au territoire pour réguler le trafic automobile : transport en site propre vers le Massif du Mont St Odile, réalisation d'un axe routier est-ouest structurant en lien avec la réalisation d'un pont sur le Rhin dans le secteur Erstein-Benfeld.
- Les attentes vis-à-vis des stationnements (gares, espaces d'activités, sites touristiques, aires de covoiturage) : création de nouvelles places et problématique de mutualisation
- Les tracés et caractéristiques des itinéraires cyclables (desserte des équipements, maillage territorial, connexions au réseau départemental)

Analyse au regard du SCOTERS

Le SCoT du Piémont des Vosges, qui couvre un territoire de taille mesurée aux portes du SCOTERS, présente un projet interne de développement articulé avec ses territoires voisins. L'impact de la proximité de la métropole strasbourgeoise, en matière d'attractivité et d'emplois, ainsi que les liens entre nos territoires de SCoT est rappelé dans le document. Les enjeux de complémentarités sont relevés.

Les projets de Réseau Express Métropolitain, et de liaison est-ouest jusqu'à l'Allemagne, repris dans le SCoT du Piémont des Vosges concernent très directement le SCOTERS. Les enjeux sont partagés.

Le SCoT révisé du Piémont des Vosges présente un projet de développement inscrit dans la continuité de la précédente période d'application du SCoT, avec une production de 430 logts/an. Les enjeux de limitation de la consommation foncière sont encadrés. Les orientations en matière d'habitat présentent des approches convergentes avec celles du SCOTERS bien qu'adaptés et guidés Bureau du Syndicat mixte pour le SCOTERS du 17.02.2020

^{*}non exhaustifs

par des choix locaux.

Le SCoT révisé reprend et traite de manière pertinente et engagée les enjeux actuels liés à l'énergie, au climat-santé et à la qualité des aménagements. De nombreuses orientations traitent de ces sujets.

Le Piémont des Vosges a fortement développé son volet environnemental, objet initial de la révision. Il est très volontariste en matière de protection des espaces présentant des enjeux environnementaux (TVB, AOC, Hamster, etc.) rendus inconstructibles, identifiés à l'échelle communale jusqu'à la parcelle.

En matière de développement économique, le Piémont des Vosges se concentre sur l'offre interne au territoire tout en l'inscrivant dans une logique de complémentarité avec celle des territoires voisins. Le projet majeur concerne l'extension de la plateforme de développement économique de Dambach-la-Ville.

A noter que les SCoT de la région de Strasbourg, du Piémont des Vosges et de la Bruche engagent en 2020 une réflexion partagée sur l'optimisation et la valorisation de leurs espaces d'activités.

Enfin, le SCoT révisé valorise le projet de territoire, au-delà du caractère prescriptif en faisant référence à des partenaires ou démarches locales (exemple : déchet p. 24 PADD, incitation des collectivités à diminuer leur consommation énergétique p. 38 du PADD).

L'écriture du DOO facilite la traduction des orientations et objectifs dans les documents d'urbanisme locaux.

Le bureau syndical sur proposition du Président après en avoir délibéré, à l'unanimité Décide de faire part de l'avis suivant :

Au regard des éléments, le syndicat mixte pour le SCOTERS n'a pas de remarque à formuler sur le projet arrêté de SCoT révisé du Piémont des Vosges, dont il prend acte.

A noter, sur la forme du document :

- p. 9 du rapport de présentation diagnostic territorial : Le SCOTERS a été modifié en 2010, 2012 et 2016 (en mars et en octobre).
- P. 48 du rapport de présentation articulation avec les autres documents : L'année 2018 a été consacrée au bilan du SCOTERS à 6 ans. Sa révision a été prescrite en octobre 2019. L'approbation de la révision est prévue fin 2022.

Certifié exécutoire compte tenu de :

La transmission à la Préfecture le 19.02 2020

La publication le 19.02.2020

Strasbourg, le 19.02. 2020

Le Président

Robert HERRMANN



Monsieur Philippe MEYER
Président du PETR du Piémont des Vosges
38 rue du Maréchal Koenig
B.P. 88
67213 OBERNAI Cedex

Schiltigheim, le 27 avril 2020

Monsieur le Président,

Le Territoire du Piémont des Vosges a décidé de réviser son Schéma de Cohérence Territoriale.

Dans ce cadre, vous avez souhaité associer la Chambre de Métiers d'Alsace aux différentes réflexions concernant le projet de développement durable, et je vous en remercie.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la contribution de la Chambre de Métiers d'Alsace à l'élaboration de ce document de développement et d'aménagement, afin que soit encore mieux pris en compte la problématique de l'artisanat et de son développement.

La Chambre de Métiers d'Alsace est à la disposition de votre Collectivité pour vous accompagner à consolider et développer les activités artisanales de votre territoire. Pour le Bas-Rhin, votre référent est Madame Cécile GAMBET, Chargée de développement économique-Partenariat territorial joignable au 03.88.19.79.58.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Président de la Section du Bas-Rhin,

Jean-Louis FREYD



Le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges

pen mail le 12/5/2020

Avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

Conformément aux articles L.143-20 et R. 143-4 du Code l'urbanisme

Vu les documents du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges, arrêté par le comité syndical du PETR du Piémont des Vosges le 19 décembre 2019 et comprenant :

- Le Rapport de Présentation
- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable
- Le Document D'Orientations Générales

Considérant :

- la place de l'artisanat et son développement qui représente sur le territoire 1 446 entreprises et établissements secondaires,
- Le rôle essentiel de l'artisanat pour la diversité et la vitalité des territoires avec 558 entreprises implantées dans les communes de moins de 2 000 habitants

La Chambre de Métiers d'Alsace émet un avis favorable relatif aux objectifs retenus dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durable à savoir :

- 1. Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat
- 2. Constituer un territoire d'équité et de solidarité
- 3. Préserver un environnement exceptionnel
- 4. Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation
- 5. Développer une mobilité pour tous.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable présente bien l'ambition de faire progresser le territoire sur les plans de l'économie, du logement et des déplacements tout en préservant le cadre de vie et l'environnement.

Ces objectifs, clairement identifiés dans le document ne peuvent que consolider l'artisanat sur le territoire.

- > Émet un avis favorable aux chapitres du Document d'Orientations Générales
- Émet des remarques et des propositions, jointes en annexe à des fins de complétude

Le Président de la Section du Bas-Rhin,

Jean-Louis FREYD

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Liberté - Égalité - Fraternité

30 avenue de l'Europe -67300 SCHILTIGHEIM CS 10011 SCHILTIGHEIM - 67013 STRASBOURG CEDEX Tdl. 433 3 88 19 79 79 - Fax. +33 3 88 19 60 65 cma@cm-alsace.fr Siet 186 702 239 00093 13 avenue de la République : CS 20044 68025 COLMAR CEDEX Tél. (33 3 89 20 84 50 - Fa). -33 3 89 24 40 42 cma.colmai@cm-alsace.fr Sirat 188 702 239 00044

12 boulevard de l'Europe - CS 43007 68081 MULHOUSE CEDEX 3 TEL, 433 3 89 46 89 00 - Fbx, +33 3 89 45 44 40 chiamulhouse@cm-elsace.fr 584186702 239 00069



LE SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE DU PIÉMONT DES VOSGES

Annexe à l'avis de la Chambre de Métiers d'Alsace

Remarques et propositions de la Chambre de Métiers d'Alsace

Données chiffrées du secteur de l'artisanat à l'échelle du territoire visé par le SCOT

Au 1^{er} janvier 2019, on distingue **1 354 entreprises et 92 établissements secondaires** avec pour répartition suivante :

Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total	
Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs	Ent+Etab	Actifs
167	1 082	291	1 292	539	2 066	449	1 352	1 446	5 792

C'est le secteur du bâtiment qui comptabilise le plus d'entreprises artisanales sur votre territoire.

Autres chiffres clés de l'artisanat sur votre territoire :

L'activité artisanale se maintient sur ce territoire, le nombre de créations est supérieur au nombre de radiations. Nous attirons toutefois l'attention sur le nombre relativement important d'immatriculations sous le régime de la micro-entreprise et des conséquences que cela peut engendrer à terme sur le territoire en matière de développement économique et d'emplois.

On constate un nombre important de chefs d'entreprises âgés de 55 ans et plus, donc en âge de transmettre leur activité. C'est principalement dans le secteur du bâtiment que le nombre d'entreprises susceptibles de disparaître est le plus élevé. En comparaison, le département du Bas-Rhin présente un taux de 25.3% d'entreprises dans cette situation.

Si un nombre important d'entreprises devaient rester sans repreneur et notamment dans le domaine de la production, le foncier professionnel et l'emploi pourraient être fortement impactés. Ce sont en général des activités nécessitant un atelier et de la main d'œuvre qualifiée.

Nombre d'entreprises ayant un chef d'entreprise de 55 ans et plus à l'échelle du SCOT

Alimentation		Production		Bâtiment		Services		Total	
55 ans	%	55 ans	%	55 ans	%	55 ans et +	%	55 ans et +	%
et +		et+		et+			33 50/		28.8%
47	29.6%	118	40.7%	148	27%	113	23.5%	426	20.070

La cession d'une entreprise apparaît pour beaucoup d'entre eux comme une étape difficile à franchir et donc à anticiper. Or, plus une transmission est préparée tôt et plus elle a des chances de succès. Parallèlement, de plus en plus de porteurs de projets issus du secteur artisanal et de sa filière de formation, ou encore en reconversion professionnelle, s'orientent vers la reprise d'une entreprise.

Ces données chiffrées et cette analyse viennent en complément du Rapport de Présentation qui dresse un portrait conséquent sur l'artisanat permettant la compréhension des enjeux de ce secteur sur l'économie de proximité mais également sur l'emploi et le maintien des savoir-faire.

Néanmoins, vous évoquez toujours dans le Rapport de Présentation des difficultés et contraintes liées à la formation et à la main d'œuvre dans l'artisanat. Un travail de sensibilisation et d'information auprès des jeunes populations et des institutions s'avère encore nécessaire, mais la Chambre de Métiers d'Alsace tient à vous faire part de tout son investissement pour accompagner ce changement.

Aussi, et dans un souci de maintenir les emplois et les compétences sur votre territoire vous consacrez un volet sur la reprise d'activité et notamment sur l'âge des dirigeants. Il est certain que la problématique du départ à la retraite de ces chefs d'entreprises est à prendre à compte. Vous envisager une action de sensibilisation auprès de cette cible avec une mise en place d'outils. La Chambre de Métiers d'Alsace dispose d'un Chargé de développement économique spécialisé dans la cession/transmission, mais également d'outils permettant de détecter et d'accompagner les entreprises qui devraient cesser leur activité dans les années à venir. Dans le cadre d'un accord partenarial, la Chambre de Métiers d'Alsace et le territoire pourraient agir de concert pour travailler sur cette thématique.

Enfin, maintenir et développer l'artisanat semble pour votre territoire un défi à relever. Il est vrai que l'offre foncière doit tenir compte des besoins des entreprises, notamment en permettant la mise à disposition de locaux ou de terrains dédiés à cet effet.

Concernant le Projet d'Aménagement et de Développement Durable :

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable élabore une stratégie autour de 5 grands objectifs que la Chambre de Métiers d'Alsace a examiné.

Objectif N°1: Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat

L'artisanat du bâtiment qui est bien représenté sur le territoire, peut contribuer aux objectifs fixés dans le SCOT du Piémont des Vosges en termes de production ou de réhabilitation de logements durables (objectif de 430 logements par an cité au SCOT). En effet, conscient des enjeux environnementaux et de santé publique, les artisans ont su s'équiper de matériaux performants et respectueux des nouvelles formes d'habitat.

Aussi, cet effort de construction, permettant une capacité d'accueil de nouveaux ménages ne peut que renforcer l'attractivité économique des communes et motiver l'implantation ou le développement d'activités. Pour œuvrer à la dynamique locale des entreprises du bâtiment, il importe de leur faciliter l'accès à la commande publique pour la rénovation et la réhabilitation des bâtis.

Objectif N°2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarité

Il nous paraît important d'insister sur un développement équilibré des différentes parties du territoire et notamment de l'armature urbaine proposée dans le document. Pour notre Compagnie, il est primordial de défendre la place de l'artisanat dans les centres-villes mais aussi dans les secteurs ruraux pour maintenir de l'emploi et du lien social. C'est le cadre de vie des habitants qui en sera meilleur.

Objectif 3: Préserver un environnement exceptionnel

La préservation de l'environnement et de ses ressources contribue à l'amélioration du cadre de vie et à l'attractivité du territoire.

Un travail sur la gestion des déchets auprès de nos ressortissants est en train de s'effectuer, il est nécessaire de les sensibiliser et de leur donner les moyens de réaliser ce travail pour le bien des populations. Nous disposons pour cela, d'un Conseiller spécialisé en développement durable pour accompagner les entreprises dans leur transition écologique. Une action plus spécifique telle que les Eco-Défis pourrait être envisageable sur le territoire du SCOT.

Objectif 4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation

Le SCOT a pour objectif de favoriser la création de 2 300 emplois d'ici 2040 et le remplacement des emplois qui seront supprimés pour des raisons conjoncturelles.

L'artisanat peut participer à la réalisation de cet objectif par :

- Des créations d'entreprises où le dirigeant crée son propre emploi sans exclure l'embauche de salariés post création,
- Des reprises d'entreprises qui permettent de maintenir des emplois mais également la création de nouveaux emplois et qui serait la résultante d'une nouvelle vision du dirigeant repreneur (développement de nouvelles compétences au sein de l'entreprise, réorganisation des ressources humaines, ...),
- Des projets de développement d'entreprise avec recrutement de nouveaux collaborateurs.

L'implantation des zones d'activités et des espaces à vocation économique du tissu urbain existant doivent être cohérents et répondre aux besoins des entreprises artisanales, tous secteurs confondus.

Objectif n°5: Développer une mobilité pour tous

La Chambre de Métiers d'Alsace soutient le choix de développer les transports en commun ainsi que les axes vitaux permettant le bon fonctionnement de l'activité économique et résidentielle sur le territoire. Enfin, nous tenons à souligner qu'il est important de permettre une bonne accessibilité aux entreprises et aux chantiers pour les collaborateurs mais également pour les clients et fournisseurs. Le stationnement pour la clientèle des centres urbains doit être en nombre suffisant et adapté dans sa durée afin de faciliter leur accès et inciter à la fréquentation des artisans et commerces qui jouent un rôle essentiel pour la vitalité des territoires.

> Sur le Document d'Orientations et d'Objectifs :

Globalement, nous nous sommes essentiellement intéressés à la partie relative aux fonctions économiques à savoir l'objectif n°4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation.

Vous souhaitez pérenniser et conforter le rayonnement économique du Piémont des Vosges en permettant le développement de l'économie productive et artisanale. Nous partageons cette orientation qui permet un développement de l'artisanat et une valorisation des spécificités du territoire.

Sur l'orientation 4.3.3 : Vocation des surfaces urbanisables : vous offrez la possibilité de créer des zones artisanales à l'échelle de toutes les communes afin de répondre au besoin de desserrement des entreprises artisanales, notamment celles qui sont incompatibles avec le caractère résidentiel du tissu urbain.

Sur l'orientation 4.4 Conforter l'offre commerciale pour mieux la pérenniser : vous constatez que le territoire dispose d'un appareil commercial de proximité dynamique. Nous estimons que l'artisanat joue également un rôle essentiel du service de proximité et qu'il pourrait être mentionné au même titre que le commerce. Nous suggérons d'ajouter le terme artisanat à la phrase suivante : « A l'inverse, le territoire dispose d'un appareil commercial et artisanal de proximité dynamique ».

Sur l'orientation 4.4.1 et plus précisément sur le paragraphe relatif au commerce de « proximité » notre Compagnie souhaiterait une meilleure prise en compte de l'artisanat. En effet, notre secteur contribue également à répondre à des besoins d'ordre quotidien ou hebdomadaires dans les centrebourg et quartiers.

Tout comme sur l'orientation 4.4.2 où nous vous proposons d'intégrer davantage l'artisanat dans vos réflexions que nous partageons. En effet, il nous semble important de rappeler que les activités artisanales compatibles avec le voisinage ont leur place au sein des espaces habités. L'artisanat, lui aussi à besoin d'être au plus près des lieux de concentration. Il participe pleinement à l'animation locale et il est créateur de lien social.

Il nous semble également important de préciser que le réemploi de locaux commerciaux vacants et en pieds d'immeuble peuvent aussi accueillir des activités artisanales dans la mesure du possible et non pas uniquement commerciales.

Enfin, les outils et dispositifs que vous évoquez permettant la dynamisation de l'activité commerciale en centre-ville peuvent également s'appliquer aux activités artisanales.

Considérant l'ensemble de ces éléments, la Chambre de Métiers d'Alsace émet un avis favorable au projet de Schéma de Cohérence Territoriale de votre territoire.



PETR du Piémont des Vosges Monsieur Philippe MEYER Président 38 rue du Maréchal Koenig BP 88 67213 OBERNAI

Dossier suivi par : Nadine LE TU 03 88 75 24 87 n.letu@alsace.cci.fr Strasbourg, le 28 avril 2020

Objet : Projet de révision du SCoT du Piémont des Vosges

Monsieur le Président,

Vous avez sollicité l'avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges, arrêté le 19 décembre 2019, et je vous en remercie.

Après examen du dossier, transmis dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées (PPA) à la procédure de révision du SCoT, celui-ci n'appelle aucune observation particulière de la part de la CCI, étant donné que nos préconisations formulées lors des PPA ont été prises en compte. En effet, la CCI était mobilisée le plus amont possible dans la procédure de révision du SCoT, ce document nous paraissant comme un levier fortement stratégique pour coordonner nos actions collectives en vue de conforter le dynamisme économique et l'emploi sur le territoire du Piémont des Vosges.

Aussi, nous renouvelons notre intérêt pour travailler de concert avec le PETR et les intercommunalités sur la traduction concrète des orientations du SCoT lors de leur mise en œuvre.

Vous remerciant pour l'intérêt que vous porterez à cette contribution, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations très distinguées.

Pascal PFEIFFER
Directeur général



A Company of the Comp
3 0 1011, 2020
ROP SEESTIFFEEE COURTS OF THE

Monsieur le Président du PETR Piémont des Vosges 38 rue du Maréchal Koenig - BP 88 **67213 OBERNAI CEDEX**

Schiltigheim, le 27 juillet 2020

LE PRESIDENT

Alexandre TREIBER

Objet Avis Chambre d'agriculture SCOT PIEMONT DES VOSGES Référence AT/SG - nº 321 Dossier suivi par :

alexandre.treiber@alsace.chambagri.fr Tel: 03.88.19.17.28 Monsieur le Président,

En réponse à votre demande d'avis sur le projet arrêté du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Piémont des Vosges réceptionnée le 3 février 2020, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-après l'avis de la Chambre d'agriculture.

En ce qui concerne la consommation foncière, la Chambre d'agriculture rappelle l'intérêt du travail réalisé à l'échelle du SCOT et des dispositions fixées par ce document dans le cadre des procédures de planification. Les futurs PLU devront en effet s'inscrire dans un rapport de compatibilité avec les orientations du SCOT, et nous avons pu constater par le passé des effets positifs (encadrement des densités, préservation de certains espaces, respect de l'armature urbaine, économique et commerciale) mais aussi parfois négatifs (reprise des "quotas" alloués sans analyse plus fine, tendance à la surestimation des surfaces en extension). Le SCOT revêt donc une importance particulière dans l'encadrement de la consommation foncière pour les 20 années à venir, et doit avoir un caractère modérateur mais également incitatif pour affiner les analyses à une échelle communale ou intercommunale.

Siège Social Site du Bas-Rhin Espace Européen de l'Entreprise 2, rue de Rome SCHILTIGHEIM - CS 30022 67013 STRASBOURG Cedex Tét.: 03 88 19 17 17 Fax: 03 88 83 30 64 Email: direction@alsace.chambagri.fr

Site du Haut-Rhin

11, rue Jean Mermoz BP 80038 68127 SAINTE CROIX EN PLAINE TAL + 03 89 20 97 00 Fax : 03 89 20 97 01 Email: direction@atsace.chambagri.fr

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Etablissement public toi du 31/01/1924 Siret 130 018 153 00010 APE 9411Z

www.alsace.chambagri.fr

La Chambre d'agriculture souligne l'implication des équipes et des élus du SCOT dans le suivi de sa mise en œuvre depuis 2007 et les bilans positifs liés à la consommation foncière sur le territoire. L'application rigoureuse de certaines dispositions du SCOT aura certainement joué un rôle important dans les résultats ainsi observés.

Elle souligne également les évolutions de certains éléments du projet qui font écho à des remarques évoquées à plusieurs reprises (enveloppes urbaines, aires AOC, rétention foncière).

Enfin, elle relève que le développement agricole n'a pas rencontré de grandes difficultés et que les situations problématiques ont pu trouver des solutions consensuelles.

Ainsi, au sujet de la consommation foncière (article L.112-3 du code rural), la Chambre d'agriculture émet un <u>avis favorable</u>, assorti des réserves suivantes :

Rs1. Les besoins pour l'habitat et les objectifs de production de logements doivent être clarifiés, afin notamment de justifier une consommation foncière de 240 ha (en extension) qui reste similaire aux objectifs précédents, malgré une révision à la baisse des perspectives démographiques. Cette enveloppe pourrait être revue à la baisse. A minima, elle doit être considérée à partir de 2015 (point de départ des perspectives démographiques), ce qui n'est pas précisé dans les orientations.

Rs2. La réserve de 75 ha pour les activités économiques paraît peu explicite en termes de projets et de modalités de mobilisation. En l'absence d'encadrement plus strict et au regard d'un risque d'affichage de réserves foncières, son inscription nous paraît prématurée.

En ce qui concerne la thématique agricole (article L.143-20 du code de l'urbanisme), la Chambre d'agriculture veille à ce que l'activité agricole, dans ses différentes composantes, soit partie prenante du projet de territoire posé par le SCOT. Les rôles de l'agriculture en termes économiques, environnementaux, paysagers et sociaux méritent d'être soulignés, valorisés et confortés par le SCOT. Elle s'attache également à observer l'impact du document sur l'activité agricole au sens large (préservation des espaces et impact fonctionnel et économique), ainsi que son incidence sur le développement agricole et l'évolution possible des exploitations.

Sur ces questions, la Chambre d'agriculture émet un <u>avis favorable</u>, assorti des remarques principales suivantes :

L'impact foncier potentiel est relativement important, il devra être analysé à l'échelle de chaque document de planification en termes économique et fonctionnel pour les exploitations agricoles.

La préservation des espaces viticoles et agricoles est affichée de manière ambitieuse dans les orientations ; si elle se traduit de façon très stricte pour les espaces viticoles, il conviendra de mettre en œuvre la préservation des espaces agricoles à travers les PLU, notamment au regard de réels diagnostics agricoles permettant d'identifier les enjeux majeurs et d'études permettant de faire des choix les moins impactants possibles.

Le SCOT semble inciter à une prise en compte du développement agricole au "cas par cas", selon les projets connus, qui nous paraît restrictive par rapport aux enjeux d'évolution et aux contraintes de fonctionnement des exploitations agricoles. Audelà des enjeux identifiés et cartographiés par le SCOT qui justifient une préservation stricte (enjeux environnementaux, cônes de vues paysagers, espaces viticoles), le développement agricole doit être garanti dans chaque document d'urbanisme pour permettre l'adaptation et l'évolution des structures agricoles face aux enjeux actuels (diversification, évolution des pratiques, services environnementaux ou sociétaux, etc.).

Vous trouverez ci-après l'analyse détaillée concernant le projet de SCOT, qui reprend notamment les points ci-dessus, ainsi que des remarques complémentaires (voir paragraphes identifiés par un trait en marge).

D'avance nous vous remercions de l'attention que vous porterez à nos remarques et leur prise en compte dans le document avant son approbation.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos cordiales salutations.

Denis RAMSPACHER Président



ANALYSE TECHNIQUE DU PROJET DE SCOT PIEMONT DES VOSGES

(analyse conjointe au titre des articles L.112-3 du code rural et L.143-20 du code de l'urbanisme)

En préambule, nous tenons à souligner la qualité et la clarté des différents documents du SCOT, notamment du document d'orientations et d'objectifs. Nous saluons également la prise en compte d'un certain nombre de remarques émises lors des différentes réunions de travail.

Sans remettre en cause ces éléments positifs, les points développés ciaprès concernent particulièrement les dispositions qui suscitent encore des remarques ou interrogations.

1. EN CE QUI CONCERNE LA CONSOMMATION FONCIERE ET LES OBJECTIFS DE MODERATION RETENUS

<u>Habitat : un scenario démographique cohérent mais une traduction très large</u>

Le projet se base sur les projections de l'INSEE en retenant un scenario central cohérent au regard des caractéristiques du territoire, des dynamiques passées et de son positionnement au niveau départemental.

Ce scenario génèrerait une croissance d'environ 5600 habitants d'ici 2040, par rapport à 2015 (4700 habitants supplémentaires par rapport à 2017). Nous relevons que le scenario retenu ne fait l'objet d'aucune adaptation dans le temps, bien que les projections INSEE prévoient un fléchissement de la croissance plus important à partir de 2030.

La traduction en objectif de production de logements (environ 430 logements par an) est quant à elle moins évidente à appréhender.

En premier lieu, cette estimation se base sur une projection démographique 2015-2040 qui fait état de 5600 habitants supplémentaires, bien que la population ait déjà augmenté durant cette période et que de nombreux logements aient été produits. Ce décalage temporel lié à l'élaboration du document, classique dans ce type de procédure, doit être mis en parallèle des dates de révision des enveloppes urbaines. En effet, le point de départ des estimations du SCOT (2015) devrait être le même que la révision des enveloppes urbaines. Le cas échéant, l'enveloppe théorique de 240 ha en extension devra être comptabilisée à partir de 2015, ce qui ne nous paraît pas explicite dans le DOO (orientation 1.4.2).

En second lieu, les justifications se basent sur un "point mort" incluant notamment la rotation du parc. Cette dernière est calculée au regard entre autres de la vacance, qui a fortement augmenté sur le territoire sur la période considérée. Le maintien d'un taux de rotation fort lié à une vacance forte semble ainsi contradictoire avec l'objectif de lutte contre la vacance et de réhabilitation de l'habitat. Un point mort en diminution sur la période 2015-2040 générerait ainsi une diminution

des besoins en logements et donc des surfaces nécessaires en extension urbaine.

Au regard de ces éléments d'analyse, l'objectif de 240 ha en extension urbaine pour l'habitat peut sembler surestimé. Il avait fait l'objet à ce titre de discussions lors des réunions des personnes publiques associées et d'une suggestion de diminution à environ 200 ha, non retenue dans ce projet final.

Une telle diminution permettrait en outre de justifier d'une ambition plus forte en termes de modération de la consommation foncière, tout en restant très large par rapport aux dynamiques passées. L'analyse de la consommation foncière fait en effet état de 8,5 ha (densification + extension) consommés par an pour l'habitat entre 2007 et 2017, bien en deçà des 240 ha, soit environ 10 à 12 par an, prévus pour les seules extensions.

Rs1.

La Chambre d'agriculture suggère une clarification des justifications concernant les objectifs de production de logements et les surfaces nécessaires en extension, afin d'afficher une plus grande cohérence entre les différentes orientations et une ambition de modération de la consommation foncière. Elle suggère de revoir à la baisse la consommation foncière destinée à l'habitat.

A défaut, l'enveloppe maximale de 240 ha devra être explicitement comptabilisée à partir de 2015, point de départ des perspectives démographiques.

Par ailleurs, nous saluons la suppression des coefficients de rétention foncière applicables aux extensions urbaines, qui sont générateurs de phénomènes de réserves foncières dans les documents d'urbanisme, et par suite de spéculations foncières inutiles et préjudiciables à l'activité agricole (classements en zones à urbaniser difficiles à inverser, pression foncière accrue, effets sur les baux ruraux ou conditions d'exploitation).

La notion d'enveloppes "théoriques et maximales" inscriptibles dans les PLU va bien dans le sens d'une évaluation des besoins la plus fine possible, et du postulat qu'il ne faut inscrire que ce qui est nécessaire. Au regard des dynamiques passées, la Chambre d'agriculture compte sur le rôle du SCOT pour que chaque futur document d'urbanisme fasse l'objet d'une analyse précise et que les enveloppes définies par le SCOT ne soient pas interprétées comme un "droit à inscrire" dans les PLU.

Elle regrette cependant que certains objectifs n'aient pas été revus de manière plus ambitieuse :

 les densités de construction en extension sont maintenues telles qu'elles sont dans le SCOT existant, bien que le bilan démontre qu'elles sont régulièrement dépassées;

- la part de logements à produire en densification est maintenue à 30% (40% dans les pôles), alors qu'elle dépassait les 80% sur la période 2014-2019 ;

 aucune densité n'est fixée pour les opérations importantes au sein des enveloppes urbaines, bien qu'elles représentent un potentiel non-négligeable.

Une adaptation de ces différents points, en cohérence avec les bilans réalisés depuis 2007, aurait permis d'afficher une volonté de poursuivre les efforts engagés et d'accroître les objectifs de modération de la consommation foncière.

Activités économiques : un maintien des surfaces dédiées et une réserve foncière aux contours peu précis

Les surfaces destinées au développement économique sont distinguées en trois catégories : 90 ha d'extensions pour les zones existantes ou nouvelles à l'échelle communale ou intercommunale, 60 ha liés à la plate-forme départementale (exclus des enveloppes SCOT au regard de son importance régionale) et 75 ha de réserves foncières "PETR" mobilisables à moyen ou long terme.

Ainsi, l'affichage d'une réduction de plus de 50% des objectifs par rapport au SCOT de 2007 (qui prévoyait 220 ha) n'est que théorique, du fait de transfert de certaines surfaces vers d'autres échelles de planification. Au total, ce sont 225 ha de surfaces qui peuvent être ouvertes à l'urbanisation pour les activités économiques.

En comparaison avec les dynamiques passées (2,5 ha par an entre 2007 et 2017), cet objectif suppose une augmentation importante de la consommation foncière.

Nous soulignons l'analyse menée sur les surfaces existantes, qui permet de justifier d'une faible disponibilité foncière actuelle dans les zones d'activité, mais qui signale également quelques secteurs sous-exploités à ce jour.

L'enveloppe PETR nous interroge particulièrement, notamment en termes de modalités de mobilisation et de gouvernance. Les justifications indiquent qu'elle sera mobilisable après 2030, si les capacités des autres zones sont insuffisantes, notamment pour des projets de grande envergure.

Son inscription dès à présent dans des documents d'urbanisme ne permet pas de garantir selon quels critères cette insuffisance sera appréciée, et selon quelles modalités aura lieu la concertation préalable à son ouverture à l'urbanisation. En outre, s'agissant de propriétés foncières du PETR, sa mobilisation pourrait s'avérer plus efficace et plus rapide, ce qui interroge sur d'éventuels transferts par rapport aux autres zones prioritaires.

Par ailleurs, le document ne contient aucun élément sur la localisation de ces espaces et la pertinence de leur urbanisation (continuité avec les zones existantes, avec les enveloppes urbaines, accessibilité, etc.).

Enfin, l'objectif global semble converger avec celui affiché au niveau de la plate-forme départementale qui à ce jour présente encore une forte disponibilité.

Ainsi il ne nous semble pas opportun d'inciter à un phénomène de réserve foncière au sein des documents d'urbanisme via cette enveloppe de 75 ha. D'éventuels projets de grande envergure pourront éventuellement être pris en compte via d'autres procédures d'urbanisme (modification ou déclaration de projet), qui auront l'avantage d'associer l'ensemble des personnes publiques associées, et de requestionner la pertinence par rapport aux autres zones dédiées aux activités.

Rs2.

La Chambre d'agriculture, bien que consciente des enjeux de développement économique pour le territoire, estime que l'inscription d'une enveloppe potentielle de 75 ha, sans précisions sur ses caractéristiques, sa localisation ou sa destination, est prématurée et concourt aux phénomènes de souvent observés, foncières trop réserves conséquences que l'on a évoquées plus haut pour l'activité agricole (classements en zones à urbaniser difficiles à inverser, pression foncière accrue, effets sur les baux ruraux ou conditions d'exploitation). Elle suggère de maintenir une enveloppe réduite pour les activités et d'analyser au cas par cas les besoins et le foncier mobilisable au travers des documents d'urbanisme.

Autres remarques concernant la consommation foncière

En ce qui concerne les zones d'activités, le DOO incite à favoriser la mutualisation de certains équipements tels que parkings, réseaux, espaces de collecte, etc. (orientation 4.3.4). La Chambre d'agriculture partage ces ambitions et invite à réfléchir au mieux l'aménagement des zones d'activités afin d'en limiter l'impact sur les espaces agricoles. Si les espaces à vocation résidentielle ont fortement muté depuis une ou deux décennies, le foncier d'activités représente un enjeu majeur en termes de rationalisation et de mutualisation des équipements.

En ce sens elle incite les collectivités à rechercher la concentration du bâti et des équipements structurants au sein des zones d'activités, et à rationaliser les espaces pour leur donner des vocations multiples (parkings communs végétalisés et couverts par des dispositifs de production d'énergie par exemple). Le développement de nouvelles exigences en termes paysagers ou environnementaux (espaces de biodiversité, cheminements doux, etc.) ne doit pas se faire au prix d'une augmentation des surfaces nécessaires pour l'aménagement de ces zones mais en recherchant un maximum de complémentarités.

La Chambre d'agriculture espère que le SCOT pourra jouer un rôle moteur dans la recherche de solutions d'aménagement nouvelles et innovantes permettant de modérer au maximum la consommation foncière agricole.

Sur la thématique environnementale, et s'agissant aussi bien des zones d'activités que des zones résidentielles ou d'équipements, la Chambre d'agriculture rappelle que la compensation environnementale est parfois perçue comme une double-peine par la profession (perte foncière liée aux projets et compensations sur des terres agricoles). Elle souhaite

donc interpeler les collectivités à ce sujet pour inciter à ce que les compensations environnementales aient le moins d'impact possible sur les activités agricoles. La mise en œuvre de la séquence Eviter-Réduire-Compenser doit être systématique et la compensation doit être le dernier recours.

La Chambre d'agriculture souhaite en outre que la compensation environnementale soit étudiée au maximum dans les emprises des projets ou sur des espaces sans vocation agricole.

A ce sujet, elle rappelle également que certains projets doivent faire l'objet d'une procédure de compensation agricole collective, en application de l'article L.112-1-3 du code rural.

2. EN CE QUI CONCERNE LA PRESERVATION DES ESPACES AGRICOLES

Activité viticole : des surfaces globalement bien préservées malgré quelques exceptions

Le projet de SCOT prévoit une préservation forte sur les surfaces dédiées à l'activité viticole, notamment classées en AOC. L'orientation 3.1.5 qui va dans ce sens identifie à la parcelle les espaces ainsi préservés et les exceptions possibles à leur inconstructibilité.

En premier lieu, nous relevons avec satisfaction que ces zonages AOC ont été revus et globalement agrandis par rapport au SCOT précédent. Nous avons en effet relevé à plusieurs reprises d'importants écarts entre les espaces AOC définis par l'INAOQ et les espaces AOC préservés par le SCOT, qui pouvaient générer des biais d'analyse de la consommation foncière.

Les nouvelles enveloppes semblent plus précises et prennent en compte notamment les espaces urbanisés, les parcelles enclavées, les projets d'aménagement engagés ou encore les projets d'équipements.

Le DOO prévoit la possibilité de déroger à cette règle en reclassant des surfaces similaires de la zone AOC sur d'autres secteurs (orientation 4.5.1). Les caractéristiques locales en termes de sols et d'exploitation peuvent toutefois générer des distinctions importantes entre certains secteurs de la zone AOC, et cette possibilité doit être mise en œuvre avec précaution et avec la garantie que l'activité viticole ne s'en trouve pas fragilisée.

La Chambre d'agriculture suggère que cette possibilité soit assortie d'une obligation de réaliser une étude d'impact sur les secteurs viticoles concernés afin de démontrer que l'économie viticole est maintenue dans des conditions similaires. Elle y veillera particulièrement.

Autres espaces agricoles : une volonté de préservation qui nécessite une réelle analyse à l'échelle des PLU

En ce qui concerne les espaces agricoles hors viticulture, le DOO (orientation 4.5.1) vise à protéger les terrains agricoles, et notamment les terrains plats mécanisables en zone de montagne. La Chambre

d'agriculture partage évidemment cet objectif, le foncier agricole étant le premier outil de travail des exploitations, toutes productions et tous types de filières confondus.

Au-delà du seul impact surfacique des projets d'urbanisation, il nous semble primordial de s'interroger également à propos de l'impact sur la fonctionnalité des espaces agricoles. De nombreux enjeux tels que l'enclavement de certains secteurs ou parcelles, la création de délaissés agricoles, le morcellement du parcellaire ou des voies de circulation, ou encore les questions sanitaires en ce qui concerne les élevages peuvent avoir des impacts forts en termes d'organisation de l'espace et de fonctionnement quotidien des exploitations agricoles.

En outre, bien que l'ensemble des surfaces agricoles soient à préserver au regard du contexte foncier tendu du département, certains systèmes de production (à l'instar des exploitations de montagne pour lesquelles les terrains mécanisables sont importants) s'appuient sur des surfaces à très forte valeur ajoutée, que ce soit en termes de production, de localisation ou d'équipements (irrigation, électrification, etc.). Il nous paraît nécessaire de considérer ces différents éléments pour garantir la préservation non seulement des surfaces agricoles mais également la pérennité et la fonctionnalité des exploitations elles-mêmes.

L'ensemble de ces enjeux suppose la réalisation, lors de l'élaboration des documents d'urbanisme, d'une réelle étude de l'activité agricole et d'une étude de l'impact des projets sur celle-ci. Ces dernières sont malheureusement très souvent inexistantes ou réduites à quelques chiffres statistiques, qui ne permettent pas d'appréhender la réalité des activités agricoles.

La Chambre d'agriculture souhaite et espère que la mise en œuvre de cette orientation permettra, avec l'appui du SCOT, une plus grande prise en compte des thématiques agricoles dans les documents d'urbanisme futurs (en termes d'état des lieux et d'impact).

3. EN CE QUI CONCERNE LES IMPACTS SUR L'ACTIVITE AGRICOLE ET LE POTENTIEL DE DEVELOPPEMENT DES EXPLOITATIONS AGRICOLES

Un impact surfacique non calculable au stade du SCOT mais non négligeable

Le projet de SCOT s'inscrit dans une ambition de réduction de la consommation foncière par rapport aux objectifs précédents, notamment à travers les documents de planification à venir. A ce stade, il est évident que la consommation foncière réelle n'est pas quantifiable, les bilans passés démontrant que cette consommation peut être (très) inférieure aux perspectives.

Les enveloppes maximales affichées suggèrent une possible consommation foncière de l'ordre de 515 ha (240 pour l'habitat, 225 pour les activités économiques et 50 pour les équipements), dont une majeure partie pourrait concerner des espaces agricoles. Cette projection ne peut être considérée comme négligeable et les réserves

ou remarques émises dans les premières parties de cette analyse vont dans le sens d'une possible réduction de l'impact.

Par ailleurs, nous relevons que les enveloppes urbaines incluent un certain nombre de parcelles mises en valeur par l'agriculture. S'il est difficile d'estimer précisément les surfaces concernées, il s'avère qu'environ 80 ha sont déclarés au registre parcellaire graphique, signe d'une activité agricole a priori significative. Les communes de Rosheim, Barr, Epfig, Meistratzheim et Le Hohwald sont parmi les plus concernées.

Sur la commune d'Epfig, il s'agit notamment de dents creuses, pour certaines de taille relativement importante, intégrées dans les zones urbaines dans le document d'urbanisme. Il nous semble que l'inscription de certaines de ces parcelles hors enveloppes urbaines aurait permis une mobilisation plus efficace (via la mise en œuvre d'orientations d'aménagement et de densités à respecter), alors qu'elles risquent d'être urbanisées de manière dispersée et au coup par coup.

Sur la commune du Hohwald, quand bien même certains secteurs ont été inclus en zone urbaine, la délimitation des enveloppes urbaines est parfois en contradiction avec l'objectif affiché par ailleurs de préservation des terrains mécanisables.

En tout état de cause, il nous semble que le SCOT devra poursuivre, comme cela a été le cas depuis 2007, une analyse fine de la consommation foncière, à la fois en extension et en densification, pour mesurer la poursuite des efforts entrepris et avoir une analyse la plus juste possible par rapport aux espaces agricoles.

La révision des enveloppes, malgré les remarques ci-dessus, nous semble positive pour que la cohérence avec la réalité du terrain soit maximale.

<u>L'impact fonctionnel non évoqué, mais à prendre en compte</u>

Tel qu'évoqué dans le paragraphe sur la préservation des espaces agricoles, les projets d'urbanisation peuvent également avoir des conséquences sur la fonctionnalité des espaces agricoles et l'organisation des exploitations.

Le SCOT n'a bien entendu pas d'impact direct en tant que tel, dans la mesure où il n'a pas vocation à créer de zonages, toutefois il nous semble qu'il pourrait mentionner ces éléments et inciter plus promptement à ce qu'ils soient analysés lors de l'élaboration des documents d'urbanisme.

Plusieurs éléments d'analyse ont été suggérés, portant à la fois sur le parcellaire (morcellement, déstructuration, enclavement, etc.), sur le fonctionnement quotidien de l'exploitation (liens entre les sites, circulation agricole) ou encore sur la valorisation des surfaces et des productions agricoles (investissements liés à l'irrigation, aux serres, à l'électrification, ou lien avec les acteurs amont et aval des filières concernées). Le SCOT pourrait les mentionner plus explicitement afin de soutenir la prise en compte des enjeux et impacts agricoles.

Deux autres problématiques nous semblent avoir une grande importance dans les réflexions à l'échelle des PLU et l'éventuel impact sur les activités agricoles : l'élevage (notamment en termes sanitaires) et les interfaces entre zones urbaines et agricoles, en lien avec les évolutions réglementaires récentes concernant les zones de non traitement.

Concernant l'élevage, il nous semble indispensable que les documents d'urbanisme identifient les installations existant sur les territoires et prennent en compte ces structures dans leurs choix de développement futur. Les réglementations sanitaires imposent en effet des périmètres réciproques pour le développement agricole et pour les constructions d'habitations qui peuvent, dans certains cas, créer des situations conflictuelles ou de blocage pour l'une ou l'autre des parties.

Concernant les interfaces entre espace urbain et agricole, les réglementations nouvelles en termes de non traitement des cultures à proximité des zones habitées induisent un impact sur l'activité agricole qui peut varier en fonction des choix de localisation des futures zones d'habitat. La Chambre d'agriculture souhaite que cet enjeu soit pris en compte dans les réflexions à l'échelle des PLU, afin de limiter l'impact pour l'économie agricole, voire d'intégrer cette problématique dans les réflexions sur les aménagements futurs (zones à urbaniser notamment).

Développement des exploitations agricoles

En ce qui concerne le développement des exploitations agricoles, le SCOT prévoit que les documents d'urbanisme "précisent les secteurs à l'intérieur desquels sont autorisées les constructions nécessaires à l'exploitation [...]", au regard des besoins identifiés pour les activités agricoles et viticoles (orientation 4.5.2).

Cette orientation se traduit très régulièrement par des délimitations de zones dites "agricoles constructibles" parfois très restreintes, basées sur des projets connus et exprimés lors de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

Cette pratique pose de plus en plus de difficultés, notamment lorsqu'elle est mise en œuvre de manière très restrictive, au regard des évolutions structurelles des exploitations agricoles (renouvellement générationnel, diversification des activités, changements de pratiques, opportunités de filières, production énergétique, etc.), qui nécessitent souvent une très forte réactivité et une adaptation des projets. Certains d'entre eux se trouvent alors bloqués par des nécessaires évolutions des documents d'urbanisme qui peuvent s'avérer très longues et coûteuses, alors que les caractéristiques du projet ne posent pas de difficultés particulières et que le projet emporte le soutien des élus locaux.

La poursuite et l'intensification de cette pratique, conjuguée au changement d'échelle généralisé dans la planification, nous fait ainsi craindre une augmentation des projets sources de difficultés.

Pour rappel, le code de l'urbanisme offre effectivement la faculté d'autoriser dans les zones agricoles les constructions nécessaires à l'exploitation agricole, supposant qu'à l'inverse il est également possible de ne pas les y autoriser. Les réponses ministérielles et la jurisprudence

sont toutefois convergentes sur la nécessité de justifier précisément les motifs d'une interdiction stricte. Il appartient ainsi au document d'urbanisme d'apporter les explications aux interdictions ou contraintes qu'il pose au regard des caractéristiques environnementales, paysagères, urbaines, etc., de chaque secteur. A une échelle plus fine encore, il s'agit de justifier les autorisations ou interdictions des constructions agricoles de part et d'autre d'un zonage délimité à la parcelle.

Plutôt que de s'appuyer sur un recensement de projets à un temps donné, qui s'avère généralement incomplet et ne permet en tout état de cause jamais de considérer l'ensemble des besoins pour l'évolution de l'activité agricole sur des durées de 15 à 20 ans, la Chambre d'agriculture suggère donc que le SCOT incite les documents d'urbanisme locaux à identifier et justifier les secteurs dans lesquels les constructions agricoles sont interdites ou soumises à des contraintes particulières.

Le projet de SCOT va d'ailleurs en ce sens, notamment au regard d'enjeux paysagers et environnementaux, puisqu'il identifie plus de 6500 ha de surfaces (majoritairement agricoles) où les constructions agricoles sont interdites : les zones viticoles AOC et les réservoirs de biodiversité. Il identifie également des cônes paysagers, notamment le long de la route des vins, qui pourraient servir de base à une traduction dans les documents d'urbanisme de secteurs "inconstructibles". Ces enjeux nous paraissent justifiés et légitimes pour fixer les dispositions édictées par le SCOT ; ce dernier devrait inviter les documents d'urbanisme à apporter des justifications complémentaires et précises pour la délimitation d'autres zones "inconstructibles".

Une réflexion fine, à l'échelle de chaque PLU, sur les dispositions réglementaires favorisant l'insertion des constructions agricoles permettrait certainement d'atteindre les objectifs visés sans toutefois risquer de conduire à des situations de blocage ou de fragiliser juridiquement les documents d'urbanisme.

La question de la nécessité des constructions agricoles, appréciée au stade de l'autorisation d'urbanisme et encadrée par la charte départementale sur les principes de construction en zone agricole, apporte des garanties complémentaires quant à l'encadrement de ces constructions.

rcusé de réception en préfecture J7-246701080-20200130-20200109-DE Date de télétransmission : 05/02/2020 Date de réception préfecture : 05/02/2020

> Département du Bas-Rhin

Arrondissement de Sélestat-Erstein

Nombre de Conseillers élus 28

Nombre de Conseillers en fonction 28

Nombre de Conseillers Présents 19

Nombre de Conseillers excusés ou représentés 8

Nombre de Conseiller absent non excusé

1

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE SAINTE ODILE

SÉANCE DU JEUDI 30 JANVIER 2020

Sous la présidence de M. Bernard FISCHER, Maire d'Obernai et Président de la CCPO,

Étaient présents : I. OBRECHT, P. SCHMITZ, J-J. STAHL, C. WEILER, B. FREYERMUTH, R. KLEIN, E. HIRTZ,

P. MAEDER, A. KOENIG, S. GERLING, J-C. JULLY, R. HOELT,

D. LEHMANN, A. WEBER, M. GEWINNER, J. SCHMITT,

D. JOLLY, I. SUHR,

Étalent absents et excusés : P. ROTH (procuration à B. FISCHER) A. VOLTZ (procuration à I. OBRECHT), C. WEIBER (procuration à R. HOELT), P. FRITSCH (procuration à A. KOENIG) V. GEIGER, E. DEHON, P. SCHNEIDER, S. AJTOUH,

Étaient absents et non excusés :

P. DOUNIAU

<u>Délibération n°2020/01/09</u>: AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES SUR LE SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE ARRETE DU PIEMONT DES VOSGES

Rapport de présentation :

Monsieur Président rappelle qu'en vertu de l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017, la Communauté de Communes du Pays de Sainte Odile est compétente en matière d'aménagement de l'espace qu'il lui appartient en particulier de mettre en œuvre le Schéma de Cohérence Territoriale.

Par délibération du 20 décembre 2000, la Communauté de Communes a décidé de la création d'un syndicat mixte spécialisé pour l'élaboration d'un Schéma de Cohérence Territoriale commun avec les Communautés de Communes du Pays de Barr (y compris Bernstein-Ungersberg) et des Portes de Rosheim.

Le Syndicat Mixte pour le Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges a été créé par arrêté Préfectoral du 26 mars 2001 et a été transformé en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) par arrêté préfectoral du 12 décembre 2018.

Le SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007 après six années de réflexions et de travaux sur le développement et l'aménagement durable du territoire des 35 communes du Piémont.

Après quatre années d'études et de concertation, le projet de révision du SCoT a été arrêté à l'unanimité par les élus du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, par délibération en date du 19 décembre 2019.

L'article L.143-20 2° du Code de l'Urbanisme dispose que :

« L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : [...] 2° Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ».

En l'espèce, le PETR du Piémont des Vosges a notifié le SCoT arrêté à la Communauté de Communes le 13 janvier 2020.

En vertu de l'article R.143-4 du même Code, la Communauté de Communes dispose d'un délai de 3 mois à compter de la présente notification pour émettre un avis dans la limite de ses compétences propres. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

C'est dans ce contexte que le Conseil de Communauté est amené à délibérer sur le projet de SCoT.

I/ Rappel de la démarche et des objectifs poursuivis par la révision du SCoT :

Par délibération en date du 12 février 2014, le Comité Syndical a prescrit la révision du SCoT du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 et fixé les modalités de la concertation. Le Comité Syndical avait préalablement maintenu le SCoT au regard des résultats de l'application du schéma en juin 2013 en précisant toutefois qu'il lui incombera de procéder à la révision pour tenir compte des évolutions législatives et règlementaires.

Au regard de ces nouvelles exigences et plus particulièrement des dispositions du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR, il n'était toutefois pas nécessaire que le SCoT du Piémont des Vosges fasse l'objet d'une refonte globale. En effet, le SCoT s'est déjà intéressé à certains des aspects que les SCoT « Grenelle » doivent obligatoirement traiter.

Ainsi, le SCoT du Piémont des Vosges devait demeurer un socle solide constituant un projet partagé de territoire dont les orientations avaient vocation à s'appliquer au moins jusqu'à l'horizon 2025. Il appartenait aux élus, dans le cadre de la révision, de les prolonger au-delà, en l'espèce 2040.

Bien évidemment, il est manifeste que la « grenellisation » du SCoT du Piémont des Vosges impose d'y apporter, sinon des rectifications, au moins des compléments plus ou moins substantiels, en fonction de sa rédaction actuelle.

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT, tels qu'ils figurent au sein de la délibération, sont notamment les suivants :

- Doter le Piémont des Vosges d'un document conforme aux exigences législatives et prendre en compte toutes les autres évolutions qui pourraient intervenir pendant la durée de la révision;
- Actualiser l'ensemble des documents du SCoT et plus particulièrement tout le rapport de présentation;
- Mettre en cohérence les politiques publiques et jouer le rôle de SCoT « intégrateur » en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales.

II/ Contenu et composition du SCoT :

Les dispositions du SCoT arrêté répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision.

Le projet comprend trois documents :

Le Rapport de Présentation ;

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);

- Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le PADD traduit la vision politique de l'avenir du territoire, sur la base des objectifs susvisés. Il formule des axes stratégiques en matière de structuration de l'espace, d'habitat, d'équipements structurants, de déplacements, de développement économique, d'environnement...

Le PADD s'articule autour des objectifs suivants :

- Objectif cadre: Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels;
- Objectif 1 : Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;

- Objectif 2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;

- Objectif 3 : Préserver un environnement exceptionnel ;

- Objectif 4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;
- Objectif 5 : Développer une mobilité pour tous.

Le DOO, seul document opposable et prescriptif, réunit l'ensemble des orientations permettant la mise en œuvre effective des choix opérés par le PADD, sur la base des enjeux posés dans le Rapport de Présentation.

Il s'articule autour des mêmes axes que la PADD pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Il est également composé d'annexes cartographiques : les enveloppes urbaines, les réservoirs de biodiversité et l'AOC inconstructible.

Le projet de SCoT arrêté comporte plusieurs évolutions qui constitueront le cadre de la déclinaison plus précise des enjeux locaux de la Communauté de Communes.

Les élus du Conseil de Communauté ont pu prendre connaissance du PADD annexé à la présente délibération et de l'ensemble du dossier par voie dématérialisée.

LE CONSEIL DE COMMUNAUTE,

<u>VU</u> le Code Général des Collectivités,

<u>VU</u> le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-20 2 et R.143-4,

<u>VU</u> l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges,

 $\underline{\text{VU}}$ l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges,

<u>VU</u> l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR),

<u>VU</u> la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 14 juin 2007 portant approbation du SCoT,

<u>VU</u> la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 11 juin 2013 portant maintien du SCoT au regard des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années,

<u>VU</u> la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 12 février 2014 portant révision du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

<u>VU</u> la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 19 décembre portant arrêt du SCoT révisé,

<u>VU</u> la saisine du PETR adressé à la Communauté de Communes 13 janvier 2020,

Après avoir entendu l'exposé du Président,

DÉCIDE

Résultat du vote :

Pour: 23 (dont 4 procurations)

Contre: 0 Abstention: 0

- 1) <u>D'EMETTRE</u> un avis favorable sur le projet de SCoT tel qu'arrêté par le Comité Syndical du PETR du Piémont des Vosges dans sa séance du 19 décembre 2019,
- 2) DE CHARGER Monsieur le Président de notifier la présente décision au PETR du Piémont des Vosges chargé de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges.

Suivent les signatures des membres présents.

Délibération n°2020/01/09, Pour extrait conforme, Fait à OBERNAI, le 30.01.2020, Le Président, M. Bernard FISCHER



Envoyé au contrôle de légalité le :

0 5 FEV. 2020

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délal de deux mois à compter de sa publication.

Certifié conforme à l'original, Fait à Obernai, le 24/06/2021 Mme Audrey SCHIMBERLE Directrice Générale des Sewices





0 9 MAR. 2020

Barr, le 3 mars 2020

Monsieur Philippe MEYER Président PETR DU PIEMONT DES VOSGES 38 rue du Maréchal Koenig **BP 88** 67213 OBERNAI Cedex

Direction Générale des Services

Affaire suivie par Richard SATTLER Directeur Général des Services **2** 03 88 58 52 23 ■ dgs@paysdebarr.fr N/Réf: DGS/RS/VW - 140/2020

Objet : Avis sur le SCoT arrêté

Monsieur le Président,

Vous avez bien voulu nous faire part de la délibération adoptée le 19 décembre 2019 par le Conseil Syndical du PETR du Piémont des Vosges portant arrêt du projet de révision du SCoT, et je vous en remercie.

Ainsi, et en notre qualité d'EPCI membre, j'ai le plaisir de vous informer que dans sa séance du 13 février dernier, le Bureau de la Communauté de Communes du Pays de Barr a émis à l'unanimité un avis favorable à ce projet.

En étant convaincu que cette position réponde à votre attente, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

> Gilbert SCHOLLY Président

aurales

andlau, Barr, Bemardvillé, Blienschwiller, Bourgheim, Dambach-in-Ville, Eichhoffen, Epfig, Gertwiller, Goxwiller, Heiligenstein, Hterswiller, Le Hohwald, Mittelbergheim, Nothalten, Reichsfeld, Saint-Pierre, Statzheim, Valff, Zellwiller



DEPARTEMENT DU BAS-RHIN ARRONDISSEMENT DE MOLSHEIM

Délibérations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Portes de ROSHEIM

Séance Ordinaire du 10 mars 2020 à 19h

Sous la Présidence de Monsieur Michel HERR

Convocation écrite des Conseillers du 4 mars 2020

Nombre de Conseillers Elus :

30

Nombre de Conseillers	M. HERR, M. OHRESSER, I. ROUVRAY,
présents :	E. HEYDLER, C. ICHTERTZ, P.
29	JOERGER, J. MARQUES, C. GAY, J.G.
	HELLER, D. SCHNOERING, P. MEYER,
	A. HAEGELI, F. PORTE, C. JUNG, J.P
	KAES, M.O. HEMMERLIN, F. KAUFF, C.
	FRIEDRICH, D. SCHEITLE, P. ERB, D.
	DEGRIMA, M. TROESTLER, C.
	DEYBACH, O. KUBAREK, P. POULAIN,
	P. WANTZ, C. HUCK, F. LANTZ, R.
	MULLER.
Conseiller excusé ayant donné	C. LUTZ (procuration à D.
<u>procuration</u> :	SCHNOERING).
1	
<u>Conseiller excusé</u> :	
0	

Assistaient également : A. DAMBIER : D.G.S.

C. LELLOUCHE : agent de développement ;

C. KRENER: comptable.

ઌ૾ઌ૾ઌ૽ઌ૽ઌ૽ઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌઌ

N°2020-31: Avis de la CCPR sur le SCoT arrêté du Piémont des Vosges.

EXPOSE PREALABLE

Après 4 années d'études et de concertation, le projet de révision du SCoT a été arrêté à l'unanimité par les élus du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Piémont des Vosges, par délibération en date du 19 décembre 2019.

L'article L.143-20 2° du Code de l'Urbanisme dispose que :

« L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis :

[...]

2º Aux communes et groupements de communes membres de l'établissement public ».

En l'espèce, le PETR du Piémont des Vosges a notifié le SCoT arrêté à la Communauté de Communes le 27/01/2020.

En vertu de l'article R.143-4 du même Code, la Communauté de Communes dispose d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour émettre un avis dans la limite de ses compétences propres. Au-delà de ce délai, l'avis est réputé favorable.

C'est dans ce contexte que le Conseil communautaire est amené à délibérer sur le projet de SCoT.

I/ Rappel de la démarche et des objectifs poursuivis par la révision du SCoT :

Par délibération en date du 12 février 2014, le Comité Syndical a prescrit la révision du SCoT du Piémont des Vosges approuvé le 14 juin 2007 et fixé les modalités de la concertation. Le Comité Syndical avait préalablement maintenu le SCoT au regard des résultats de l'application du schéma en juin 2013 en précisant toutefois qu'il lui incombera de procéder à la révision pour notamment tenir compte des évolutions législatives et règlementaires.

Au regard de ces nouvelles exigences et plus particulièrement des dispositions du Grenelle de l'Environnement et de la loi ALUR, il n'était toutefois pas nécessaire que le SCoT du Piémont des Vosges fasse l'objet d'une refonte globale. En effet, le SCoT s'est déjà intéressé à certains des aspects que les SCoT « Grenelle » doivent obligatoirement traiter.

Ainsi, le SCoT du Piémont des Vosges devait demeurer un socle solide constituant un projet partagé de territoire dont les orientations avaient vocation à s'appliquer au moins jusqu'à l'horizon 2025. Il appartenait aux élus, dans le cadre de la révision, de les prolonger au-delà, en l'espèce 2040.

Bien évidemment, il est manifeste que la « grenellisation » du SCoT du Piémont des Vosges impose d'y apporter, sinon des rectifications, au moins des compléments plus ou moins substantiels, en fonction de sa rédaction actuelle.

Ainsi, les objectifs poursuivis par la révision du SCoT, tels qu'ils figurent au sein de la délibération, sont notamment les suivants :

- ✓ Doter le Piémont des Vosges d'un document conforme aux exigences législatives et prendre en compte toutes les autres évolutions qui pourraient intervenir pendant la durée de la révision.
- ✓ Actualiser l'ensemble des documents du SCoT et plus particulièrement tout le rapport de présentation ;
- ✓ Mettre en cohérence les politiques publiques et jouer le rôle de SCoT « intégrateur » en appliquant et déclinant localement les grandes politiques nationales, régionales ou départementales.

II/ Contenu et composition du SCoT :

Les dispositions du SCoT arrêté répondent aux objectifs poursuivis dans le cadre de la révision.

Le projet comprend trois documents :

- ✓ Le Rapport de Présentation;
- ✓ Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD);
- ✓ Le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO).

Le PADD traduit la vision politique de l'avenir du territoire, sur la base des objectifs susvisés. Il formule des axes stratégiques en matière de structuration de l'espace, d'habitat, d'équipements structurants, de déplacements, de développement économique, d'environnement...

Le PADD s'articule autour des objectifs suivants :

Objectif cadre : Accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation des espaces agricoles et naturels ;

Objectif 1 : Développer une offre qualitative et diversifiée de l'habitat ;

Objectif 2 : Constituer un territoire d'équité et de solidarité ;

Objectif 3: Préserver un environnement exceptionnel;

Objectif 4 : Soutenir l'économie pour développer l'emploi sans viser de spécialisation ;

Objectif 5 : Développer une mobilité pour tous.

Le DOO, seul document opposable et prescriptif, réunit l'ensemble des orientations permettant la mise en œuvre effective des choix opérés par le PADD, sur la base des enjeux posés dans le Rapport de Présentation.

Il s'articule autour des mêmes axes que le PADD pour des raisons de cohérence et de lisibilité.

Il est également composé d'annexes cartographiques : les enveloppes urbaines, les réservoirs de biodiversité et l'AOC inconstructible.

Le projet de SCoT arrêté comporte plusieurs évolutions qui constitueront le cadre à la déclinaison plus précise, des enjeux locaux de la Communauté de Communes.

ENTENDU l'ex

l'exposé de M. le Président ;

VU le Code Général des Collectivités ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-20 2

et R.143-4;;

VU les arrêtés préfectoraux en date du 29/12/1992 et du

18/01/2019, portant respectivement création de la Communauté de Communes et modification de ses

compétences;

VU	l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre
	du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges
	•

;

VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du

Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;

VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018 portant

transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en

Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR);

VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 14

juin 2007 portant approbation du SCoT;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 11

juin 2013 portant maintien du SCoT au regard des résultats de l'application du schéma au cours des 6 dernières années ;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 12

février 2014 portant révision du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation ;

VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 19

décembre portant arrêt du SCoT révisé ;

CONSIDERANT l'avis favorable des membres du Bureau, réuni le

25/02/2020;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Après en avoir délibéré, A l'unanimité,

DÉCIDE,

D'EMETTRE un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté ;

DE CHARGER Monsieur le Président des formalités correspondantes ;

D'AUTORISER M. le Président de signer toutes pièces relatives à ce dossier.

Pour extrait conforme. Rosheim, le 12 mars 2020.

LE PRESIDEN

ichel HERR

Acte à classer

2020-31

1

2

3

4

En préparation

En attente retour Préfecture > AR reçu <

Classé

Identifiant FAST:

ASCL_2_2020-03-16T13-31-53.00 (MI222463944)

Identifiant unique de l'acte :

067-246700744-20200310-2020-31-DE (Voir l'accusé de réception associé)

Objet de l'acte :

Avis de la CCPR sur le ScoT arrêté du Piémont de

Date de décision :

10/03/2020

Certifié Conforme

VIII.

Nature de l'acte :

Délibération

Matière de l'acte :

8. Domaines de competences par themes

8.4. Amenagement du territoire

Acte:

20200316113113455.PDF

Multicanal: Non

Classer

Annuler

Préparé Transmis

Accusé de réception

Date 16/03/20 à 13:31

Date 16/03/20 à 13:31

Date 16/03/20 à 13:39

Par RIETZMANN Annette

Par RIETZMANN Annette





DIRECTION DE L'AMENAGEMENT ET DES EQUIPEMENTS (DAE) N/Réf. BF/YJ/CA/2020-1188 Dossier suivi par Christa ATIBARD catibard@obernai.fr Tél: 03.88.49.95.78

PETR PIEMONT DES VOSGES

M. Philippe MEYER 38 rue du Maréchal Koenig BP 88 67213 OBERNAI CEDEX

Obernai, le 20 juillet 2020

Objet : Avis sur le SCoT arrêté.

Monsieur le Président,

J'ai l'avantage de vous transmettre la délibération du Conseil Municipal du 29 juin 2020, portant avis favorable de la Ville d'Obernai sur le projet du SCoT arrêté du Piémont des Vosges.

Les services cités en marge de la présente se tiennent à votre disposition pour vous fournir tout complément d'information.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Bernard FISCHER

Maire d'Obernai
Vice-Président du Conseil Départemental du Bas-Rhir





leçu par mail C.



EXTRAIT DU PROCES VERBAI DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 29 JUIN 2020

Département du Bas-Rhin

L'an deux mille vingt à vingt heures

Nombre des membres du Conseil Municipal élus :

Le vingt-neuf juin

33

Le Conseil Municipal de la Ville d'OBERNAI, étant assemblé en session ordinaire, à la Salle des Fêtes d'Obernai -sise Rempart Maréchal Foch après convocation légale en date du 19 juin 2020, sous la présidence de Monsieur Bernard FISCHER, Maire.

Nombre des membres qui se trouvent en fonction :

33

Etaient présents : Mme Isabelle OBRECHT, M. Robin CLAUSS, Mmes Isabelle SUHR, Marie-Christine SCHATZ, M. Jean-Jacques STAHL, Adjoints au Maire, Mmes Sophie SCHNEIDER-SCHULTZ, Adeline STAHL, M. Martial FEURER, Mme Céline OHRESSER-OPPENHAUSER, M. David REISS, Mme Sandra SCHULTZ, M. Ethem YILDIZ, Mme Marie-Claude SCHMITT, M. Ludovic SCHIBLER, Mmes Dominique ERDRICH, Elisabeth DEHON, Sophie VONVILLE, MM. Xavier ABI-KHALIL, Jean-Louis NORMANDIN, Mme Pascale GAUCHE, M. Pascal BOURZEIX, Mme Catherine EDEL-LAURENT, M. Jean-Louis REIBEL, Mme Catherine COLIN, M. Guy LIENHARD, Mme Elisabeth COUVREUX, M. Roger OHRESSER, Conseillers Municipaux.

Nombre des membres qui ont assisté à la séance : 28

> Nombre des membres présents ou représentés : 33

Absents étant excusés :

M. Frank BUCHBERGER, Adjoint au Maire M. Christian WEILER, Conseiller Municipal M. Benoit ECK, Conseiller Municipal M. Jean-Pierre MARTIN, Conseiller Municipal Mme Sophie ADAM, Conseillère Municipale

Procurations:

M. Frank BUCHBERGER qui a donné procuration à Mme Isabelle SUHR M. Christian WEILER qui a donné procuration à Mme Marie-Christine SCHATZ M. Benoit ECK qui a donné procuration à Mme Isabelle OBRECHT M. Jean-Pierre MARTIN qui a donné procuration à M. le Maire Bernard FISCHER Mme Sophie ADAM qui a donné procuration à M. Robin CLAUSS

N° 069/05/2020

AVIS DE LA VILLE D'OBERNAI SUR LE SCOT ARRETÉ DU PIEMONT DES VOSGES

LE CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.143-20-2, L.132-7, L.132-8, et R.143-4;
- l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2000, fixant le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du Piémont des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 mars 2001, portant création du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges ;
- VU l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2018, portant transformation du Syndicat Mixte du Piémont des Vosges en Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) ;

Accusé de réception en préfecture 067-216703488-20200630-20-069-DGS-DE Date de télétransmission : 30/06/2020 Date de réception préfecture : 30/06/2020

- VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 14 juin 2007, portant approbation du SCoT;
- VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 11 juin 2013, portant maintien du SCoT au regard des résultats de l'application du schéma en cours des 6 dernières années ;
- VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 12 février 2014 portant révision du SCoT, précisant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation :
- VU la délibération du Comité Syndical du PETR en date du 19 décembre 2019 portant arrêt du SCoT révisé ;
- CONSIDERANT que la Ville d'Obernai est consultée en tant qu'Autorité Organisatrice de Mobilité :
- CONSIDERANT que la Ville d'Obernai, en créant son propre réseau de transport public urbain Pass'O dès 2005, s'est inscrite depuis plus de 15 ans dans la dynamique de mobilité durable visée aujourd'hui par le SCOT du Piémont des Vosges à l'occasion de sa révision;
- CONSIDERANT que la Ville d'Obernai bénéficie ainsi d'une offre de mobilité particulièrement avancée, lui permettant tant de poursuivre un développement urbain équilibré que de compléter sa politique d'organisation des déplacements urbains, à l'appui des orientations nouvelles préconisées par le SCOT arrêté;

SUR AVIS des Commissions réunies en leur séance du 18 Juin 2020,

SUR les exposés préalables résultant du rapport de présentation,

1° EMET

un avis favorable sur le projet du SCoT arrêté du Piémont des Vosges ;

2°CHARGE

Monsieur le Maire ou son Adjoint délégué à procéder aux formalités correspondantes.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de cette décision conformément à l'article L2131-1 et 2131-2 du CGCT compte tenu de son affichage et de sa transmission au représentant de l'Etat effectués en date du 30 juin 2020 et informe que celle-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de cette date.

Pour extrait conforme Obernai, le 30 juin 2020

> Le Maire par délégation,

La Directrice Générale des Services

Marie BUCHER



Centre Régional de la Propriété Forestière **GRAND EST**

pen muil L 7/4/2020

POLE D'EQUILIBRE TERRITORIAL Antenne Alsacienne ET RURAL DU PIEMONT DES VOSGES Maison de l'Agriculture 2 rue de Rome

67300 SCHILTIGHEIM Tél: +33 (0)3 88 19 55 50 E-mail: crpfstrasbourg@crpf.fr

Le 3 avril 2020

Objet : Remarques SCOT Piémont des Vosges

Madame, Monsieur,

Le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Piémont des Vosges nous est bien parvenu et je vous en remercie.

Le document est très intéressant et comprend de nombreuses références permettant de saisir les motivations qui induisent le syndicat mixte à se doter d'un tel outil.

La lecture des différentes parties du Scot m'amène cependant à formuler deux réflexions pour la partie 2 - Forêt.

Première réflexion, vous présentez le PPRDF (p.138) mais sachez que ce dernier a été approuvé par AP le 20 janvier 2012 pour une durée de 5 ans et donc qu'il a pris

fin en 2017.

Depuis 2018, le service « Forêt » de la Chambre d'agriculture Alsace, en partenariat avec le CRPF, Forestiers d'Alsace, les Communes forestières et l'interprofession, met en œuvre les actions forestières du programme pluriannuel d'actions du service commun « Valorisation du Bois et Territoire (VBT) » pour la période 2018-2024.

Ces actions de développement de la filière Forêt-Bois se déclinent en Alsace autour des thématiques suivantes :

- accompagner la structuration du foncier agricole et forestier,

- contribuer à la mobilisation durable des bois sur des secteurs prioritaires d'intervention en faveur des petites forêts privées,

accompagner le développement des systèmes agroforestiers,

promouvoir l'utilisation du bois d'œuvre issu de ressources locales dans la construction des habitats et des bâtiments agricoles et ruraux,

mettre en place des Associations Syndicales, des Associations Syndicales Libres de Gestion Forestière, élaborer des schémas de dessertes et réaliser une animation territoriale pour la création de dessertes structurantes permettant une exploitation durable des massifs.

conduire des actions d'animation, de conseil, d'information et de formation pour mobiliser et valoriser les bois et les territoires auprès des sylviculteurs et acteurs

du territoire.

Siège social: 41 avenue du Général de Gaulle 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Tél: +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax: +33 (0)3 87 30 66 36 E-mail: grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr

Délégation Régionale du Centre National de la Propriété Forestière





Centre Régional de la Propriété Forestière GRAND EST

Pour chaque action de développement, les objectifs, les actions à mener, les indicateurs de résultats et les partenaires pressentis sont clairement explicités.

Deuxième réflexion, les documents cadres régionaux (p.137) vous ne mentionnez pas le PRFB (Programme Régional de la Forêt et du Bois).

Le Programme Régional Forêt-Bois Grand Est 2018-2027 a été validé par le Ministre de l'agriculture et de l'alimentation par arrêté ministériel du 23 septembre 2019.

Il fixe les orientations de la gestion forestière multifonctionnelle (enjeux économiques, environnementaux et sociaux) et de la filière forêt-bois de la Région Grand Est pour la période 2018-2027.

Il se décline en quatre axes :

- donner un nouvel élan à l'action interprofessionnelle,
- renforcer la compétitivité de la filière au bénéfice du territoire régional,
- dynamiser la formation et la communication,
- gérer durablement la forêt et la ressource forestière avec un objectif prioritaire de rétablissement de l'équilibre sylvo-cynégétique.

Il est le résultat d'une concertation animée conjointement par l'État et la Région, entre acteurs de la filière forêt-bois, territoires, chasseurs, défenseurs de l'environnement etc. Il a fait l'objet d'une démarche de participation du public et d'une consultation transfrontalière.

Je vous remercie de prendre en compte nos remarques et vous prie d'agréer, Madame, Monsieur notre considération distinguée.

Camille VAUCHELET
Technicienne forestière responsable du département du Bas-Rhin

Siège social :

41 avenue du Général de Gaulle 57050 LE BAN SAINT MARTIN

Tél: +33 (0)3 87 31 18 42 - Fax: +33 (0)3 87 30 66 36

E-mail: grandest@crpf.fr - www.cnpf.fr





Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est du Conseil général de l'environnement et du développement durable

Le Président de la MRAe Grand Est

Metz, le 29 octobre 2020

Réf: 2020AGE60

PJ : Avis de la MRAe Grand Est Dossier suivi par : Eric VOGEIN

Courriel: mrae-acal.migt-metz.cgedd@developpement-

durable.gouv.fr

Monsieur le Président du PETR du Piémont des Vosges 38, rue du Maréchal Koening – BP 88 67213 OBERNAI Cedex baptiste.kugler@smpv.org

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 18 août 2020, vous avez sollicité l'avis de l'autorité environnementale sur le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges (67).

Vous trouverez sous ce pli l'avis en question.

Je précise qu'il s'agit d'un avis simple, en application du code de l'urbanisme, qui porte sur la qualité de l'évaluation environnementale que vous avez réalisée, dans le rapport de présentation du dossier, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Vous aurez la possibilité de rédiger un mémoire en réponse aux conclusions de cet avis, que vous pourrez insérer dans le dossier d'enquête publique.

Je vous indique que cet avis est porté à la connaissance du public par mise en ligne sur internet à l'adresse suivante : http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/grand-est-r5.html.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale

Jean-Philippe MORETAU

Mission régionale d'autorité environnementale

ion régionale d'autorité environnementa Grand Est



Avis délibéré sur la révision du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges (67)

n°MRAe 2020AGE60

Préambule relatif à la rédaction de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par le Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Piémont des Vosges (67) pour la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT). Le dossier ayant été reçu complet, il en a été accusé réception le 18 août 2020. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté l'Agence régionale de santé (ARS) et la Direction départementale des territoires (DDT) du Bas-Rhin (67).

Après en avoir délibéré lors de sa séance plénière du 29 octobre 2020, en présence de Florence Rudolf et André Van Compernolle, membres associés, de Jean-Philippe Moretau, membre permanent et président de la MRAe, Christine Mesurolle et Georges Tempez, membres permanents, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A - SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le projet de révision du Schéma de cohérence territoriale du Piémont des Vosges, approuvé en 2007, concerne 35 communes situées en centre Alsace dans le Bas-Rhin et près de 60 000 habitants. Il comprend les intercommunalités des Portes de Rosheim (CCPR), du Pays de Sainte-Odile (CCPO) et du Pays de Barr (CCPB). Le territoire est composé en grande majorité de forêts, principalement dans le Massif Vosgien et de terres agricoles localisées dans la plaine rhénane. Les villes et villages se trouvent dans le piémont viticole. La diversité de ses milieux naturels et agricoles fait du Piémont des Vosges un territoire à l'identité marquée, riche en biodiversité et paysages. Sa proximité avec l'agglomération strasbourgeoise et son patrimoine naturel et bâti riche rendent le territoire attractif que ce soit en termes de population, d'activités et de tourisme.

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- · la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages;
- · la préservation de la ressource en eau ;
- la qualité de l'air et la limitation des GES qui entraînent le dérèglement climatique.

La révision d'un SCoT est soumise systématiquement à évaluation environnementale.

Le projet du SCoT tient compte de l'infléchissement de la population observé ces dernières années et a revu à la baisse ses perspectives démographiques (74 000 habitants étaient prévus pour 2025 dans la première version). Il vise dorénavant un objectif démographique de 65 000 habitants d'ici à 2040, ce qui apparaît plus modéré et réaliste. Il continue de s'appuyer sur son armature urbaine bien ancrée autour du pôle principal d'Obernai et des pôles secondaires de Barr et Rosheim.

L'Ae ne comprend pas et déplore que le projet conserve en revanche le même objectif de production de logements (430 logements/an soit 8 600 en 20 ans). Cet objectif, surestimé par rapport aux besoins (nouveaux habitants et desserrement des ménages), ainsi qu'au regard du grand nombre de logements actuellement vacants et des moyens de production mis en œuvre dans le projet, engendre une consommation foncière importante, exacerbée par des choix de densités plutôt faibles et par l'absence d'objectif chiffré de renouvellement urbain ou de mobilisation des logements vacants.

Au total, le SCoT permet d'ouvrir à l'urbanisation 455 ha d'espaces agricoles et naturels, dont 240 ha pour l'habitat qui devraient pouvoir être ramenés à environ 70 ha, et 215 ha prévus pour l'économie (90 ha et 75 ha de réserve foncière supplémentaire) et les équipements (50 ha) qui pourraient aussi être réduits très fortement. Cette consommation foncière n'est pas en réduction par rapport aux années précédentes, et ne répond pas aux objectifs de sobriété foncière inscrits dans les prescriptions du SRADDET, alors que le dossier affirme le contraire en s'appuyant sur une période de référence trop ancienne et déconnectée de la réalité du territoire et de l'urgence à réduire l'artificialisation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

La biodiversité, remarquable ou ordinaire, est bien prise en compte dans le projet qui s'appuie sur une bonne définition de sa trame verte et bleue locale. Néanmoins, les impacts sur le site Natura 2000 « Champ du feu » méritent d'être clarifiés et sa préservation plus aboutie. Une consommation foncière plus modérée permettrait d'autant plus de protéger les milieux naturels et agricoles les plus sensibles. La préservation de la ressource en eau mérite également des améliorations par des dispositions plus prescriptives.

Les risques naturels et anthropiques sont bien présentés et les dispositions du SCoT sont satisfaisantes.

Enfin, le volet climat-air-énergie est moyennement traité et le projet manque d'ambition en termes de transition énergétique. Les dispositions ne sont pas à la hauteur des enjeux liés à la lutte contre le changement climatique. Le dossier ne fait pas état du plan climat-air-énergie territorial

(PCAET) en vigueur sur le territoire du Pays de Barr et n'en reprend pas les grands principes.

En définitive, le projet du SCoT du Piémont des Vosges n'a pas de portée assez prescriptive de par l'absence de nombreux objectifs chiffrés et suffisamment localisés, que ce soit pour le volet production de logements ou le volet climat-air-énergie.

L'Ae rappelle qu'un SCoT doit fixer un cadre précis d'aménagement et de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et surtout présenter une déclinaison opérationnelle des objectifs de son PADD² dans le DOO³, traduite par des mesures prescriptives et opérantes pour les documents d'urbanisme qui doivent lui être compatibles.

Ce manque d'engagement de la part du SCoT ne permet pas de répondre à une grande partie des principales orientations du SRADDET de la région Grand Est.

L'Autorité environnementale recommande principalement de :

- définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière cohérents avec les 10 dernières années et de construire un scénario sur cette période pour appliquer la règle n°16 du SRADDET;
- pour l'habitat: revoir à la baisse le nombre de logements à produire au regard des besoins estimés et du grand nombre de logements vacants; être plus prescriptif en termes de mobilisation des logements vacants, de répartition géographique et par typologie de commune de la production de logements et de renouvellement urbain afin d'être en phase avec la règle n°22 du SRADDET; revoir à la hausse les objectifs de densité dans les zones à urbaniser, notamment dans les secteurs gares, dans un objectif de densification, de lutte contre l'étalement urbain et de limitation des émissions de GES et des pollutions atmosphériques dus au trafic routier;
- pour les activités économiques et les équipements : en premier lieu de mieux justifier les besoins économiques et en équipements engendrant respectivement les 90 ha et 50 ha de consommation foncière supplémentaire et de les classer en réserves foncières en lieu et place des 75 ha qui n'apparaissent quant à eux pas du tout justifiés et que l'Ae recommande de supprimer. L'Ae recommande enfin de demander dans le DOO du SCoT aux documents d'urbanisme locaux de recourir aux mises en compatibilité (MEC) pour mobiliser les 90+50 ha de réserves foncières pour répondre aux opportunités de projets économiques et d'équipements quand elles se présenteront;
- fixer des objectifs chiffrés de réduction d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de recours aux énergies renouvelables et engager à ce titre l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du SCoT.

Les autres recommandations et remarques figurent dans l'avis détaillé.

² Projet d'aménagement et de développement durables (PADD). Il fixe les objectifs des politiques publiques d'urbanisme, du logement, des transports, de développement économique, touristique et culturel, de qualité paysagère, de protection et de mise en valeur des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation et de mise en valeur des ressources naturelles, de lutte contre l'étalement urbain, de préservation et de remise en bon état des continuités écologiques.

³ Document d'orientation et d'objectifs du SCOT. Le DOO contient les orientations qui traduisent les objectifs du PADD et que doivent prendre en compte les autres documents de planification, tels que les plans locaux d'urbanisme

La MRAe attire l'attention des porteurs sur :

- le SRADDET⁴ de la région Grand-Est,
- la stratégie nationale bas carbone (SNBC) ;
- le document qu'elle a publié sur son site internet, qu'elle complète et actualise régulièrement (« les points de vue de la MRAe Grand Est⁵ ») et qui précise ses attentes sur différentes thématiques environnementales pour l'évaluation des plans-programmes et des projets.

Le SRADDET, nouveau document de planification régionale a été approuvé le 24 janvier 2020 par le préfet de la région après son adoption par le Conseil régional. Il regroupe et orchestre les enjeux et objectifs poursuivis par des schémas thématiques pré-existants (SRADDT⁶, SRCAE⁷, SRCE⁸, SRIT⁹, SRI¹⁰, PRPGD¹¹).

Les autres documents de planification : SCoT¹² (PLU(i)¹³ ou CC¹⁴ à défaut de SCoT), PDU¹⁵, PCAET¹⁶, charte de PNR¹⁷, doivent se mettre en compatibilité à leur première révision.

Un PLU(i) ou CC faisant partie d'un SCoT devra en cascade se mettre en compatibilité avec celui-ci dans un délai d'un an ou de 3 ans si cette mise en compatibilité implique une procédure de révision du PLU (Article L.131-6 du code de l'urbanisme).

Lors de l'examen des projets qui lui sont présentés, la MRAe invite systématiquement les porteurs de projet à prendre en compte dès à présent les règles du SRADDET, ceci dans la recherche d'une gestion optimale de l'environnement à laquelle les documents qui lui sont présentés pour avis, affirment être attachés.

Par ailleurs, la France s'est dotée d'une stratégie nationale bas carbone (SNBC) en 2015 fixant pour objectif la division par quatre des émissions de gaz à effet de serre (GES) à l'horizon 2050.

La SNBC révisée et approuvée le 21 avril 2020 a pour but de respecter les termes de l'Accord de Paris signé lors de la COP21, avec l'objectif d'aboutir à une neutralité carbone dès 2050.

Aussi, la MRAe examinera la façon dont les projets qui lui sont soumis, contribuent à la réalisation de cet objectif fondamental pour les générations à venir.

- 4 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.
- 5 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-a595.html
- 6 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire.
- 7 Schéma régional climat air énergie.
- 8 Schéma régional de cohérence écologique.
- 9 Schéma régional des infrastructures et des transports.
- 10 Schéma régional de l'intermodalité.
- 11 Plan régional de prévention et de gestion des déchets.
- 12 Schéma de cohérence territoriale.
- 13 Plan local d'urbanisme (intercommunal).
- 14 Carte communale.
- 15 Plan de déplacements urbains.
- 16 Les plans climat-air-énergie territorial sont obligatoires pour l'ensemble des intercommunalités de plus de 20 000 habitants depuis 1er janvier 2019 et, depuis 2017, pour les intercommunalités de plus de 50 000 habitants.
- 17 Parc naturel régional.

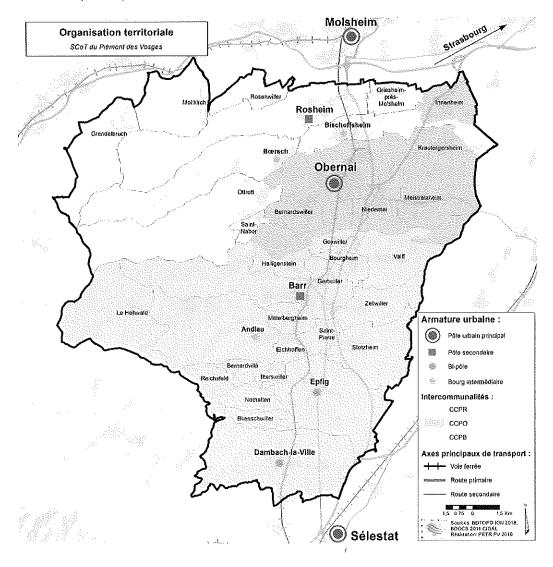
B - AVIS DÉTAILLÉ

1. Contexte et présentation générale du projet

1.1 La collectivité

Le territoire du Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Piémont des Vosges s'étend sur près de 40 000 ha et se situe dans le Bas-Rhin, au sud-ouest de Strasbourg, en centre Alsace. Il comprend 3 intercommunalités : les communautés de communes du Pays de Barr (CCPB), du Pays de Saint-Odile (CCPO) et des Portes de Rosheim (CCPR). 35 communes et plus de 60 000 habitants¹⁸ sont ainsi regroupés dans son périmètre. Si la CCPB regroupe le plus de communes (20), la répartition de la population sur le territoire est plutôt équilibrée.

Les principales villes sont Obernai (CCPO), Barr (CCPB) et Rosheim (CCPR), ainsi que Epfig et Dambach-la-Ville (CCPB).



Le territoire du Piémont des Vosges présente 3 unités paysagères distinctes orientées nord-sud. On retrouve d'ouest en est le massif forestier vosgien, puis le piémont viticole où se concentrent les zones urbaines et enfin la plaine rhénane favorable à l'agriculture. Le long de la frange Est de

18 60 499 en 2017 - CCPB 24 197, CCPO 18 357, CCPR 17 945 (INSEE - 2017).

consommation foncière de 90 ha et une réserve foncière de 75 ha. En matière d'équipements, les extensions urbaines nécessaires sont estimées à 50 ha, portant ainsi à 455 ha le total des surfaces en extension urbaine prévues dans le projet de révision du SCoT.

Le Document d'orientation et d'objectifs (DOO) décline le PADD avec des prescriptions qui doivent être traduites dans les documents d'urbanisme (PLU, PLUi, cartes communales).

Les principaux enjeux environnementaux relevés par l'Ae sont :

- la consommation d'espaces agricoles et naturels ;
- la préservation des milieux naturels, de la biodiversité et des paysages;
- la préservation de la ressource en eau ;
- la qualité de l'air et la limitation des GES qui entraînent le dérèglement climatique.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur et la prise en compte du SRADDET

2.1. Articulation avec les principaux plans, documents et programmes

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhin-Meuse approuvé le 20 novembre 2015, couvrant la période 2016-2021 s'applique au territoire du SCoT du Piémont des Vosges dans un rapport de compatibilité. Le SCoT détermine des conditions qui permettent de respecter les orientations fixées par le SDAGE concernant la protection de la ressource en eau.

Le SAGE III-Nappe-Rhin, approuvé le 1er juin 2015 s'applique également au SCoT. Il fixe des objectifs de reconquête de la qualité de la nappe phréatique d'Alsace, mais aussi des cours d'eau et des zones humides, nombreux sur le territoire du Piémont. Le SCoT propose plusieurs dispositions qui vont dans ce sens. La commune de Dambach-la-Ville est incluse dans le périmètre du SAGE Giessen-Lièpvrette, approuvé le 13 avril 2016.

Le Piémont des Vosges est également concerné, dans un rapport de compatibilité, avec le Plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du district Rhin. Les communes de Mollkirch, Grendelbruch et Le Hohwald sont soumises à la Loi montagne. Enfin, le SCoT doit être compatible avec le Plan d'Exposition au Bruit (PEB) de l'aéroport d'Entzheim.

Le SCoT présente de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec les documents précités. S'agissant des documents à prendre en compte, la prise en compte du Schéma régional de cohérence écologique (SRCE), inclus dorénavant dans le SRADDET, est également satisfaisante.

2.2. Compatibilité et prise en compte du SRADDET

Le SRADDET de la région Grand Est est approuvé depuis le 24 janvier 2020. Le SCoT du Piémont des Vosges, document intégrateur, doit être compatible avec les règles du fascicule du SRADDET et prendre en compte ses objectifs dès sa première révision suivant l'approbation. Bien que la révision et l'arrêt du projet de SCoT ont été concomitants avec l'élaboration du SRADDET et son approbation, le dossier de révision du SCoT dit avoir anticipé ce document cadre en faisant « comme si » il lui était déjà opposable avant sa phase d'approbation.

Le projet de SCoT tente de démontrer sa compatibilité avec les règles du SRADDET et la prise en compte des objectifs. Il présente un tableau récapitulant l'ensemble des règles et objectifs et la compatibilité que l'on retrouve dans les diverses pièces du projet. Pour autant, la compatibilité n'est pas toujours démontrée comme le montre l'analyse par thématiques environnementales (Cf. paragraphe 3. ci-après).

Il fait également un focus sur la règle n°16 concernant la sobriété foncière afin de justifier de sa compatibilité et notamment de la période de référence choisie très ancienne (1998-2007), profitant

la plaine on retrouve également le Bruch de l'Andlau qui se distingue par ses milieux humides et fortement boisés. Le territoire présente ainsi une grande diversité de paysages et d'habitats naturels qui lui confèrent une biodiversité foisonnante. Près de la moitié du territoire est recouvert d'espaces forestiers et naturels (48 %). Le reste du territoire est occupé par l'agriculture (42 % dont 28 % de vignobles) et les surfaces artificialisées (10 %). Le vignoble constitue une composante essentielle du paysage et aussi de l'activité économique locale avec 26 communes sur 35 qui sont des communes à caractère viticole.

C'est également un territoire qui possède un patrimoine bâti riche (châteaux forts, Mont Sainte-Odile) qui, comme les vignes, participe à l'identité du Piémont des Vosges.

Fort de cette localisation en centre Alsace, proche de l'agglomération strasbourgeoise et de son riche patrimoine naturel et bâti, le Piémont des Vosges est un territoire attractif que ce soit en termes de population, d'activités et de tourisme. L'objectif de ce territoire est de conforter cette attractivité sans se heurter à l'écueil de devenir une région « dortoir » de l'Eurométropole.

1.2. Le projet de territoire

Le SCoT du Piémont des Vosges a été approuvé le 14 juin 2007. À la suite du bilan réalisé en 2013, le syndicat mixte du SCoT a engagé sa révision par délibération en date du 12 février 2014. Cette révision, portée aujourd'hui par le PETR¹⁹, ne constitue pas une refonte globale du document mais a pour but de prendre en compte les évolutions législatives et réglementaires, telles que les lois Grenelle et ALUR²⁰ puis le SRADDET à ce moment-là en cours d'élaboration et approuvé depuis le 24 janvier 2020, en tenant compte du bilan et des orientations du 1^{er} SCoT qui ont produit des effets jugés positifs sur le territoire.

La révision d'un SCoT est soumise systématiquement à évaluation environnementale.

Le projet du SCoT du Piémont des Vosges est de garantir un équilibre entre un développement résidentiel et économique, tout en protégeant les espaces naturels et agricoles, dans un contexte de changement climatique.

Le territoire est fort d'une armature urbaine structurée et centralisée qui s'organise ainsi :

- le pôle urbain principal d'Obernai;
- les pôles urbains secondaires de Rosheim et Barr et dans une relation de bipolarité Dambach-la-Ville et Epfig;
- · les bourgs intermédiaires d'Andlau, de Bischoffsheim et de Boersch ;
- les villages, correspondant aux autres communes.

La révision du SCoT vise à concilier le développement local du territoire et son positionnement départemental et régional en construisant un espace urbain consolidé autour de ses pôles et en améliorant leur attractivité notamment par une offre d'équipements, d'activités et de tourisme assurant son rayonnement.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du SCoT fixe un objectif cadre qui est « d'accueillir environ 65 000 habitants à l'horizon 2040 tout en poursuivant la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels ».

L'arrivée de ces 5 000 habitants supplémentaires, ainsi que le desserrement des ménages qui tend à se poursuivre engendre un besoin de logements à produire estimé dans le projet à 430 logements par an, soit 8 600 logements sur 20 ans. Le SCoT indique qu'il entend créer ces logements en partie par densification sur du foncier encore non bâti ou par renouvellement ou par la réduction de logements vacants. Il fixe à 240 ha maximum la consommation foncière pour l'habitat (80 ha par EPCl²¹), dont la moitié est attribuée aux pôles, bi-pôle et bourgs intermédiaires. L'ensemble des communes est cependant amené à accueillir également de nouvelles populations. Pour le développement des activités économiques sur le territoire, le projet de SCoT prévoit une

¹⁹ Pôle d'équilibre territorial et rural.

²⁰ Loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

²¹ Établissement public de coopération intercommunal : CCPR, CCPO et CCPB.

L'Ae observe que la multitude d'analyses de la consommation foncière proposées dans le rapport présente, *in fine*, des chiffres et des périodes de consommation foncière différents, ce qui ne facilite pas la compréhension. De plus, la distinction entre surface consommée en extension et en enveloppe urbaine n'est pas toujours claire.

L'Ae recommande de définir des objectifs chiffrés de modération de la consommation foncière cohérents avec les 10 dernières années et de construire un scénario sur cette période pour appliquer la règle n°16 du SRADDET. Elle recommande également d'harmoniser les données issues des analyses de la consommation foncière.

3.1.1. L'habitat

Définition des besoins en logements et leur production

Le territoire du SCoT connaît une croissance constante de sa population avec une variation annuelle moyenne de la population de +0,5 % entre 2012 et 2017 (+0,2 % pour la CCPR, +0,6 % pour la CCPB et +0,7 % pour la CCPO). Il a ainsi gagné plus de 1500 habitants en 5 ans. Les pôles d'Obernai, Barr et Rosheim concentrent près de 40 % de la population du territoire.

Le projet de SCoT prend en compte un infléchissement de l'augmentation de la population, qui continuerait de croître à un rythme moins rapide, notamment après 2030, et prend pour hypothèse l'atteinte des 65 000 habitants d'ici 2040, soit 5 000 habitants supplémentaires et une croissance annuelle de 0,3 %/an. Il est en ce sens moins ambitieux que le SCoT précédent qui prévoyait 74 000 habitants en 2025 et davantage en adéquation avec le scénario central projeté par l'INSEE.

L'Ae souligne cet objectif modéré et plus réaliste.

Le SCoT s'appuie également sur la poursuite du desserrement des ménages pour évaluer ses besoins résidentiels. Actuellement, le nombre de personnes par ménage est de 2,3 et le SCoT évalue à 2 le nombre de personnes par ménage dans 20 ans. Ce chiffre souffre d'explications suffisantes dans le dossier et se doit d'être justifié, d'autant plus qu'une variation de 0,1 sur le taux de desserrement des ménages engendre un besoin de réalisation de 1 500 logements et, en conséquence, une consommation foncière supplémentaire de 60 ha.

Le SCoT en déduit un besoin de 8 600 logements à produire entre 2020 et 2040 pour accueillir les nouveaux arrivants et surtout pour anticiper les modifications de la composition des ménages ainsi que le renouvellement du parc²⁴. La production de logements s'établit à 430 logements/an, à un rythme supérieur à celui du SCoT 2007 (410 logements/an) et est expliqué par la sous-estimation du desserrement des ménages dans la version antérieure (2,4 personnes/ménage en 2025). L'Ae note que les parts de logements nécessaires au desserrement et au renouvellement du parc représentent 75 % des besoins en logements sur le territoire, sans distinction.

Cet objectif de production de logements apparaît très élevé et peu justifié dans le dossier. Selon les estimations de l'Ae, avec la même hypothèse du SCoT de 2 personnes par ménage, les besoins en logements pour répondre au desserrement des ménages et à l'augmentation de la population sont en réalité de 6 400 logements, chiffre largement inférieur aux 8 600 logements supplémentaires estimés dans le SCoT.

En retenant un desserrement plus modéré de 2,1 personnes par ménage, habituellement utilisé sur cette période, cela réduirait encore les besoins à 4 900 logements, soit 1 500 logements de moins qu'avec le taux de desserrement choisi par le SCoT.

Ainsi, pour atteindre les objectifs démographiques souhaités par la collectivité, il est important de ne pas continuer sur le rythme annuel de production de logements prévu par le SCoT, au risque d'augmenter significativement la vacance déjà très élevée sur ce territoire, vacance qui

24 Compensation des démolitions, fusions/éclatements et changements d'affectation des logements.

de la latitude laissée par le SRADDET pour le choix de cette période.

Pour rappel, la règle n°16 demande de « définir à l'échelle du SCoT [...] les conditions permettant de réduire la consommation foncière d'au moins 50 % à l'horizon 2030 et tendre vers 75 % en 2050 ».

Le PETR estime que les efforts fournis en termes de réduction de la consommation foncière dans le cadre du SCoT de 2007 étaient déjà conséquents et rendaient ainsi le SCoT "vertueux" et exemplaire. Il considère dès lors que diminuer la consommation d'espaces de 50 % par rapport à la période 2008-2018 ne permettrait pas le développement du territoire. L'Ae constate que le choix, sans justification, de la période 1998-2008 comme référence, permet au SCoT d'affirmer être compatible avec le SRADDET.

L'Ae déplore que cette apparente compatibilité avec la règle n°16 du SRADDET repose sur le choix d'une période de référence aussi ancienne, qui correspond à une décennie de hausse de la production immobilière d'avant la crise de 2008. De plus, les méthodes de définition et de calcul entre les 2 périodes comparées (1998-2008 et les 20 prochaines années) ne sont pas les mêmes et sont discutables²².

L'Ae recommande de prendre une période de référence plus pertinente et plus proche afin de démontrer sa réelle volonté de sobriété foncière.

3. Analyse par thématiques environnementales de la qualité du rapport environnemental et de la prise en compte de l'environnement

3.1. Consommation d'espaces et préservation des sols

Pour répondre aux exigences du code de l'urbanisme qui dispose que le SCoT doit présenter une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'arrêt du projet et justifier les objectifs chiffrés de limitation de cette consommation dans le DOO, le projet présente une analyse de la consommation foncière entre 2007 et 2017. Sur cette période de 11 ans²³, le territoire a connu une extension des surfaces urbanisées de 178 ha, soit plus de 16 ha par an. Le SCoT indique également que sur la période précédente 2000-2008, le rythme était de 31 ha/an, puis qu'entre 2008 et 2012 il était de 23 ha/an, et que la consommation foncière a donc diminué au fil des années, alors que la production de logements s'est maintenue sur le même rythme, pour aboutir à moins de 13 ha par an sur les 5 dernières années de la période.

L'Ae observe qu'en prolongeant cette dernière tendance de 13 ha/an sur les 20 années à venir, la consommation foncière devrait aboutir à une artificialisation de 260 ha. Or, les surfaces qui pourraient être artificialisées en extension de l'enveloppe urbaine, telles que définies dans le DOO, s'élèvent à 455 ha dont 240 ha pour les extensions résidentielles.

L'Ae constate que la « limitation » de la consommation foncière définie par le SCoT correspond à près du double du scénario tendanciel constaté ces 10 dernières années et que le rythme prévu sur les 20 prochaines années d'artificialisation en extension de plus de 22 ha/an reste supérieur au rythme de la dernière décennie. Cela va à l'encontre de l'objectif cadre fixé par le PADD et repris dans le DOO.

- 22 Le SCoT du Piémont des Vosges a en 2013 dressé le bilan, 6 ans après son approbation en 2007. Dans le document intitulé "Analyse des résultats de l'application du SCOT, au chapitre consommation foncière (p. 174 et suivantes) il est indiqué : "Le PETR a développé des outils "tenant compte des concepts propres au Piémont des Vosges reposant sur deux bases de données :
 - l'observation des tendances basées sur les permis de construire ;
 - les fichiers fiscaux Magic III".

L'analyse de la consommation foncière sur la période 1998-2008 repose quant à elle sur une méthode de tâche urbaine et de photo-interprétation.

23 L'analyse ne porte pas de 1^{er} janvier à 1^{er} janvier mais de l'année pleine 2007 à l'année pleine 2017, ce qui constitue 11 années de consommation.

contribuerait à dégrader l'image des communes et la qualité urbaine (voir ci-après).

L'Ae recommande de revoir à la baisse le nombre de logements à produire qui est surévalué par rapport aux besoins estimés. Elle recommande de justifier le chiffre de desserrement des ménages retenu par le projet à l'échéance 2040, inférieur au taux habituellement pratiqué pour cette même période.

Potentiel de densification et remise sur le marché de logements vacants

Pour produire les logements prévus sur le territoire, le SCoT prévoit qu'une partie soit réalisée au sein des enveloppes urbaines. Pour cela, il a défini la cartographie de l'enveloppe urbaine de chaque commune, ce qui permet d'identifier les dents creuses et le potentiel de densification pour chacune, conformément aux règles n°17 et 22 du SRADDET.

Le DOO fixe des objectifs chiffrés de densification d'environ 35 % sur l'ensemble du périmètre du SCoT et précise ainsi que l'offre nouvelle en logements devra être réalisée dans les secteurs déjà urbanisés à hauteur de :

- un taux de densification de 40 % pour les pôles et le bi-pôle ;
- un taux de densification de 30 % pour les autres communes.

Si ces objectifs semblent moins ambitieux que dans la première version du SCoT, ils sont néanmoins plus cohérents avec la réduction des enveloppes urbaines redéfinies dans le SCoT révisé.

Le SCoT ne donne pas d'objectif chiffré de répartition de la production de logements selon l'armature urbaine et se limite à une répartition des surfaces inscriptibles en ouverture à l'urbanisation (dont la moitié concerne les pôles, le bi-pôle et les bourgs intermédiaires). Cette façon de procéder ouvre la voie à des marges d'interprétation excessives dans les documents d'urbanisme locaux.

Le SCoT prévoit également la reconquête d'une partie des logements vacants du territoire. La vacance est de plus en plus prégnante sur le périmètre du SCoT, avec en cause la forte production de logements de ces 10 dernières années. Sur l'ensemble du territoire du Piémont des Vosges, le taux de vacance est de 8,1 % en 2017, soit 2 300 logements vacants environ. Ce taux est supérieur au taux raisonnablement admis qui se situe entre 4 et 7 %. Ainsi depuis 2007, ce sont 711 logements vacants supplémentaires qui ont été enregistrés selon l'INSEE.

Le taux de vacance n'est pas le même selon les 3 communautés de communes. La CCPB présente un taux de vacance élevé de 10 % et la plus forte hausse avec 425 logements vacants en plus depuis 2007. La CCPR a vu, quant à elle, son taux légèrement baisser depuis 2012 et se stabiliser autour des 7 %. La répartition des surfaces ouvertes à l'urbanisation ne tient pas compte de ces taux de vacance variables selon les 3 intercommunalités. Il serait pertinent d'effectuer une cartographie de ces taux de vacance afin d'entreprendre une diminution de la vacance là où elle serait nécessaire en priorité et d'éviter ainsi des surconsommations foncières.

À ce titre, si une part de la vacance est certainement conjoncturelle, une part importante est plus structurelle, liée à l'obsolescence du parc ancien (60 % des logements vacants datent d'avant 1970 et sont des maisons individuelles) et constitue un enjeu de réhabilitation fort. Pour autant, le SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré de remise sur le marché de ces logements vacants alors que la CCPB est le 2° EPCI du département avec le plus fort taux de vacance et Barr la commune de plus de 5 000 habitants présentant le plus fort taux du Bas-Rhin. L'Ae regrette ce manque d'engagement de la part du SCoT, alors même que le rythme de production de logements à venir devrait engendrer une poursuite de l'augmentation de la vacance sur le territoire, et donc une dégradation de l'image des centres bourgs et villages et de leur qualité de vie.

De même, si le DOO mentionne un objectif général de requalification urbaine et de réhabilitation d'immeubles vétustes ou inadaptés, aucun objectif chiffré n'est donné en matière de

renouvellement urbain. Ce manque de déclinaison opérationnelle, rend peu opérante cette ambition qui permettrait pourtant, in fine, la réduction de la consommation d'espace.

Ainsi, le SCoT ne respecte pas la règle n°22 du SRADDET « optimiser la production de logements » qui l'oblige à mettre en cohérence les objectifs de production et de rénovation de logements, à répartir les objectifs de logements pour renforcer l'armature urbaine et enfin de définir un pourcentage de logements en renouvellement dans le tissu bâti existant en privilégiant la rénovation globale, la réhabilitation et la résorption de la vacance.

Par ailleurs, le SCoT se fixe l'objectif de densifier l'urbanisation existante et de localiser préférentiellement l'urbanisation nouvelle à proximité des gares. Là encore, cette volonté n'est pas accompagnée de prescriptions chiffrées.

L'Ae recommande de fixer dans le DOO des objectifs chiffrés de reconquête de logements vacants modulés selon les secteurs d'habitat.

Elle recommande au SCoT d'être prescriptif en termes de mobilisation des logements vacants, de répartition géographique et par typologie de commune de la production de logements et de renouvellement urbain, afin d'être en phase avec la règle n°22 du SRADDET.

Elle recommande également de spécifier des densités plus élevées pour les secteurs gares des communes desservies par la voie ferrée.

Production de logements en extension

L'essentiel des logements à construire (entre 60 et 70 % selon l'armature urbaine) est prévu d'être construit sur des surfaces en extension des enveloppes urbaines. Le SCoT prévoit ainsi 240 ha de surfaces inscriptibles en ouverture à l'urbanisation pour l'habitat dans une répartition égale entre les 3 communautés de communes (80 ha chacune).

L'Ae note par exemple que sur la base des besoins en logements tels que revus précédemment et estimée à environ 4 900 logements et d'une remise sur le marché de 600 logements actuellement vacants pour ramener le taux de vacance à un taux habituel de 6 %, les besoins en extension seraient de l'ordre de 72 hectares²⁵, soit 3 fois moins que la consommation foncière prévue.

Si le SCoT dispose que 2/3 des nouveaux logements soient réalisés sous forme d'habitat groupé, c'est-à-dire de maisons accolées, de maisons bi-familles, de petits collectifs, et de façon surprenante de maisons individuelles sur des terrains de moins de 4 ares (400 m2), le DOO fixe des densités de logements pour les surfaces en extension, à savoir :

- 25 log/ha pour les pôles et le bi-pôle ;
- 23 log/ha pour les communes de plus de 1000 habitants ;
- 17 à 20 log/ha dans les communes rurales de moins de 1000 habitants;
- 13 log/ha dans les communes de montagne ;

que l'Ae considère trop faibles et ne pas correspondre à cet objectif.

Ces objectifs de densité sont les mêmes que dans la version antérieure du SCoT, sauf pour les communes de montagne qui bénéficient dorénavant d'une densité spécifique et abaissée.

Il serait souhaitable, toujours dans une politique d'économie du foncier, de revoir à la hausse ces densités, notamment au regard de ce qui se fait dans les territoires proches et similaires au Piémont des Vosges. À titre de comparaison, le Plan local d'habitat de Sélestat prévoit une densité de 50 log/ha à Sélestat, 30 dans les pôles intermédiaires et 20 dans les villages. De même, le SCoT Bruche-Mossig fixe des objectifs de densité de 20 log/ha dans les villages, 28 log/ha pour les pôles relais et 32 log/ha pour le pôle départemental.

En outre, le calcul des densités se fait « hors équipement » alors que les voiries et équipements

²⁵ Besoin de 4 300 logements neufs environ, dont 2 500 logements peuvent être réalisés en densification : soit 1 800 logements en extension, sur la base d'un ratio moyen de 25 logements/ha (1800/25=72 ha).

peuvent représenter 20 à 30 % dans une opération d'aménagement, et augmenter de fait la consommation d'espace.

L'Ae recommande de réduire les surfaces en extension au strict besoin de logements qui aura été revu à la baisse en tenant compte d'un taux de desserrement des ménages plus réaliste, de la remise sur le marché de logements vacants et des capacités de densification des zones urbaines actuelles. Ces besoins devront également être abaissés en revoyant à la hausse les objectifs de densifé et en intégrant les équipements dans les zones à urbaniser dans un objectif de densification et de lutte contre l'étalement urbain.

3.1.2. Les équipements et activités économiques

Les équipements

Le Piémont des Vosges présente un bon taux d'équipements sur le territoire. L'Ae s'étonne alors que le SCoT alloue malgré tout 50 ha pour les 20 prochaines années afin de maintenir et conforter les équipements du territoire. 20 ha seront localisés dans la CCPB et 15 ha dans chacun des deux autres EPCI. Le SCoT dispose également que 50 % des équipements à construire seront réalisés dans les pôles.

L'Ae recommande au PETR de revoir à la baisse les objectifs de consommation foncière en faveur des équipements et de justifier davantage des besoins en équipements pour les 20 prochaines années.

Les activités économiques

Concernant les activités économiques, le Piémont des Vosges est un territoire dynamique avec plus 20 000 emplois recensés et l'ensemble des secteurs d'activités bien représenté. La moitié des établissements d'activités se localisent au sein des pôles.

Le SCoT souhaite maintenir et développer ces activités afin de préserver le bon taux d'emploi sur le territoire et offrir des emplois aux nouveaux arrivants en évitant ainsi de devenir une « cité dortoir » et en limitant les traiets domicile-travail.

Le DOO impose aux documents d'urbanisme qu'ils localisent donc préférentiellement et autant que possible les activités économiques et commerciales au sein du tissu urbain mixte et bien desservi par les transports en commun. Cette disposition impose aux collectivités d'analyser les capacités de densification et de mutation au sein des enveloppes urbaines ainsi que les possibilités de réhabilitation de friches. Concernant cette dernière possibilité, le dossier indique que, sur le Piémont des Vosges, l'ensemble des friches économiques sont toutes résorbées ou en voie de l'être.

Avec les 2/3 de la Route des Vins du Bas-Rhin sur son territoire, les activités viticoles et touristiques constituent également des vecteurs économiques importants. Plusieurs dispositions du DOO tendent à les préserver et les développer.

Les espaces économiques existants sur le Piémont représentent entre 320 et 345 ha d'emprise. Le rapport de présentation précise que 42 ha de cette surface sont libres²⁶ et potentiellement mobilisables et conclut à un faible potentiel de densification au sein des zones d'activités existantes. Parmi elles, 3 zones d'activités économiques (ZAE) sont de dimension intercommunale et situées à Obernai (15 ha), à Goxwiller/Valff (26 ha) et Rosheim (18 ha en phase post DUP²⁷). L'Ae relève aussi la disponibilité de 63 ha à Dambach-la-Ville, non recensée dans le rapport de présentation.

Si le SCoT dit viser à consolider l'armature commerciale existante au sein du tissu urbain, il affiche malgré tout le développement économique des pôles et des bourgs intermédiaires en

²⁶ Parcelles sans bâti d'une surface supérieure à 250m²

²⁷ Déclaration d'utilité publique.

prévoyant une importante enveloppe de 90 ha en extension urbaine (45 ha pour la CCPO, 30 ha pour la CCPR et 15 ha pour la CCPB), sans la justifier ni distinguer la part relative aux activités commerciales.

L'Ae rappelle à ce sujet que la loi ÉLAN du 16 octobre 2018²⁸, rend obligatoire la rédaction d'un document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC), inclus dans le DOO pour tous les SCoT dont la délibération prescrivant la révision est postérieure à la loi. L'Ae regrette l'absence de ce document pour ce SCoT qui permettrait de définir une stratégie commerciale du territoire permettant de déterminer les conditions d'implantation des équipements commerciaux susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable et qui aurait été particulièrement adapté pour le territoire et de certains projets d'implantation. Même si le SCoT a été engagé avant cette loi, *l'Ae recommande de produire le document d'aménagement artisanal et commercial (DAAC) dans l'objectif affiché de consolidation de l'armature commerciale existante.*

Par ailleurs, la plateforme départementale d'Alsace Centrale à Dambach-la-Ville, dont l'aménagement de la 1^{ère} tranche n'a pas tenu toutes ses promesses, mérite une réflexion engagée pour les 63 ha restants ouverts à l'urbanisation (et non comptabilisés dans la consommation foncière) en vue d'accueillir des projets d'envergure régionale comme l'indique le DOO.

L'Ae recommande au PETR d'engager une réflexion concrète et pertinente sur le devenir de la plateforme départementale.

De plus, une réserve foncière de 75 ha est également octroyée à raison de 25 ha par intercommunalité qui pourront l'utiliser après 2030 si le potentiel d'espaces économiques urbanisables est insuffisant pour faire face à une importante opportunité.

Le DOO invite toutefois les communes à ouvrir progressivement à l'urbanisation les secteurs, en fonction de la disponibilité restante des zones existantes.

L'Ae recommande en premier lieu de mieux justifier les besoins économiques et en équipements engendrant respectivement les 90 ha et 50 ha de consommation foncière supplémentaire et de les classer en réserves foncières en lieu et place des 75 ha qui n'apparaissent quant à eux pas du tout justifiés et que l'Ae recommande de supprimer. L'Ae recommande enfin de demander dans le DOO du SCoT aux documents d'urbanisme locaux de recourir aux mises en compatibilité (MEC) pour mobiliser les réserves foncières de 90+50 ha pour répondre aux opportunités de projets économiques et d'équipements quand elles se présenteront.

3.2. Les espaces naturels et agricoles, habitats et biodiversité, continuités écologiques

3.2.1. Les espaces naturels, habitats et biodiversité

Les milieux naturels remarquables

Le territoire du SCoT Piémont des Vosges accueille 3 zones spéciales de conservation (ZSC) issues du réseau européen Natura 2000²⁹ :

- la ZSC « Val de Villé et Ried de la Schernetz » qui accueille des populations de papillons, d'insectes, de chauves-souris et une espèce d'amphibien : le crapaud Sonneur à ventre jaune ;
- la ZSC « secteur alluvial Rhin-Ried-Bruch, Bas-Rhin » qui préserve des forêts alluviales,

28 Article 169 de la Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique.

²⁹ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

des prairies où l'on retrouve une faune diversifiée dont le Castor d'Europe, des chauvessouris, des amphibiens, des papillons, etc. Elle se localise sur les communes de Niedernai et Bernardswiller :

la vallée du Rhin est un site alluvial d'importance internationale et le Ried était l'un des plus

grands marais européens et le plus grand des marais continentaux français ;

 la ZSC « Champ du feu » qui est majoritairement recouverte de landes d'altitude, imbriqués dans des habitats prairiaux et des pelouses. Une grande tourbière bombée ombrotrophe³⁰ occupe également une partie du site et présente un intérêt majeur.

Le projet de SCoT évalue les incidences notables prévisibles de sa mise en œuvre sur l'environnement. De manière générale, le DOO affirme le maintien de l'état de conservation des espèces et habitats d'intérêt communautaire ayant justifié l'inscription de ces sites dans le réseau Natura 2000. Les 2 premiers sites sont en effet localisés dans les réservoirs de biodiversité déclinés par le SCoT où aucune urbanisation n'y est possible.

La ZSC « Champs du feu » présente un site touristique visité toute l'année (ski de fond et de descente en hiver, tourisme vert en été) qui induit par endroit une forte dégradation des pelouses subalpines. Le SCoT précise qu'aucun projet de développement n'est prévu pour le moment par la commune du Hohwald, ce qui semble remis en cause par de nouveaux projets de développements touristiques dits de « 4 saisons » (piste de biathlon). L'Ae s'étonne de cette absence dans le dossier des projets portés par le conseil départemental et qui concernent le SCoT.

Par ailleurs, 2 projets pourraient impacter les 2 premiers sites à long terme :

• le projet d'un axe de transport routier est-ouest en direction de la rocade sud de l'agglomération strasbourgeoise, traversant le Bruch de l'Andlau;

le projet de doublement de la voie ferrée Molsheim-Sélestat en limite de zone de la ZSC
 « Val de Villé ».

Ces projets étant à long, voire très long terme et leur définition insuffisante au niveau de la planification, le SCoT fait le choix de ne pas retenir le caractère de notabilité des incidences sur les sites Natura 2000. Il conclut ainsi que la mise en œuvre du SCoT n'est pas susceptible de porter atteintes aux objectifs de préservation des sites Natura 2000 sur le territoire à court et moyen terme.

L'Ae recommande de prévoir une mesure de préservation plus stricte pour la ZSC « Champ du feu » et d'évaluer les incidences notables de tous les projets connus pouvant affecter ce site Natura 2000 sur le territoire du SCoT.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

justifier l'absence de solutions alternatives ;

- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant, un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

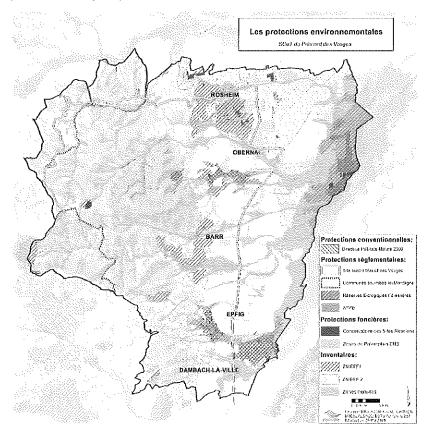
Parmi les espaces naturels identifiés comme remarquables on retrouve :

30 Un écosystème ombrotrophe indique que le lieu n'est pas alimenté par une nappe phréatique mais uniquement par des eaux issues de précipitations atmosphériques; cet écosystème est susceptible de s'assécher, et c'est typiquement une mare ou une tourbière.

- un arrêté de protection de biotope (APPB) sur le secteur du Bruch de l'Andlau qui concerne les communes de Meistratsheim et de Niedernai ;
- une réserve biologique dirigée de 7 ha environ sur Le Hohwald à proximité du Champ du feu « la réserve biologique du Hochfeld »;
- le Site Inscrit du Massif Vosgien qui recouvre une grande partie du territoire sur près de 24 000 ha;
- un Espace Naturel Sensible (ENS), celui de Bischenberg qui s'étend sur 237 ha de milieux préservés tels que des vergers, des pelouses sèches sur les communes de Bischoffsheim, Rosheim et Boersch;
- des espaces gérés par le conservatoire des Sites Alsaciens en maîtrise foncière à Ottrott et Niedernai;
- plusieurs ZNIEFF de type I et II³¹ réparties sur l'ensemble du territoire.

À noter que l'état initial du territoire présente une cartographie des ZNIEFF du Piémont des Vosges mais ne présente pas une liste exhaustive et descriptive de chaque ZNIEFF, ce qui ne permet pas de mettre en exergue les critères de sensibilité de ces milieux.

La plupart de ces espaces naturels sont préservés par le SCoT au titre des éléments de la trame verte et bleue (Cf.3.2.2. ci-après).



Les plans nationaux et régionaux d'action

Le territoire du SCoT est identifié comme zone à enjeux pour 3 espèces faisant l'objet d'un plan régional d'action (PRA) : le Crapaud Sonneur à ventre jaune, le Crapaud Vert et la Pie Grièche.

- Crapaud vert : les communes situées à l'est de Rosheim, Obernai et Barr sont comprises dans l'aire à forts enjeux de présence et de protection de cette espèce ;
- Sonneur à ventre jaune : principalement localisée sur les bans communaux de Dambach-

³¹ L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Les ZNIEFF de type 1 sont des secteurs d'une superficie limitée, caractérisés par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables du patrimoine naturel national ou régional. Les ZNIEFF de type 2 sont de grands ensembles naturels riches et peu modifiés ou offrant des potentialités importantes.

la-Ville et Epfig;

• Pie grièche : les zones à forts enjeux se situent essentiellement sur les communes de Griesheim-près-Molsheim, Epfig et le long du Bruch de l'Andlau.

La forêt d'Epfig accueille l'une des 4 principales populations du Sonneur à ventre jaune d'Alsace.

Un plan national d'actions concernant le Hamster Commun s'applique sur le territoire SCoT. Son actualisation pour la période 2019-2028 est en cours d'approbation. 3 zones de protection stricte (ZPS) et une zone de vigilance dite « d'accompagnement » ont été fixées par l'arrêté du 9 décembre 2016 relatif aux mesures de protection de l'habitat du Hamster commun. La plus importante se situe dans la plaine entre Niedernai et Innenheim et préserve la seule population sauvage restante en Alsace en densité relativement importante.

Le SCoT de 2007 avait créé un réservoir de biodiversité spécifique à la protection du Hamster, inconstructible. La révision du SCoT poursuit cet objectif de préservation de l'habitat de cette espèce et protège l'habitat du Hamster commun à la parcelle sur plus de 1 600 ha. Pour autant, ce réservoir de biodiversité ne correspond pas à la ZPS dans son intégralité.

En outre, il serait utile compléter le réservoir de biodiversité par les secteurs intéressants aussi pour les autres espèces emblématiques pouvant occuper la plaine.

L'Ae recommande de classer l'intégralité de la ZPS Hamster en réservoir de biodiversité.





Figure 1 et 2 :Photographies du Bruch de l'Andlau et du Hamster Commun Source : Rapport de présentation

Les zones humides

Le territoire est marqué par 4 vallées : l'Ehn, la Kirnech, l'Andlau et la Schernetz. Ces rivières constituent un support de richesse écologique et paysagère important, notamment grâce à leurs ripisylves³² remarquables et aux prairies humides.

Le Bruch de l'Andlau, qui s'étend sur toute la frange Est du territoire du Piémont est une zone humide fortement boisée de grande valeur écologique. On y retrouve des clairières cultivées, des prairies dans une mosaïque de boisements et de petits cours d'eau.

Plusieurs zones humides sont identifiées comme remarquables (ZHR) par le SDAGE. C'est le cas d'une partie du Bruch de l'Andlau. Elles ont toutes été classées inconstructibles par les protections apportées au titre de la trame verte et bleue.

Le SCoT présente une cartographie de ces ZHR ainsi que des zones à dominante humide.

S'agissant des cours d'eau, le SCoT impose des reculs minimums par rapport aux berges. 8 mètres pour les cours d'eau non répertoriés comme corridors écologiques dans les sites d'extension urbaine et davantage pour les autres (Cf. 3.2.2. ci-après).

Le DOO dispose que les documents d'urbanisme locaux doivent rendre en priorité inconstructibles

32 Végétation des rives de cours d'eau.

les zones humides identifiées et assurer leur fonctionnalité en limitant au maximum les affouillements, exhaussements et drainages. Il dispose également, qu'en cas de maintien de la constructibilité de la zone humide et après application de la séquence ERC³³, les documents locaux doivent encadrer les capacités de construction de manière à limiter et compenser la dégradation de la zone humide.

L'Ae rappelle l'objectif de 0 % de perte nette de surfaces en zones humides et en haies (par rapport à 2017) inscrit au SRADDET.

L'Ae recommande au PETR de conditionner l'urbanisation des zones humides, qui n'auront pas pu être évitées, à l'identification préalable des mesures de réduction et de compensation et de leur localisation dans les documents d'urbanisme afin d'anticiper les projets à venir et éviter leur blocage ultérieur.

Les espaces boisés

Le Piémont des Vosges est très marqué par la présence de la forêt, qui couvre 48 % du territoire, en particulier sur la zone du Massif Vosgien. Dans le piémont, on retrouve également, notamment dans le secteur nord, des vergers qui viennent s'alterner avec les vignes et offrent un mosaïque de paysages et de milieux naturels. Sur le reste du territoire, les ripisylves marquent également le paysage et constituent des corridors écologiques. Des haies sont également relativement bien présentes dans la Plaine.

Le maintien des vergers est une priorité afin d'éviter la monoculture et l'uniformisation du paysage. Le DOO fait plusieurs prescriptions favorables à leur maintien ou à leur création que ce soit en tant qu'éléments structurants du paysage viticole ou en tant qu'espaces de transition. Il est en revanche moins prescriptif pour la préservation des haies incitant simplement les collectivités à réaliser des projets de plantation de haies ou de maintien des haies existantes. Il pourrait par exemple disposer que les documents d'urbanisme locaux classent certaines haies en tant que corridor de la TVB communale (ou intercommunale) ou en tant qu'Éléments remarquables du paysage (article L.151-23 du code de l'urbanisme).

L'Ae recommande que les indications relatives à la préservation et à l'implantation des haies soient plus prescriptives, notamment en plaine agricole.

3.2.2. La Trame verte et bleue³⁴

Le SRCE Alsace adopté en 2014 et annexé au SRADDET identifie 9 réservoirs de biodiversité régionaux et 13 corridors écologiques sur le Piémont des Vosges. Les corridors sont principalement liés aux cours d'eau et à leur ripisylve qui traversent le territoire. Le périmètre SCoT comprend également un corridor national, le corridor thermophile (pelouse, forêts, lisières, talus) qui travers l'Alsace du nord au sud en suivant le piémont vosgien.

Le SCoT dans sa version 2007 avait déjà élaboré une trame verte et bleue (TVB) avant même l'adoption des SRCE. Il décline à nouveau une TVB à l'échelle de son périmètre sur laquelle repose sa politique environnementale. Cette TVB locale permet d'intégrer des surfaces complémentaires afin d'assurer une fonctionnalité optimale entre les milieux forestiers dits

- 33 La séquence « éviter, réduire, compenser » (dite ERC) a pour objet de tendre vers l'impact résiduel le plus faible possible, voire nul. L'article L 122-6 du code de l'environnement (L122-3 pour les projets) précise que le rapport environnemental présente les mesures prévues pour éviter les incidences négatives notables que l'application du plan ou du programme peut entraîner sur l'environnement, les mesures prévues pour réduire celles qui ne peuvent être évitées et les mesures prévues pour compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites.
- 34 La Trame verte et bleue est un réseau formé de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ainsi que par les documents de planification de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements. Les continuités écologiques constituant la Trame verte et bleue comprennent des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques. La Trame verte et bleue contribue à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces et au bon état écologique des masses d'eau,

réservoirs « sources » du massif vosgien, des forêts d'Epfig et du Bruch de l'Andlau.

Les réservoirs de biodiversité du SCoT ont été déclinés localement en prenant en considération les sites naturels remarquables pour la faune ou la flore, ainsi que les espaces naturels ordinaires favorisant la connexion entre ces derniers et les 2 milieux sources.

Le DOO délimite 10 réservoirs de biodiversité qui représente environ 6 340 ha :

- · le Bruch de l'Andlau;
- le plateau loessique central, au titre de la protection du Hamster Commun ;
- les pelouses sèches de Rosenwiller;
- · les milieux thermophiles et vergers du Bischenberg;
- les débouchés des vallées du Dachsbach et de l'Apfelbach, de l'Andlau et de la Schernetz;
- · les forêts d'Epfig et du Bruch;
- le vallon du Rosenmeer;
- l'affluent de la Bruche, à Mollkirch.

Si le Bruch de l'Andlau et les forêts d'Epfig sont bien identifiés comme réservoir de biodiversité dans la TVB du SCoT, ce n'est pas le cas du Massif Vosgien pourtant « réservoir source ». Ce parti pris n'est pas clairement expliqué dans le projet et le DOO renvoie aux documents d'urbanisme le soin de classer en zone naturelle les espaces forestiers du massif.

L'Ae recommande que le DOO du SCoT prescrive aux documents d'urbanisme un classement en zone naturelle des espaces forestiers du Massif Vosgien.

Par rapport au SRCE ce sont plus de 2 000 ha supplémentaires qui sont préservés au titre de la TVB décliné localement. L'Ae salue cette déclinaison qui intègre en outre les zones humides remarquables au titre du SDAGE.

Le DOO stipule que les réservoirs de biodiversité sont inconstructibles (sauf certaines exceptions qui ne sont pas de nature à compromettre leur fonctionnement écologique). Il dispose que les documents d'urbanisme locaux préservent les corridors écologiques identifiés au titre de la TVB de toute construction en maintenant une largeur du corridor d'une trentaine de mètres environ et d'environ 15 m de part et d'autre des berges des cours d'eau en milieu agricole, naturel et forestier.

Les corridors supplémentaires ajoutés à l'occasion de cette révision permettent de renforcer les connexions entre les réservoirs de biodiversité existants.

Une part importante de ces corridors présente un état fonctionnel inquiétant et doit être remise en état. Le SCoT incite les collectivités territoriales et leurs partenaires à restaurer et remettre en bon état les zones de connexions terrestres ou aquatiques. Là encore, il serait souhaitable que le SCoT dispose des mesures plus prescriptives en faveur de la restauration des corridors écologiques.

La mise en place d'un passage à faune lors de l'aménagement de la voie rapide traversant le Piémont des Vosges, constitue un exemple de maintien du corridor biologique entre le Massif Vosgien et la forêt d'Epfig au Bruch de l'Andlau.

3.2.3. Les espaces agricoles

Le SCoT reprend les protections qu'il avait appliquées dans sa version antérieure qui protège une grande partie de l'aire d'Appellation d'Origine Contrôlée (AOC) par un corridor paysager à la parcelle inconstructible, avec quelques exceptions limitées.

Le zonage AOC a été étendu dans la version révisée et couvre plus de 10 % du territoire SCoT. Plusieurs orientations du DOO visent à préserver ces espaces agricoles, viticoles et forestiers. Il dispose que les documents d'urbanisme locaux doivent définir un zonage et un règlement

interdisant toute construction en secteur AOC, dont la cartographie est annexée au dossier.

La moitié des surfaces agricoles du territoire est protégée de l'urbanisation, soit au titre des AOC soit de la TVB. Pour le reste, les implantations possibles en dehors des continuités urbaines pour les équipements touristiques, sportifs et de loisirs, voire des zones d'activités économiques laissent craindre un mitage des terres cultivées.

L'Ae recommande d'établir des prescriptions relatives à la constructibilité des zones agricoles qui ne sont pas référencées AOC et dont le potentiel écologique, agronomique et économique est élevé.

3.3. L'eau et l'assainissement

3.3.1. La ressource en eau

La nappe d'Alsace constitue la très grande majorité de la ressource pour l'alimentation en eau potable sur le périmètre du SCoT et la quasi-totalité de la ressource pour l'alimentation en eau à usage industriel. Une multitude de nappes sont localisées dans le Massif Vosgien. Cette eau souterraine de montagne apparaît de bonne qualité mais en faible quantité comparée à la nappe rhénane. Cette dernière est soumise à une forte pression liée notamment à la viticulture, aux activités industrielles et à la forte densité de population. Cette pression est aggravée du fait de l'augmentation des périodes de sécheresse en lien avec le dérèglement climatique.

Les cours d'eau traversant le territoire présentent des pollutions liées à des concentrations de nitrates et de produits phytosanitaires, issues des activités industrielles et agricoles.

L'Ae recommande que le SCoT s'approprie ce problème et qu'il envisage dans son PADD et son DOO des objectifs et des actions de nature à limiter les pollutions de l'eau, par exemple en encourageant une agriculture biologique, notamment via les PLU(i).

L'approvisionnement en eau potable est issu de 128 captages (sources et forages) qui jouissent tous d'un périmètre de protection rapprochée, complété généralement par un périmètre de protection éloignée.

Le SCoT identifie ces périmètres de protection de captage d'eau potable ainsi que les aires d'alimentation des captages comme des secteurs de ressources naturelles à préserver. Il invite en ce sens les collectivités à mettre en œuvre toutes les mesures visant à prévenir les pollutions diffuses et ponctuelles sur les aires d'alimentation des captages d'eau potable et à déterminer les secteurs potentiellement intéressants pour ces derniers.

La protection des captages d'Alimentation en Eau Potable (AEP) interdit toute activité à risque, que ce soit l'implantation d'infrastructures de transport, de zones d'urbanisation future, d'espaces de loisirs ou d'implantation d'activités économiques. Le DOO interdit également les constructions et l'exploitation de gravières dans les périmètres de protection rapprochée des captages AEP. Cette disposition impose aux documents d'urbanisme de prévoir un règlement destiné à compléter la protection réglementaire des captages AEP.

Le DOO précise que la ressource en eau potable est abondante sur le Piémont des Vosges et permet de pourvoir aux besoins actuels du territoire. Cela étant, il dispose que les collectivités apprécient l'adéquation entre les projets de développement et les capacités des ressources en eau potable. De plus, le rapport indique que lors de précédentes sécheresses, certaines des unités de distribution (UDI) ont connu des pénuries d'eau. Leurs capacités de production étaient localement insuffisantes et ce type de déficit pourrait se reproduire à l'avenir avec des fréquences plus grandes dans l'hypothèse d'une augmentation de la demande en lien avec la croissance démographique.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que le développement de l'urbanisation soit conditionné aux capacités d'approvisionnement, de distribution et de stockage d'eau

potable.

La gestion des eaux pluviales est un levier pour préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau. La règle n° 25 du SRADDET demande au SCoT de définir les conditions permettant de limiter l'imperméabilisation des surfaces et de favoriser l'infiltration des eaux pluviales *in situ*, en cohérence avec les conditions d'infiltration locales. Le DOO prévoit plusieurs dispositions afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales quand cela est possible, comme la gestion intégrée à la parcelle ou du projet d'aménagement (noues, fossés) ou la récupération d'eau de pluie pour des usages compatibles.

3.3.2. L'assainissement

Sur le territoire du SCoT, on compte 4 stations d'épuration (STEU), celles de Meistratzheim, Mollkirch, Rosheim et Zellwiller. Toutes les STEU présentent un fonctionnement actuel satisfaisant (conformes en équipement et en performance en 2018). Leur capacité totale de traitement est évaluée à 304 280 Équivalents-Habitants (EH) et les charges entrantes sont actuellement de 220 907 EH.

Si la capacité totale de traitement est supérieure aux besoins, l'Ae relève que pour la station de Rosheim les charges entrantes dépassent la somme des capacités nominales. De même, la station de Sélestat qui accueille les eaux usées des communes du sud du territoire, n'est pas conforme en performance et ses charges entrantes dépassent également la somme des capacités nominales.

Le DOO renvoie aux collectivités le soin d'assurer la cohérence entre leurs projets de développement et leurs capacités à assainir et à épurer les eaux usées.

L'Ae recommande de préciser dans le DOO que les extensions urbaines ne puissent être autorisées qu'après vérification de la conformité de l'assainissement et de sa capacité à traiter les effluents supplémentaires.

3.4. Le climat, l'air et l'énergie

Le dossier fait état d'un Plan climat-air-énergie territorial (PCAET) en cours d'élaboration pour la CCPB alors que celui-ci a été approuvé le 17 décembre 2019 et pour lequel l'Ae a émis un avis 35. Seule la CCPB, dépassant le seuil des 20 000 habitants, devait réaliser ce document. Les 2 autres intercommunalités n'ont pas souhaité s'associer à la démarche alors qu'un PCAET à l'échelle du SCoT du Piémont des Vosges aurait été plus pertinent pour être efficace et cohérent. L'Ae recommande a minima de se reporter aux recommandations émises dans son avis sur le PCAET de la CCPB qui peuvent se transposer pour bonne partie à l'ensemble du Piémont des Vosges, et recommande d'engager l'élaboration d'un PCAET à l'échelle du SCoT.

3.4.1. Qualité de l'air

Le Piémont des Vosges jouit d'une position centrale, à proximité de l'aéroport ainsi que d'une desserte routière efficace (voie rapide, autoroute). Il est également traversé par la voie ferrée reliant Strasbourg à Sélestat, via Molsheim et comporte 9 gares, avec une desserte TER de bonne fréquence (fréquence entre 20 et 30 mn en heure de pointe). Le SCoT vise à développer une mobilité plus respectueuse de l'environnement et moins émettrice de nuisances et de pollutions en réduisant l'usage de la voiture individuelle. La part modale de la voiture représente 70 % des déplacements et plus de la moitié des actifs occupent un emploi hors du périmètre SCoT, à Strasbourg notamment.

Il préconise de localiser préférentiellement les zones d'habitat à proximité des gares, de mieux desservir les gares du territoire afin de rendre le train concurrentiel à la voiture.

Plusieurs dispositions du DOO tendent à valoriser les gares et leur accessibilité ainsi qu'à

³⁵ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2019age82.pdf

améliorer l'intermodalité.

Le DOO recommande également de préciser dans les documents d'urbanisme le tracé des itinéraires cyclables et piétons permettant de desservir les équipements scolaires, commerciaux, de services, les gares, les zones d'activités ainsi que les zones d'habitat et de les relier entre eux. Il énonce des orientations pour intégrer les problématiques de l'autopartage et des véhicules électriques (bornes de recharge) et créer des parkings d'autopartage.

Si ces orientations et dispositions contribuent à l'objectif d'une mobilité moins axée sur la voiture, l'ensemble aurait gagné à être accompagné d'objectifs localisés et chiffrés et d'actions concrètes à décliner dans les PLU(i). L'Ae rappelle que les quartiers situés à proximité des gares gagneraient à être densifiés.

Plusieurs dispositions du PCAET du Pays de Barr peuvent être reprises afin de rendre opérationnelles ces orientations.

En outre, ces orientations permettent de réduire les pollutions dégradant la qualité de l'air. Le SCoT aurait pu s'enrichir de dispositions visant à réduire l'exposition des populations aux polluants atmosphériques en prenant en compte ce paramètre dans les choix effectués en matière d'urbanisme.

De plus, dans ce secteur viticole, une analyse des pollutions générées par l'exploitation des vignes semble nécessaire.

L'Ae recommande de produire une analyse territorialisée et saisonnière des différentes pollutions atmosphériques, notamment viticoles, en particulier à proximité des nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation, et d'en déduire des dispositions de nature à les réduire.

3.4.2. Émissions de GES et énergies renouvelables

Le SCoT présente un bilan de ses émissions de gaz à effet de serre (GES) dans lequel il ressort que la principale source d'émission est le secteur des transports routiers (50 % des émissions) et que les émissions liées à ce secteur sont en hausse de 18 % entre 2000 et 2013.

Ces données issues du bilan SCoT 2013 sont trop anciennes pour permettent de fixer des objectifs cohérents. Les évolutions entre 2013 et 2019 seraient utiles pour asseoir les objectifs de la révision du SCoT.

Le SCoT porte des principes de réduction des émissions de GES et de consommation énergétique, notamment à travers le développement des alternatives à la voiture et à l'amélioration énergétique des logements, que ce soit par la réhabilitation des logements anciens ou par des constructions neuves à haute performance énergétique, sans qu'aucune action concrète ne soit préconisée.

Là encore, le SCoT ne fixe pas d'objectif chiffré de réduction de la consommation énergétique, ni de production énergétique issue des sources d'énergie renouvelable (EnR). Ces dernières ne représentent que 8 % dans la consommation finale, dont 6 % pour le bois-énergie. L'Ae relève que d'autres types d'énergie renouvelable sont à prendre en compte, comme la biomasse agricole, le photovoltaïque...

Pour rappel, le SRADDET vise la neutralité carbone pour la région Grand Est à l'horizon 2050 et la part des EnR dans la consommation finale d'énergie doit être portée à 41 % en 2030.

Dans ce contexte, la filière bois-énergie est amenée à se développer fortement. Le SCoT devrait préciser des orientations allant dans le sens d'une gestion raisonnée et équilibrée de cette ressource et du maintien de ces différentes fonctions (production, protection, récréative, écologique...).

L'Ae recommande au PETR de fixer des objectifs chiffrés de réduction d'émissions de GES, de consommation d'énergie et de recours à toutes les énergies renouvelables et par son caractère prescriptif de les décliner dans les PLU(i).

Elle recommande de mettre en œuvre des orientations pour préserver un équilibre entre les multiples fonctionnalités des massifs forestiers (biodiversité, loisirs, ressource énergétique...) et de participer, en lien avec les différents acteurs concernés, à la définition d'une politique de gestion forestière permettant de résister et s'adapter au dérèglement climatique.

3.5. Les risques et nuisances

3.5.1. Les risques naturels

Le risque d'inondation par submersion et par débordement des cours d'eau menace la majorité des communes du Piémont des Vosges (seules les 3 communes de montagne sont épargnées). Néanmoins, il n'existe pas encore de Plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) opposable sur le territoire.

Le SCoT rappelle les règles de constructibilité qui s'appliquent en zone inondable telles qu'elles résultent du PGRi et du SDAGE.

Il invite les collectivités à favoriser la régulation naturelle des écoulements en maîtrisant le ruissellement (fossés, haies, zones humides), en préservant les zones d'expansion des crues, voire à en reconquérir et en créer.

Les coulées d'eaux boueuses représentent également un risque majeur pour 24 communes du territoire et ce d'autant plus dans un contexte de changement climatique.

Le DOO dispose que les documents d'urbanisme prennent en compte ce risque en localisant les projets en dehors des secteurs soumis à un risque modéré à élevé.

Il vise également à réduire le ruissellement de manière générale en limitant l'imperméabilisation des sols. Il dispose ainsi que les documents d'urbanisme doivent compenser les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau, en rendant perméables des surfaces imperméabilisées.

Cette disposition va dans le sens de la règle n°25 du SRADDET, mais ne reprend pas les objectifs chiffrés de la règle³⁶.

L'Ae recommande de se mettre en compatibilité avec la règle n°25 du SRADDET dans son intégralité.

L'état initial de l'environnement expose bien l'ensemble des risques auxquels est soumis le Piémont des Vosges et leur prise en compte dans le DOO est satisfaisante, excepté pour le risque radon³⁷. Ce dernier n'est en effet pas abordé dans le SCoT alors que plusieurs communes sont situées en zone 3 (potentiel significatif).

L'Ae recommande de compléter l'état initial sur le risque radon, de cartographier les communes concernées et de préconiser dans le DOO sa prise en compte le plus en amont possible des projets d'aménagement et les règles de construction à adopter.

3.5.2. Les risques anthropiques et les nuisances

Le SCoT présente et cartographie l'ensemble des sites industriels classés ICPE (Installations classées pour l'environnement) qui sont au nombre de 49 sur le territoire, dont 1/4 implanté à Obernai.

Il expose également de façon détaillée le risque de transport de matières dangereuses.

Les dispositions présentées dans le DOO concernant ces risques sont satisfaisantes.

Une carte des sites et sols pollués ou potentiellement pollués sur le Piémont des Vosges est présentée dans l'état initial de l'environnement. 13 sites et sols pollués ou potentiellement

37 Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sot et les roches.

³⁶ Règle n°25 du SRADDET : Les surfaces imperméabilisées dont les eaux pluviales rejoignent directement un réseau de collecte ou un cours d'eau devront être compensées à hauteur de 150 % en milieu urbain et 100 % en milieu rural.

pollués, appellent des actions de la part des pouvoirs publics à titre préventif ou curatif sur le territoire.

Le DOO subordonne la réaffectation des sites pollués dans le cas d'un réaménagement à leur dépollution. En matière de reconversion de friches et de sites et sols pollués, il est nécessaire que le document d'urbanisme (DOO) prescrive une méthodologie de traitement de ces sites. À cet égard, dans « les points de vue de la MRAe Grand Est » l'Ae a précisé le processus à suivre³⁸.

L'Ae recommande que le DOO précise clairement les conditions de traitement des sites et sols pollués et, si possible, au retour à un nouvel usage.

La prise en compte des nuisances sonores sur le territoire et les dispositions édictées dans le DOO pour limiter l'exposition des populations est également satisfaisante.

3.6. Le paysage, les sites classés et le patrimoine

Le Piémont des Vosges bénéficie d'une richesse patrimoniale importante et caractéristique des villages alsaciens. Plus d'une centaine de monuments et objets historiques sur le territoire sont inscrits ou classés au titre de la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques.

La préservation de ce patrimoine bâti et aussi de ces paysages variés offerts par la diversité des milieux naturels et agricoles est un enjeu majeur pour le SCoT, car support de son attractivité touristique.

Les dispositions énoncées au titre de la protection des éléments de la TVB ou des AOP contribuent au maintien de ces paysages.

L'analyse paysagère réalisée qui se traduit par une carte des sensibilités visuelles permet d'aller dans le sens de préservation. Néanmoins, le SCoT aurait pu aller plus loin en prescrivant des modalités de gestions plus factuelles comme l'interdiction de constructions en ligne de crêtes, des architectures en adéquation avec le style local, des paramètres de co-visibilité.

De la même manière, le SCoT fixe comme orientation de préserver les lisières forestières en maintenant une zone tampon inconstructible sans en fixer de valeur cible. L'Ae relève qu'une gestion forestière appropriée et plus globale est de nature à avoir un impact positif sur le paysage et recommande d'élargir la réflexion au-delà des seules lisières.

À cet égard, dans « les points de vue de la MRAe Grand Est » l'Ae a précisé le processus à suivre et ses attentes³⁹ en matière de paysage.

L'Ae recommande au SCoT de traduire les orientations de préservation des paysages par des dispositions plus prescriptives dans le but de les rendre applicables.

Metz, le 29 octobre 2020

Pour la Mission régionale d'Autorité environnementale, le président,

Jean-Philippe MORETAU

³⁸ http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html 39 http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/les-points-de-vue-de-la-mrae-grand-est-r456.html